OFFICIEL DURNAL

Le Numéro: 15 francs.

DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

EBATS **PARLEMENTAIRES**

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUF :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. , ÉTRANGER : 1.600 f

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, Nº 31, PARIS-7º

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1933 -- COMPTE RENDU IN EXTENSO -

Séance du Mercredi 8 Juillet 1953.

SOMMAIRE

- 1. Procès-verbal (p. 1158).
- 2. Congé (p. 1158).
- 3. Transmission d'un projet de loi (p. 1158).
- 4. Dépôt d'un rapport (p. 1159).
- 5. Dépôt d'un avis (p. 1159).
- 6. Dépôt de questions orales avec débat (p. 1159).
- 7. Amnistic. Suite de la discussion d'un avis sur une proposition de loi (p. 1159).

M. Paul Ribeyre, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. A:

MM. Jacques Debû-Bridel, Edmond Michelet.

Amendement de M. Jean Geoffroy. - MM. Jean Geoffroy, Bardon-Damarzid, rapporteur de la commission de la justice; Michel Debré. · Rejet au scrutin public.

M. Namy.

Adoption de l'article.

Amendement de M. Primet. - MM. Primet, le rapporteur. -Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 1er:

Amendements de M. Namy et de M. Jean Geoffroy. - Discussion commune: MM. Namy, Jean Geoffroy, le rapporteur. - Rejet au scrutín public.

Amendements de M. Namy. — MM. Namy, le rapporteur. — Rejet. Amendement de M. Gilbert Jules. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Amendements de Mme Girault et de M. Jean Geoffroy. - Discussion commune: Mme Girault, MM. Jean Geoffroy, le rapporteur,

Amendements de Mme Girault. - Mme Girault, MM. le rapporteur, Primet. - Rejet.

Amendement de M. Berlaud. - MM. Berlaud, le rapporteur. -

Amendement de M. Gilbert Jules. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4:

Amendement de M. Jean Geoffroy. - MM. Jean Geoffroy, le rapporteur. - Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Bertaud. - MM. Bertaud, le rapporteur. -Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 5:

Amendement de M. Jean Geoffroy. - Retrait.

Amendement de M. Jézéquel. — MM. Jézéquel, le rapporteur. -

Amendement de M. Edmond Michelet. - MM. Edmond Michelet, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6:

Amendements de Mme Girault et de M. Jean Geoffroy. - Discussion commune: Mme Girault, MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Rejet.

Amendement de M. Edmond Michelet, - MM. Edmond Michelet, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de Mme Girault. - Mme Girault, M. le rapporteur. Rejet.

-Adoption de l'article.

Suspension de la séance: MM. Jacques Debû-Bridel, le rapporteur, Primet, Edmond Michelet, Georges Pernot, président de la commission de la justice.

Art. 6 bis:

Amendement de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur. — Rejet, au scrutin public.

Rejet de l'article.

Art. 8

Amendements de M. Namy et de M. Jean Geoffroy. — Discussion commune: MM. Namy, Jean Geoffroy, le rapporteur, Chazette, Pinton. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 8 bis:

Amendement de M. Motais de Narbonne. — MM. Motais de Narbonne, le rapporteur, le garde des sceaux. — Réservé.

L'article est réservé,

Art. 9:

Amendement de M. Dupic. — MM. Dupic, Jean Geoffroy. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Bertaud. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10

. Amendement de M. Gilbert Jules. - Adoption.

Amendement de M. Jean Geoffroy, — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 bis:

Amendement de M. Emilien Lieutaud. — MM. Emilien Lieutaud, rapporteur pour avis de la commission des finances; le rapporteur, Jean Geoffroy, Gatuing, président de la commission des pensions; le garde des sceaux, Primet, Edmond Michelet, le président de la commission, Péridier, Dutoit, Plait. — Rejet, au scrutin public. après pointage.

Rejet de l'article.

Art. 14:

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, le garde des sceaux, Courrière. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Gilbert Jules. - Adoption.

Amendement de M. Muscatelli. — MM. Enjalbert, le garde des sceaux, le rapporteur pour avis de la commission des finances. — Question préalable.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 bis:

Amendement de M. Primet. - Rejet.

Amendement de M. Bertaud. — MM. Bertaud, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Jean Boivin-Champeaux. — MM. Jean Boivin-Champeaux, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud. le garde des sceaux, le rapporteur pour avis de la commission des finances. — Question préalable.

Amendement de M. Bertaud. — MM. Bertaud, le garde des sceaux, le rapporteur pour avis de la commission des finances. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. 14 ter:

Amendement de M. Primet. - Rejet.

Amendement de M. Jean Boivin-Champeaux. - Adoption.

Amendement de M. Emilien Lieutaud. - Adoption.

MM. Léo Hamon, le garde des sceaux, le rapporteur.

Adoption de l'article, au scrutin public.

Art 45

Amendement de M. Primet, - Rejet.

Amendement de M. Jean Boivin-Champeaux. — MM. Jean Boivin-Champeaux, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement de M. Gilbert Jules. - Adoption.

MM. Léo Hamon, le garde des sceaux.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 ter:

Amendement de M. Primet. - Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 15 quater:

Amendement de M. Primet. - Rejet.

Amendement de M. Edmond Michelet, — MM. Edmond Michelet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 16:

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Primet. - Rejet.

MM. Henry Torrès, Plait.

Adoption de l'article.

Art. 17:

M. Chaintron.

Amendement de M. Gilbert Jules. - Adoption.

Amendement de M, Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur, Edmond Michelet, Henry Torrès. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 18:

Amendement de M. Gilbert Jules. — Adoption.

Amendement de M. Chaintron. — MM. Chaintron, le rapporteur. — Irrecevabilité.

Amendement de M. Chaintron. - Rejet.

Amendement de M. Henry Torrès. — MM. Henry Torrès, le rapporteur, le président de la commission. — Réservé.

Renvoi de la suite de la discussion: MM. Dulin, le président, le président de la commission, Edmond Michelet, Chazette.

- Demande de discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi (p. 1193).
- 9. Dépôt de rapports (p. 1193).
- 10. Dépôt d'un avis (p. 1193).
- 11. Renvoi pour avis (p. 1193).
- 12. Règlement de l'ordre du jour (p. 1193).

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,

vice-président.

La séance est ouverte à dix-sept heures trente minutes.

-- 1 ---

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?

Le procès-verbal est adopté.

-- 2 --

CONGE

M. le président. M. Estève demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé:

-- 3 --

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant redressement économique et financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 329, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

- 4 -

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Berthoin un rapport fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à différer la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953) autorisant le Gouvernement à mettre en application par décrets le projet de loi portant aménagements fiscaux (n° 320, année 1953). Le rapport sera imprimé sous le n° 328 et distribué.

--- 5 ---

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Lieutaud un avis présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant amnistie (n° 150 et 276, année 1953).

L'avis sera imprime sous le nº 330 et distribué.

- 6 -

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Paul Symphor demande à M. le président du conseil des ministres de vouloir bien faire connaître quelle suite il entend donner aux revendications des fonctionnaires dont la grève, déclenchée depuis le 15 mai dernier, paralyse depuis cinquante-deux jours la vie administrative et économique des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, en lui signalant: que la population tout entière, les assemblées élues et l'unanimité des parlementaires de ces départements reconnaissant la légitimité des revendications formulées, ont affirmé leur complète solidarité avec les travailleurs en grève et qu'enfin cette grève, par sa durée et surtout par son caractère de protestation contre des mesures de discrimination, risque d'avoir, sur le plan social et politique, si elle se prolonge davantage, les conséquences les plus graves et les plus regrettables qu'il convient à tout prix d'éviter.

II. — M. Lodéon demande à M. le président du conseil quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires et agents civils de l'Etat en service à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, et à la Réunion obtiennent une rétribution I. - M. Paul Symphor demande à M. le président du conseil

à la Martinique et à la Réunion obtiennent une rétribution juste et équitable conforme aux conclusions des différentes

enquêtes et nombreux rapports administratifs et parlementaires, en vue de mettre sin à une grève générale préjudiciable tant du point de vue économique, que du point de vue social.

III. — M. Boudinot demande à M. le président du conseil quand il compte prendre, pour mettre sin à la grève générale des fonctionnaires des départements d'outre-mer, les dispositions qui s'imposent pour accorder à ces sonctionnaires la rétribution juste et équitable qu'ils attendent et faire cesser le régime de discrimination qui en ce moment est appliqué discrimination qui, en ce moment, est appliqué.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

-- 7 --

AMNISTIE

Suite de la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant amnistie. (N° 552, année 1951, 150 et 276, année 1953.)

J'ai à donner connaissance des décrets qui nomment comme commissaires du Gouvernement pour assister M. le garde des sceaux dans la discussion de la proposition de loi:

MM. Le Vert, directeur du cabinet;
Frèche, directeur des affaires c'viles et du sceau;
Joubrel, magistrat à l'administration centrale;

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

MM. Allix, directeur général des impôts;
Miot, conseiller technique au cabinet du secrétariat d'Etat
au budget;

Mas, administrateur civil à la direction du budget; Clarens, administrateur à la direction générale des impôts. Acte est donné de cette communication.

Je rappelle qu'au cours de la séance d'hier le Conseil de la République a prononcé la clôture de la discussion générale et ordonné le passage à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article A:

TITRE Ict

Dispositions relatives aux faits de collaboration.

« Art. A. - La République française rend témoignage à la Résistance, dont le combat au dedans et au dehors des fron-tières a sauvé la nation. C'est dans la fidélité à l'esprit de la Résistance qu'elle entend que soit aujourd'hui dispensée la clémence.

« L'amnistie n'est pas une réhabilitation ni une revanche, pas plus qu'elle n'est une critique contre ceux qui, au nom de la nation, eurent la lourde tâche de juger et de punir. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Paul Ribeyre, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, la sérénité dont a fait preuve hier votre assemblée au cours de la discussion générale de ce grave pro-blème de l'amnist e, l'atmosphère de dignité et de grande élévation de pensée qui ont marqué vos interventions seront cer-

vation de pensee qui ont marque vos interventions seront cer-tainement appréciées par le pays tout entier. Sans doute les débats ont révélé parmi vous certaines diver-gences de points de vue qui correspondent à des convictions

toutes éminemment respectables.

Les raisons de ceux d'entre vous qui se sont montrés favorables à l'amnistie se sont elles-mêmes révélées très diverses. Pour les uns, il s'agit de contribuer à rétablir l'unité morale du pays. D'autres sont mus par un esprit de miséricorde, un sentiment de charité chrétienne. Certains veulent y voir un acte de justice tendant à amender une répression estimée par eux trop sévère. D'autres, enfin, y voient un oubli nécessaire, et c'est là, me semble-t-il, le fondement même de cette mesure législative.

Je ressens profondément, croyez-le, l'émotion de ceux qui peuvent redouter que le geste de pardon envisagé puisse êtra interprété comme la justification de fautes leur paraissant toujours inexpiables. Le Gouvernement saisit cette occasion pour saluer la mémoire des héros qui sont tembés pour la défense d'un jideal de libeaté, pour le golut de la patient la tient à leur d'un idéal de liberté, pour le salut de la nation. Il tient à leur rendre ici un solennel hommage.

Depuis la libération, les gouvernements successifs ont prouvé, des martyrs et honorer tous ceux qui, dans des circonstances tragiques, se sont comportés comme les meilleurs d'entre les Français. Le Gouvernement auquel j'appartiens ne manquera pas—je vous en apporte l'assurance forme.le—de faire respecter la hiérarchie de ces valeurs patriotiques et de reconnaître les cervises rendues par les des cervises en la comporte de ces valeurs patriotiques et de reconnaître les cervises rendues et de reconnaître les cervises et de reconna

services rendus.

S'agissant de propositions d'initiative parlementaire, le Gouvernement ne prétend pas fixer aux élus de la nation les limites qu'il y a lieu d'impartir aux mesures d'apaisement demandées par la grande majorité du pays. Son rôle doit être, en cette matière, de veiller, dans l'intérêt de tous, à ce que le texte qui sortira de vos délibérations corresponde à la volonté profonde de ceux que vous représentez. Il doit se borner à enregistrer cette volonté tout en s'efforant de se maintenir à égale distance d'une mansuétude confinant à la faiblesse et d'une sévérité trond'une mansuétude confinant à la faiblesse et d'une sévérité tropgrande, proche de la dureté.

Il appartient en outre au garde des sceaux, en accord avec votre commission de la justice, de veiller à ce que la loi qui traduira vos décisions ne contienne ni contradictions, ni ambiguité susceptibles de ranimer les querelles que vous voulez éteindre.

C'est dans cet esprit et dans le respect des principes intangides de notre droit qu'il m'appartient de contribuer à l'élabora-tion d'un texte qui, faisant suite aux précédentes lois d'am-nistie, doit venir prendre place dans notre édifice législatif sans en détruire l'harmonie.

en détruire l'harmonie.

Demeurant dans les limites que je viens de vous indiquer, sans vouloir me départir de ce que je crois être mon devoir, j'aurai donc à intervenir à l'occasion de la discussion de certains articles et des amendements tendant à déterminer la rédaction définitive de l'ensemble du texte. Je pourrai ainsi répondre en détail aux questions qui m'ont été ou me seront posées.

Aussi, je suis certain qu'ensemble, d'accord sur le fond du problème, grâce à un oubli consenti à la fois par ceux qui accordent et par ceux qui reçoivent, nous parviendrons à établir une loi contribuant à renforcer l'unité nationale.

Nous resterons ainsi dans la ligne tracée par ce grand homme d'Etat qu'était Waldeck-Rousseau lorsqu'il définissait l'amnistie en ces termes:

« L'amnistie ne juge pas. Elle n'accuse pas. Elle n'innocente pas. Elle ne condamne pas. Elle ignore. Elle s'inspire, non pas

de la clémence, ni même du sentiment de la justice positive; et quand on veut savoir si une loi d'annistie doit être votée ou doit être repoussée, il ne faut point s'attacher à l'intérêt que méritent les personnes, il faut se demander ce qu'exig? l'intérêt national. »

C'est dans le seul souci de cet intérêt national que nous allons, mesdames, messieurs, si vous le voulez bien, travailler à une cenvre humaine. (Applaudissements à droite, au centre et sur divers autres bancs.)

- M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debê-Bridel. Mes chers collègues, si j'avais des hésitations quant à l'intervention que je vais faire à cette tribune, noire rapporteur me permetira de lui dire que son rapport les aurait toutes levées.

L'article A que nous all ns voter, et qui est un amendement adopté par l'Assemblée nationale à une majorité écrasante après 'intervention émouvante et d'une haute portée morale et patriotique de mon ami M. Georges Bidault, président du conseil national de la résistance, situe en esset pour nous le terrain exact sur lequel nous entendons placer la loi que nous sommes amenés à discuter, il s'agit que l'heure du pardon ne devienne pas l'heure du désaveu.

Je me permettrai une remarque préalable. L'amendement de M. Georges Bidault qui constitue l'article A de la proposition de de de de la lors voter, qui est en quelque sorte le préambule de cette loi et qui en délimite d'une façon très stricte la portée n'est pas une innovation pour nous.

J'ai entendu dire hier, à cette tribune, que l'amnistie avait

été donnée au compte-gouttes. Je me permettrai de faire remarquer à mon collègue qui prononça ces propos que c'est sans doute, au contraire, la première fois dans l'histoire de France qu'avec autant de générosité, autant de souci d'apaisement, les assemblées parlementaires ont fait preuve dans un délai aussi rapide et aussi délimité d'une très grande indulgence pour ceux

qui ont failli à leur devoir national.

Au cours du débat du 22 décembre 1950, quand nous discutions ici un premier projet d'amnistie, notre collègue M. Michel Debré avait déposé un amendement qui, à part quelques exceptions de forme, était identique à celui que l'Assemblée nationale devait adopter après l'intervention du président Georges Bidault. Il y était dit: « L'amnistie n'est pas une réhabilitation pi page gritique de ceux qui ont en la leurde tèche billitation, ni une critique de ceux qui ont eu la lourde tache de juger et de punir au nom de la Nation.»

Cet amendement fut écarté par votre assemblée à la suite des interventions de notre rapporteur et du ministre de la justice d'alors, M. René Mayer, qui, il m'en souvient, disait

à ce moment:

« Jadis, il y a cent cinquante ans, les assemblées de la première République avaient l'habitude de voter des préambules aux lois, même quand elles n'étaient pas constitutionnelles, pour délimiter d'une façon très nette l'esprit de ces textes. Nous en avons perdu l'habitude et je ne tiens pas que ce préambule figure en tête de la loi d'amnistie que nous discretos, pour pa pas innover en la matière.»

cutons, pour ne pas innover en la matière.»

Je me félicite, au contraire, que l'Assemblée nationale soit revenue à cette affirmation de principe et je me demande si, d'une façon générale — c'est une parenthèse que je me permets d'ouvrir — il ne serait pas bon; ne serait-ce que pour éclairer ceux qui ont la charge, ensuite, d'appliquer la loi, que le législateur affirmât son intention réelle dans les textes qu'il vote qui, quel que soit son souci de clarté, peuvent parfois être interprêtés d'une façon erronée.

Cela étant dit, la proposition de loi que nous votons dépasse de beaucoup les lois normales. Elle doit être, nous voulons qu'elle soit une loi d'appaisement et d'oubli. Ce que nous voulons éviter — notre collègue M. Geoffroy le disait l'autre jour avec beaucoup de sagesse et de raison — ce que nous voulons éviter, dis-je, c'est qu'elle devienne une machine de guerre dirigée contre les hommes qui ont eu la charge de redresser le pays qui avait été abandonné, livré et trahi. C'est cela que nous voulons! (Ambandissements sur les hancs sunécela que nous voulons! (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi gauche.)

Mes chers collègues, je ne reprendrai pas la démonstration du président Bidault. Seulement, hier, quand ce débat s'ouvrait devant cette assemblée, je songeais à un anniversaire. C'est, en effet, il y a treize ans, le 7 juillet 1940, que le conseil de guerre de la 17º région, siégeant à Toulouse, convoqué après un autre conseil de guerre qui, quelques jours auparavant, siégeait à Lyon, condamnait à mort le général Charles de Capilla pour désertion trabison et réfellion II est hon ja Gaulle pour désertion, trahison et rébellion. Il est bon, je crois de rappeler ce fait, car, à lui seul, il éclaire et légitime toutes les mesures que nous avons été amenés à prendre de 1940 à 1945.

Nous ne pouvons pas, nous, fermer les yeux. Dans son intervention, M. Georges Bidault apportait. à regret certes — et comment ne pas le regretter! — des citations d'une presse que comment ne pas le regretter! — des citations d'une presse que je ne veux même pas nommer ni juger et qui, chaque jour, chaque semaine, chaque fois qu'elle paraît, revient avez une volonté, une décision et une habileté dont nous devons nous rendre compte, sur ce qui s'est passé de 1940 à 1944. C'est la Résistance même, c'est ce qu'auront représenté aux yeux de la nation le gouvernement provisoire du général de Gaulle et le conseil national de la Résistance, que l'on veut remettre et que l'on remet chaque jour en cause.

Après tout dirons pous qu'imparte cette presse que l'en iette.

Après tout, dirons-nous, qu'importe cette presse que l'on jette au feu avec des pincettes quand on l'a lue, car on hésite à la -ieter à la poubelle pour ne pas salir celle-ci, qu'importe cette littérature, ou du moins qu'importerait-elle si, à la longue, distillant son poison; son venin elle n'arrivait pas à troubler certaines consciences que pressument la conscience de la jeunesse certaines consciences, notamment la conscience de la jeunesse pour laquelle nous travaillons et à laquelle nous songerons

quand nous voterons cette proposition de loi d'amnistie.

Ce qui m'essraie, et c'est pour cela que je suis à la tribune,
c'est que l'on peut mettre en cause chaque jour le droit et le
devoir qu'avaient les hommes de la Résistance et de la Libération de punir et de châtier ceux qui s'étaient dressés contre

l'intérêt national.

S'agissant de ces journaux que je ne nommerai pas, cela peu d'importance mais ce qui m'effraie c'est de voir ces hommes, qui furent nos camarades de lutte, nos camarades de combat comme un Rémy, des hommes qui ont été à la tête de la résistance intellectuelle et morale de ce pays comme mon ami le grand écrivain Jean Paulhan, se troubler et en venir à douter eux-mêmes de ce qu'a été notre tâche et de

ce qu'a été notre rôle.

Ce n'est pas sans émotion profonde et sans une grande tristesse que j'ai lu il y a quelques mois cette Lettre aux résistants signée par Jean Paulhan. Ce qui était mis en cause de la companyant de la c de ces campagnes dont nous parlons c'était l'autorité même, la légitimité même des mesures d'épuration et de justice qui ont été prises par les hommes qui ont en la lourde charge redresser le pays, de nous remettre dans le camp de nos alliés, de sauver l'honneur et la dignité fronçaise, d'empêcher que la France fasse, dans le monde actuel, la triste figure de certaines nations qui ne se sont rangées aux côtés des alliés qu'en se reniant elles-mêmes

Grâce au général Charles de Gaulle; grâce à l'appel du 18 juin, grâce à l'écho profond réveillé dans ce pays auprès des masses populaires regroupées derrière le Conseil national de la Résistance, nous avons sauvé l'essentiel : l'honneur du pays. (Applau-

dissements.)

Toute atteinte à la résistance et à son rôle est une atteinte à l'honneur et au prestige de la France; et mettre en doute la nécessité, la légitimité de la résistance, de l'œuvre de la libération, c'est mettre en doute, mes chers collègues permets d'attirer votre attention sur ce point — la légitimité même de la IV République, que nous sommes décidés à défendre, à réformer, certes, à rendre conforme à l'idéal que nous en avions aux heures de souffrances, mais à laquelle nous sommes attachés de tout notre cœur et de toute notre âme. (Très bien! très bien!)

Certains prétendent que cette amnistie est voulue nar le pays. Je me permets de dire qu'il n'en est rien. Nous l'estimons sage, car nous estimons que l'heure de l'oubli de certaines fautes est sans doute venue. Nous le ferons cette fois-ci en plus grande sérénité d'esprit, car nous n'avons pas l'impression que les mesures que nous prendrons sont dictées — comme elles auraient pu sembler l'être il y a quelques mois — par des soucis d'ordre électoral. Si nous acceptons de pardonner et d'oublier certaines fautes, certains délits, c'est parce que nous estimons qu'est venu le moment de l'indulgence et de l'oubli.

Amnistie, je le rappelais en 1950, c'est le terme savant du mot Amnistie, je le rappelais en 1950, c'est le terme savant du mot amnésie; ces deux mots ont l'un et l'autre la même origine grecque, le verhe àpunté. L'amnésie, l'oubli, c'est parfois dangereux. Il est bon de se souvenir de certaines leçons de l'histoire. Mais il est bon aussi d'oublier certaines blessures, certaines injures. Je dis bien oubli, car le mot de pardon est un de ceux que je ne me sens pas le droit d'employer. On peut pardonner à titre individuel, à titre personnel, des offenses qui nous sont faites. Je ne vois pas qu'il soit possible de pardonner celles faites à autrui et surtout celles faites à la patrie. (Applaudissements.) dissements.)

Seulement par moment, il est nécessaire que la France, que la patrie retrouve et regroupe ses enfants. Il est nécessaire aussi que les victimes innocentes de toutes les lois de répression, aussi justes soient-elles, puissent être libérées de conséquences de ces condamnations, car s'il y a les hommes cou-pables, il y a aussi leurs enfants, il y a leurs femmes, il y a tout ce qu'entraîne toujours la répression; et c'est en songeant à ceux-là, à ces douleurs et à ces souffrances que nous voulons je le dis bien - oublier.

Mais qu'on ne vienne pas nous d're que nous cédons à je ne sais quel courant déchaîné dans ce pays, je ne sais à quelle

pression populaire, car cela n'est pas vrai.

Je pourrais aussi évoquer un exemple qui fut certes pénible et troubla beaucoup de nos consciences, c'est cette amnistie que nous avons votée pour les hommes d'Oradour. Là, certes, nous avions l'impression que des départements et des provinces de notre pays estimaient être injustement touchés. Je ne les juge pas, mais je le constate. Ces régions se sont dressées; nous avons assisté à une volonté, à un cri de certaines provinces de la France.

Dans le cas qui nous intéresse, il n'en est pas de même. Où sont les manifestations? C'est un geste d'oubli, c'est un geste de pardon que nous faisons volontairement, ne subissant aucune contrainte et que nous faisons en toute conscience, persuadés de rester fidèles à ce qui fut l'idéal de la résistance.

(Applaudissements.)

La répression, dans son principe, fut lég time; elle fut même nécessaire. Je tiens à insister une fois de plus sur ce caractère de légitimité et de nécessité. Je sais bien — M. le rapporteur le disait — qu'elle fut exercée au nom de lois d'exception. On nous parle toujours de lois d'exception et l'exceptionnel heurte évidenment, dans sa formation, le juriste traditionnel. Mais, mes chers collègues, l'Histoire est faite, aussi, d'exceptions. Les circonstances exceptionnelles exigent des mesures exceptionnelles et il n'y a pas de révolution possible si un droit révolutionnaire ne s'affirme pas en face du droit traditionnel.

Il n'y a pas de loi d'exception, il n'y a pas de droit d'exception, mais il y a parsois dans le cours de l'histoire, et toute l'histoire du monde entier est là pour le prouver, un droit révo-Intionnaire, une justice révolutionnaire sans lesquels la transformation du monde ne serait pas possible. C'est Karl Marx qui le dit, mais c'est une vérité, hélas, cela tient à notre nature humaine, à la résistance de certains privilèges: Les sociétés enfantent dans la douleur.

Le conseil de guerre de Toulouse qui condamnait à mort, le 7 juillet 1940, le général de Gaulle, jugeait au nom d'un droit, au nom d'une légitimité. Je ne veux pas revenir sur ce passé, mais il est certain qu'à partir de ce moment-là, pour les juges qui nous condamnaient, qui nous poursuivaient, au nom de toute cette force de l'Etat. de ce pseudo Etat français qui fut mis à la disposition de l'occupant, nous étions, nous, des révolutionnaires.

Les révolutions sont faites souvent sans que les hommes qui en sont les auteurs s'en doutent, c'est même l'histoire de toutes les révolutions; mais comment voulez-vous, quand le pouvoir exécutif, quand le pouvoir législatif sont mis en cause, quand la notion même de souveraineté est mise en cause, que le pouvoir judiciaire soit le seul à ne pas en subir les conséquences ? Certes, les ordonnances d'Alger de 1943 n'auraient aucune valeur quelconque si la résistance et la libération n'avaient pas à ce moment-là, et dès le 18 juin 1940, incarné la volonté natio-

C'est pour cela que nous sommes ici. Tout ce que nous faisons ici, nous avons le droit et le devoir d'affirmer au moment où nous nous apprêtons à pardonner que, si nous ne le faisions pas, nous trahirions la mission qui était la nôtre à ce moment-là; nous nous renierions nous-mêmes. Il n'y a pas eu de loi d'exception. Il y a eu des lois de salut public et il est des moments dans l'histoire, quand une nation veut vivre, où le salut public commande et doit commander seul.

Oh! je le sais, nos adversaires récuseront leurs juges, mais nous, nous récusions ceux qui nous condamnaient et nous frappaient à cette époque.

Ce n'est pas l'histoire d'aujourd'hui. Je relisais lundi dernier, très inquiet devant toutes ces questions qui se posaient, l'Histoire de la Révolution française de Michelet et j'étais fiappé par les arguments de Malesherbes, l'avocat du roi, qui venait dire: Au nom de quels principes nous jugez-vous? Je cherche des juges, je ne trouve que des accusateurs. Quoi? Ce sont les française d'avoit au l'inversant le monarche à Cartaine Circuit. émeutiers du 10 août qui jugeront la monarchie ? Certains Girondins furent troublés par ces arguments juridiques qui ont leur valeur au nom du vieux droit.

Mais il s'agissait de savoir si la Convention avait le droit de frapper et le mot de Robespierre reste vrai; si Louis est innocent, eh bien, nous sommes tous coupables!

Dans la question qui se pose aujourd'hui, si la répression, la condamnation sont illégitimes, en bien nous sommes tous coupables et tous comptables demain devant les tribunaux de nos adversaires.

C'est cela que cet article 1er a voulu éviter. Nous avons voulu, et nous avons eu raison de le faire dans la période difficile que nous traversons, réassirmer la légitimité de la résistance, de la libération et de la IVº République. (Très bien! très bien!) Voilà pourquoi nous avons estime nécessaire de donner à cet article toute la place auquel il a droit. Voilà pourquoi il constitue pour nous le préambule essentiel de cette loi.

C'est pour cette raison que nous disons très franchement à

tous ceux qui hésiteraient à le voter, à tous ceux qui voudraient

donner une autre interprétation à cette loi, de le dire et de l'affirmer. Nous n'avons pas le droit de nous prononcer dans la nuit et dans l'équivoque. Pour nous, il s'agit d'une loi de clémence et d'oubli, mais d'une loi qui réassirme à nouveau la légitimité de la répression.

On nous parlera de loi d'exception, notamment au sujet des inéligibilités. On nous dira que la Constitut on de 1875 interdisait de poursuivre un élu quel qu'il soit pour ses votes; c'est exact. Il en est de ce droit là comme il en était du droit monarchique face au droit révolutionnaire de 1793.

Mais, permettez-moi de vous le dire encore, toute l'histoire s'inscrit en faux contre ces affirmations juridiques. Des que le salut est en cause, deux souverainetés se heurtent, deux formes de la légitimité se heurtent. Il faut choisir, il faut opter. Quand on parle de droit parlementaire, j'aime bien me reporter aux précédents, je me retourne vers l'Angleterre, terre des libertés et mère du Parlement. Je suis obligé de constater que dès la paissance du parlement parlement parlement que précipe de constater que dès la paissance du parlement parlement parlement que précipe de constater que dès la paissance du parlement que, des la naissance du parlementarisme anglais, un régime qui voulait se défendre a du avoir recours à des prescriptions. À la mort de la reine Anne, ce ministre conservateur, Lord Bolingbroke, cet homme charmant qui écrivait si bien le français, a voulu restaurer les Stuart malgré la loi sur la succession dans la lignée protestante et les tories fut balayé par la fureur populaire anglaise. Ce fut l'avènement de la dynastie des Hanovre, le long ministère Walpole. Or, au bout de quelques années — dix années exactement, comme nous les libéraux au pouvoir déciderent d'abolir certaines lois d'exil qui frappaient certains des chefs de l'opposition tory. Lord Bolingbroke a quitté Voltaire et est rentré en Angleterre, mais ce pair d'Angleterre ne pouvait siéger à la Chambre des Lords et tous les hommes qui avaient participé au complot pour la restauration de la branche des Stuarts étaient bannis de la Chambre des Communes et de la Chambre des Lords. Chaque fois que leurs partisans se dressaient contre Walpole pour le mettre en accusation, le vieux Walpole répondait: « La sécurité de la Nation heitenprique l'avige.» de la Nation britannique l'exige.»

Dans ces cas-là encore, je le répète, il s'agit essentiellement et uniquement de salut public, de paix publique et de sécurité nationale:

Du reste, notre histoire, depuis la Révolution, est faite de mesures du même ordre. On nous a parlé de l'amnistie de la Convention. Je veux bien, mais, tout en amnistiant les émigrés. la Convention, qui renvoyait dans l'Assemblée suivante les deux tiers de ses membres, maintenait l'inégibilité des émigrés — c'est un précédent auquel on peut se référer aussi — et, au lendemain de la Restauration, les régicides étaient exclus des assemblées parlementaires de la monarchie restaurée.

D'autres ont essayé de nous opposer Gambetta.

Je me suis reporté aux débats d'alors. En bien! Il faut voir les faits. Gambetta et les hommes de la défense nationale ont bel et bien fait rédiger un projet de loi interdisant aux ministres, aux fonctionnaires d'autorité de l'Empire de siéger dans l'Assemblée nationale qui fut élue en 1871, et c'est sur la démarche de M. Bismarck que le Gouvernement provisoire a dù renoncer aux mesures prises par Gambetta. Alors je le dis, les hommes de la libération et de la résistance, entre Bismarck et Gambetta, ont choisi Gambetta. Je crois qu'ils sont restés fidèles à la tradition républicaine. (Applaudissements à gauche, sur divers bancs au centre et sur les bancs supérieurs de la droite.)

Ceci dit, je ne prétends pas qu'il ne faille pas revenir sur les mesures prises, que l'heure de l'oubli et de la clémence n'ait pas sonné, mais je me refuse à recevoir des leçons de ces messieurs. Nous faisons un geste à une fin d'apaisement, nous le faisons librement, sans pression de la Nation, sans aucune arrière-pensée, mais en restant fidèles à la volonté qui nous animait alors, qui était celle du salut public.

J'en viens maintenant à un reproche auquel j'ai été parti-culièrement sensible, c'est celui de M. Namy. Notre collègue. hier, à cette tribune, nous lisait et nous rappelait les articles du programme du Conseil national de la résistance arrêté dans la clandestinité et qui avait trait à la punition des traîtres et des hommes qui s'étaient faits leurs complices dans le pays. Il accusait ceux d'entre nous qui accepteraient de voter cer-taines dispositions de cette loi d'amnistie d'oublier un programme qui, pour eux tous, reste sacré, car enfin, pour ce programme, pour cet idéal, trop des nôtres auxquels nous tenons particulièrement sont morts. En acceptant cette amnésie qu'est l'amnistie, sommes-nous infidèles à la volonté qui fut la nô!re ?

Mon cher collègue, je ne le crois pas. Oh! certes, il ne s'agit pas de défendre l'ensemble de l'œuvre d'épuration, des mesures qui furent prises; mais sur ce point je répéterai ce que j'ai déjà d't une fois à la tribune: s'il existe un seul innocent dans les prisons, un seul innocent au bagne, si un seul fonction-naire a été frappé d'une façon injuste, je n'accepte pas pour lui l'amnistie. Les innocents ont droit à la réhabilitation, pleine, entière et complète. (Applaudissements sur de nombreux bancs) L'amnistie, pour nous, s'adresse à des coupables auxquels

nous pardonnons.

J'en viens à cette amnistie. J'ai retrouvé un très vieil article, dont je me souvenais, du 14 décembre 1944. L'ennemi était encore à Royan. Cet article fut écrit après une délibération du conseil de direction du Front national, ce Front national auquel j'ai appartenu et que je ne suis pas près de renier, car e n'oublie pas que nous luttions alors pour la grandeur et l'indépendance de la France.

Nous avions réclamé l'épuration et la punition des traîtres, sans faiblesse, mais sans mesquinerie, des traîtres et des traîtres seuls. Je me permets de vous lire ce qui était écrit alors:

« Quant à l'épuration, nous demandons et nous exigeons que tous les traîtres soient châtiés.

« Nous demandons et nous exigeons que les hommes du gouvernement de la trahison et leurs complices directs, les fonctionnaires d'autorilé soient chassés et punis proportionnellement à leurs fautes.

« Nous demandons et nous exigeons que les inspirateurs de ce gouvernement, ses maîtres rée's, ceux qui perpétrèrent la trahison pour défendre leurs intérêts de caste, tous les maîtres des trusts dont les hommes de Vichy ne furent que des pantins, solent jugés, châtiés, dépouillés de la puissance qu'ils ont usurpée.

« Mais quant aux malheureux qui furent abandonnés par ceux qui devaient les diriger, qui furent livrés à l'ennemi et durent se débrouiller tant bien que mal au milieu des mensonges de la propagande du soi-disant Etat français, nous savons qu'ils ont dralt à notre indulgence. »

Mesdames, messieurs, je ne crois pas qu'entre la position que nous prenons aujourd'hui et ce que nous affirmions ensemble, au Front national, en 1944, il y ait une si grande différence. Ah! me direz-vous, certains des plus grands coupables ont peutêtre échappé à la répression et à l'épuration! Il y aurait mauvaise grace à le nier et nous ne pouvons que le déplorer. Mais ce qui compte pour nous, ce sont justement ces malheureux, ces lampistes, ceux qui, de bonne foi, surent entraînés par cette propagande criminelle que nous voyons renaître et pour laquelle, monsieur le ministre, vos parquets font preuve d'une indulgence qui m'inquiele. (Applaudissements à gauche et sur les bancs supérieurs du centre et de la droite) Mais ces malheureux sont là; ils ont souvent été des vic-

times et il serait indigne de notre part de nous acharner contre eux. C'est en songeant à ceux-là que nous accepterons, que nous voterons dans ses grandes lignes le projet de loi sur

l'amnistie

Avant de quitter cette tribune, et pour ne pas y remonter, j'aimerais seulement, mes chers collègues, vous faire une autré

Puisque nous sommes disposés à admettre ce pardon, cet oubli, pour des gens qui eurent, malgré tout, leurs responsa-bilités, qui eurent partie liée avec l'œuvre de trahison, qui spéculèrent plus ou moins sur les malheurs de la patrie pour s'enrichir, pour obtenir des grades dans leur administration — car tout cela a existé et existe encore — puisqu'à cette heure nous faisons pour ces hommes-là ce geste d'oubli, que notre

faculté de pardon ne soit pas à sens unique.

Dans ce projet de loi, on a repris une proposition que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil de la République il y a bientôt trois ans, proposition qui visait certains condamnés de droit commun ayant acquis des titres à notre reconnaissance: anciens combattants, résistants décorés. C'est à eux surtout que je veux songer, c'est vis à-vis d'eux qu'il faut nous montrer très tolérants.

Il y a également ces grévistes qui ont été punis, eux aussi, à l'occasion de lois exceptionnelles, qui furent peut-être des lois de salut public, mais que, pour ma part, je n'ai pas votées.

Il y a aussi ces nationalistes abusés par une propagande men-

songère dans nos territoires d'outre-mer, dans notre Union française. Il y a ces hommes qui, de bonne foi, ont répondu à des appels pour la paix.

C'est à tous ceux-là que j'aimerais que l'on songeât aussi et j'aimerais que le pardon fût complet pour que cette amnistie fût vraiment digne de la France et de la IV® République. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement du peuple fránçais et à gauche.)

Et puis ensin il y a ceux qu'on appelle les résistants. Je vous dirai que j'ai peine à croire qu'il y ait encore dans les prisons françaises des hommes poursuivis uniquement pour des faits relevant de leur action de résistance.

J'ai là, monsieur le ministre, une liste qui m'a été transmise J'ai là, monsieur le ministre, une liste qui m'a été transmise par un comité de désense des résistants poursuivis. On me cite le cas de Bourdaire, de Lyon, condamné à vingt ans de travaux forcés et à vingt ans d'interdiction de séjour par le tribunal militaire de Lyon. Cette liste est très nombreuse. Chi je sais qu'il peut y avoir parmi eux des brebis galeuses, mais je n'aimerais pas que ces hommes qui ont appartenu pour la plupart — j'ai leur curriculum vitae — aux F. T. P., bénésicient, si j'ose employer ce mot, d'un certain a priori et qu'on pourchasse en eux des militants d'un parti que je combats mais qui. dans la résistance, menait la lutte à nos côtés contre l'occupant. occupant.

Nous avons voté des lois. J'aimerais être sur qu'elles sont appliquées dans le respect de l'esprit qui fut celui du légis-

J'aimerais que ces cas fussent examinés immédiatement et que des mesures de la plus grande indulgence fussent prises en faveur de ces hommes.

Pour ce qui est de l'ensemble du projet, je répète que c'est en songeant à l'avenir que nous nous résignons à l'oubli. Certes, nous n'oublions pas ceux qui sont tombés, ni leurs tortures, ni leurs souffrances, car pour ceux qui sont ici l'oubli est peut-être facile. Seulement nous savons que cette lutte, nous l'avons menée pour l'ensemble de la nation française. Nous ne voulons pas que la haine s'accumule; nous songeons aux enfants de tous les Français, à cette jeunesse qui, peut-être, sera amenée à avoir une certaine pitié pour les deux générations qui se sont succédé, celle de ceux qui, en moins de vingt ans, auront galvaudé l'héritage de la France de la Marne, de la France de Clemenceau et de la France de Foch, et puis la nôtre. Nous avons sauvé l'honneur; nous avons lutté comme nous avons pu; nous avons dû assumer la lourde tâche de la répression et nous ne la renions pas. Mais il aurait mieux valu sauver la France avant l'effondrement. Nous ne demandons pas l'admiration des générations futures; nous espérons seulement que, dans une France indépendante, qui aura repris sa place dans le monde et consciente de son destin, tous les jeunes Français pouront s'unir à nouveau dans la marche au progrès. (Vifs applaudissements sur les bancs du Rassemblement du peuple français et à gauche.)

M. Edmond Michelet. Je demande la parole. Pour ce qui est de l'ensemble du projet, je répète que c'est

- M. Edmond Michelet. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, pour ne pas me mettre en contradiction avec moi-mème et retarder si peu que ce soit le vote rapide du texte qui nous est soumis, je limiterai à quelques brèves remarques l'in-tervention que j'ai à faire au nom d'un certain nombre de mes collègues constants déposités collègues sénateurs déportés.

« Čelui qui vous donne vite donne deux fois », a dit le proverbe. On ne pourra certes pas dire de la loi d'amnistie que nous nous disposons à voter qu'elle constitue un double don, fût-il de joyeux avènement pour reprendre la formule de l'ex-cellent rapporteur de la loi, notre collègue M. Bardon-

Damarzid.

Son rapport, je l'ai lu avec soin. Sous réserve de quelques amendements que je défendrai tout à l'heure et qui tous — je tiens à le dire — sont orientés dans le sens de la bienveillance,

je me propose d'en adopter les conclusions.

Nul parmi ceux de nos collègues qui siègent à la commission de la justice — je dois cette confidence à l'Assemblée et je la fais en passant — ne me semblait mieux qualifié pour défendre la loi d'amnistie devant nous, que celui qui fut pendant les heures sombres le jeune avocat que je rencontrais dans le pré-toire de Périgueux pendant qu'il défendait avec flamme et éloquence un certain nombre de camarades de la résistance communistes que le gouvernement de Vichy avait entraînés là. (Applaudissements.)

Cette épisode remonte à ces temps de malheur sur un aspect desquels la loi d'amnistie a précisément pour objet de jeter le voile de l'oubli. Car l'oubli que nous souhaitons ardemment à l'égard de ceux qui, indiscutablement se sont oubliés, pour reprendre la formule d'Henri IV que M. le président de la République rappelait l'autre jour à Pau, cet oubli nous n'entendons pas l'étendre à ce qui fut notre combat d'hier. Ce combat reste notre honneur et notre fierté. C'est lui qui nous donne le droit aujourd'hui d'octroyer l'amnistie un peu dans le même état d'esprit, je le confesse, que Louis XVIII entendait octroyer ca Charte constitutionnelle. Nous disposons, après tout, d'une sorte de droit ceun de la souffrance et du malbeur. Et nuisque sorte de droit, cetui de la souffrance et du malheur. Et puisque j'évoque ce temps de la Restauration, c'est justement parce que

je me souviens, parce que nous nous souvenons tous, combien on a longtemps reproché à Louis XVIII d'avoir manqué son départ en laiseant fusiller le maréchal Ney et le général Labé-doyère, que j'aurais voulu éviter au régime que nous avons cherché à instaurer au lendemain de la Libération, un reproche analogue.

Quoi qu'il en soit du passé qu'évoquait tout à l'heure avez flamme mon ami Debu-Bridel, et sans commettre l'erreur de surestimer les possibilités d'un système politique si éloigné du régime que nous avions rêvé « au œur de notre commun combat », nous voudrions que le texte que nous allons voter apportât tous les fruits de l'apaisement et de la concorde qu'en attendent ceux qui firent leur, contre vents et marées, cette parole de Péguy qu'évoquait il y a quelques années le condamné à mort dont parlait tout à l'heure M. Jacques Debû-Bridel lorsqu'il disait en appliquant à la France ces mots: Bridel, lorsqu'il disait en appliquant à la France ces mots:

Mère, voyez vos fils qui se sont tant perdus,
Qu'ils ne soient pas jugés sur quelque basse intrigue,
Qu'ils soient réintégrés comme l'enfant prodigue,
Qu'ils viennent s'écrouler entre deux bras lendus.

(Applaudissements à droite, sur les bancs du rassemblement du peuple français et sur plusieurs bancs à gauche.)

M. le président. Par voie d'amendement (nº 51) M. Geoffroy et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, de supprimer l'article A.

La parole est à M. Geoffroy.

M. Geoffroy. Mes chers collègues, je vous ai dit hier que cet hommage à la résistance placé en tête de la loi qui amnistie les collaborateurs était à la fois hypocrite et indécent. J'ajoute que ce n'est pas une bonne méthode législative que d'introduire l'exposé des motifs dans le corps même de la loi et que c'est sans doute pour cette dernière raison que votre commission de la justice n'a adopté cet article A que par deux voix, tous les autres membres de la commission s'étant abstenus.

On m'a dit que j'avais tort de deposer cet amendement parce que cet article A. ce préambule, avait été adopté par l'Assemblée nationale à l'unanimité.

Je vous avoue que cet argument ne m'a pas convaincu. Je ne crois pas à l'unanimité. L'unanimité recouvre, en effet, trop souvent les divergences les plus profondes. S'il est exact que nous, les socialistes, nous rendons hommage du fond de notre cœur à ceux qui ont eu la tâche, la lourde tâche, de juger et de punir au nom de la nation, nous savons hien qu'il en est parmi vous qui pensent que les juridictions d'exception n'anraient pas dû exister et qui les critiquent dans le fond de leur cœur. Je leur demande de ne pas voter ce texte. Ils seront ainsi plus fidèles à leur pensée.

D'ailleurs, la Résistance n'a pas besoin de cet hommage. Elle a l'Histoire pour elle, l'Histoire qui la jugera.

Mais je veux indiquer qu'il y a un précédent. En tête de la loi qui amnistiait les tortionnaires d'Oradour, on avait place un texte qui citait à l'ordre de la nation les victimes d'Oradour. Nous vous avons dit que c'était indécent; vous avez accepte, à ce moment-là, de disjoindre ce texte. Pour la même raisen, je vous demande de disjoindre l'article A.

- M. Michel Debré. Je demande la parole contre l'amendement.
- M. le président. La parole est à M. Debré.
- M. Michel Debré. Je demande au Conseil de la République de repousser l'amendement de M. Geoffroy et de voter-l'article qui lui est présenté.

Ce n'est pas simplement prétention d'auteur, quoique l'amendement qui a introduit ce préambule reprenne un texte que j'avais déposé et défendu il y a plus de deux ans, à l'occasion de la première loi d'amnistie, en décembre 1950.

- M. Bardon-Damarzid, rapporteur. C'est exact.
- M. Michel Debré. Ce n'est pas davantage par le désir de défendre la Résistance. La vraie Résistance n'a besoin d'aucun témoignage.

Mais je crois qu'au moment où le Parlement va tourner une page, tourner la page de la justice au lendemain de la libéra-tion et de la répression de ce qui fut et demeurera la collaboration, il est indispensable de dire solennellement à tous les résistants, mais d'une manière plus particulière à tous les fonctionnaires et à tous les magistrats qui ont eu la lourde tâche, pendant des années, de juger — et pour beaucoup ce fut une charge très lourde, très ingrate, très angoissante, bien plus qu'on ne le pense et qu'on ne le dit — de leur affirmer, non seulement qu'ils ne se sont pas trompés, mais que, bien au contraire, ils ont bien mérité de la nation et du service public.

Ce texte est donc utile. Il correspond à une pensée très sincère et très profonde. Je demande au Conseil de le maintentravec la même unanimité que l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de

M. Geoffroy.

M. Geoffroy a formulé deux critiques. L'une a trait au fait qu'il est assez fâcheux de placer un préambule dans une loi. Je reconnais que la critique est partiellement fondée et les conditions dans lesquelles le vote de la commission est intervenu montrent que ses membres émettaient eux; mêmes des réconnais que la valeur de compres émettaient eux; mêmes des réconnais que la valeur de compres émettaient eux; mêmes des réserves sur la valeur de ce préambule et sur la façon de procéder ainsi.

La deuxième critique, celle de la valeur morale de ce préam La deuxiene critique, cene de la vaieur morare de ce preambule, me paraît mal fondée. Il semble, en effet, que ceux qui paraissent le plus qualifiés pour représenter l'esprit de la Résistance se sont prononcés et je n'en veux d'autre preuve que le fait que ce préambule ait été inséré à la suite d'un amendement de M. le président Bidault, ancien président du comité national de la Résistance.

D'ajoute — les interventions de nos collègues Debû-Bridel et Debré en sont la preuve — que la suppression de ce préambule risquerait de ne pas être interprétée dans le sens voulu par M. Geoffroy. Elle serait je crois, assez mal vue de toute une partie de l'opinion publique et, en particulier, de l'opinion publique résistante. (Applaudissements au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je meis l'amendement aux voix. Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées par le groupe socialiste et par le groupe du rassemblement du peuple français.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. - MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scru-

Nombre de votants...... 299 Majorité absolue..... 150 Pour l'adoption....... 73 Contre 226

Le Conseil de la République n'a pas adopté. En conséquence, l'article A est maintenu.

- M. Namy. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Namy.
- M. Namy. L'amendement de notre collègue, M. Geoffroy, n'a pas été adopté, mais nous n'avons pas voté sur l'article A. Notre groupe en demande le vote par division.
- I. le président. Du moment que la suppression n'a pas été décidée, l'adoption est de droit.
- M. Primet. Nous insistons pour obtenir un vote par division de l'article A. Nous demandons que l'on vote d'abord sur la première phrase, puis sur le reste de l'article. Cela nous semble notre droit.
- M. le président. En effet. Je donne lecture de la première phrase de l'article A:
- « La République française rend témoignage à la Résistance, dont le combat au dedans et au dehors des frontières a sauvé

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté à l'unanimité.)

- M. Chaintron. Il n'y a que les communistes pour réaliser l'unanimité!
- M. le président. Je donne lecture de la deuxième partie de l'article A:
- « C'est dans la fidélité à l'esprit de la Résistance qu'elle entend que soit aujourd'hui dispensée la clémence.
- « L'amnistie n'est pas une réhabilitation ni une revanche, pas plus qu'elle n'est une critique contre ceux qui, au nom de la Nation, eurent la lourde tâche de juger et de punir. »

Je mets aux voix ce texte. .

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article A. (L'ensemble de l'article 4 est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'article À 1 (nouveau).

CHAPITRE Ier

Amnistie de droit.

« Art. A 1 (nouveau). — Sont amnistiés les fails ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner une condamnation à la peine de la dégradation nationale à titre principal, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 26 décembre 1914 et par l'article 23 de la loi du 5 janvier 1951. »
Par amendement (n° 6), MM. Primet, Marrane et les membres

du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, cet amendement est la réaffirmation de la position de principe prise par notre groupe, visant à réduire le plus possible le nombre des collaborateurs

et traîtres à la patrie bénéficiaires de l'amnistie.
L'adoption de l'article A i (nouveau) entraînerait la suppression de l'indignité nationale dont avaient été frappés les mauvais Français pour leurs agissements contre les intérêts de la patrie. Les résultats de cette amnistie des condamnés à l'indignité nationale cerroit le vessibilité pour eux de voter et d'âtre patre. Les resultats de cette aministe des condamnes à l'inde-gnité nationale seront: la possibilité pour eux de voter et d'être élus, de porter leurs décorations, de refrouver leurs grades dans les armées de terre, de l'air ou de mer, d'occuper des postes de fonctionnaires, de devenir préfets ou même ambas-sadeurs, de sièger aux tribunaux, d'enseigner dans les écoles, de diriger des groupements de formation intellectuelle et morale de la jeunesse, de diriger des entreprises d'édition de presse, de radiodiffusion et de cinéma. C'est en définitive, la préhabilitation de la collaboration qui nous est demandée par cet réhabilitation de la collaboration qui nous est demandée par cet article A 1 (nouveau). Notre fidélité à l'esprit de la Résistance, notre reconnaissance

envers les héros et les martyrs de la Résistance, notre patro-tisme nous commandent de repousser une telle réhabilitation permettant à nouveau à des hommes condamnés par notre peuple de corrompre l'opinion publique et d'enseigner à nou-veau la làcheté, la servilité, la négation de la Patrie et le racisme à notre jeunesse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

- M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement et souligne que son adoption équivaudrait à empêcher pratiquement toute amnistie.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commis-

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Je mets aux voix l'article A 1 (nouveau). (L'article A 1 [nouveau] est adopté.)
- M. le président. « Art. 1er. Sont amnistiés les faits définis à l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1911 portant modification et codification des textes relatifs à la répression. des faits de collaboration ou à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars, 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi lorsque ces faits, quelle qu'en soit la nature, n'ont entraîné initialement ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans, assortie ou non d'une amende.

« Sont exclus des dispositions du présent article, ceux qui ont fait l'objet d'une autre condamnation pour crime ou délit, non amnistié par la présente loi, à une peine d'emprisonnemet égale ou supérieure à deux ans. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements: le premier (n° 7), présenté par MM. Namy, Marrane et les membres du groupe communiste, le second (n° 35), présenté par MM. Geoffroy, Carcassonne, Charlet, Hauriou, Péridier, Tailhades et les

membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces deux amendements, qui demandent la suppression de l'article 1er, peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Namy, pour soutenir son amendement.

M. Namy. Mesdames, messieurs, dans la discussion générale, nous nous sommes expliqués. Nous avons motivé notre hostilité au texte de ce projet amnistiant les collaborateurs. Cela me dispensera de formuler longuement les raisons de notre amendement tendant à supprimer cet article qui est le résultat d'un amalgame des articles 1er et 3 du texte de l'Assemblée nationale.

C'est là un des articles essentiels de la loi. Il intéresse les collaborateurs politiques et économiques, plus précisément

ceux qui ont fait du commerce avec l'ennemi. Cet article, se situant au tout premier plan du projet, en est comme l'illustration. Il est aggravé, par rapport au texte de l'Assemblée nationale, du fait que le très modeste barrage limitatif qu'im-pliquait le quantum de l'amende a été, supprimé par notre commission de la justice.

Cet article concerne l'amnistie de droit; tous ceux qui ont été condamnés à une peinc d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans seront amnistiés, quelle que soit la nature des faits pour lesquels its ont été traduits en justice. La grande majorité des collaborateurs restant sera donc amnis-tiée de droit avec cet article, car un grand nombre avait déjà bénéficié des mesures de grace individuelles prévues dans la loi d'amnistie du 5 janvier 1951. Cependant pour que ce soit vraiment complet, dans ce titre de la loi, tout a été prévu avec les articles qui suivent, notamment l'amnistie individuelle pour ceux qui ont été condamnés à 15 ou 20 ans, et je précise; compte tenu des mesures de grâce. C'est, par conséquent, un blanchiment quasi-général.

Pour justifier cet article et ceux qui suivent dans ce titre, Pour justifier cet article et ceux qui suivent dans ce titre, on nous dit qu'il faut oublier, on nous parle d'apaisement, on nous déclare que les grands coupables ont déjà expié. Nous avons dit ce que nous pensions de l'oubli et de l'apaisement; je n'ajouterai rien à ce que nous avons déclaré dans la discussion générale. Je soulignerai simplement que cet article illustrera devant les Français toute l'immoralité d'un système, d'un régime où la trahison, le crime contre le pays sont payants. Provisoirement, bien entendu, car jamais les Français restés honnêtes au milieu de la corruption de Vichy, ceux qui opt été au cour du drame de l'occupation hillérienne n'ouqui ont été au cœur du drame de l'occupation hitlérienne n'oublieront et n'accepteront cet apaisement dicté non par des sentiments plus ou moins humains, comme on voudrait nous le faire croire, mais par des impératifs politiques.

L'argument majeur avancé pour justifier cet article, c'est qu'il ne s'agirait plus que du menu fretin de la collaboration, les grands coupables ayant payé leur dette. Ce n'est pas vrai. Combien de ces derniers, condamnés à des peines sérieuses, n'en sont pas moins maintenant libres, parce qu'ils ont bénéficié de mesures de grâce successives. Il en reste cependant encore qu'elques-uns, des Joanovici par exemple, que l'on ne peut considerer comme faisant partie du menu fretin de la collaboration économique et nième politique.

J'ajoute que parmi ces prétendus gagne petit de la collaboration, beaucoup n'ont été condamnés qu'à de simples peines correctionnelles, alors que, par leurs trafics ou leurs agissements, ils ont été à l'origine de la déportation et de la mort de bien des Français, de bien des patriotes.

Les termes « quelle qu'en soit la nature », comme la notion qu'introduit le mot « sciemment » permettent bien entendu l'interprétation la plus large en faveur de ces collaborateurs. Nous nous opposons à cette amnistie, véritable réhabilitation

du vichysme, qu'implique cet article.

C'est la raison pour laquelle nous proposons sa suppression et, tenant compte de son importance, nous demandons un seru-

tin public. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Geoffroy pour défendre son amendement.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, si j'ai déposé cet

m. Jean Geoffroy. Mes chers collegues, si j'ai depose cet amendement tendant également à la suppression de l'article 1^{cr}, c'est parce que j'ai voulu marquer l'hostilité des socialistes à l'égard de l'amnistie de plein droit.

Ainsi que je l'ai explique déjà hier au cours de la discussion générale, nous sommes très favorables à l'amnistie par mesures individuelles, parce que nous estimons que certaines décisions doivent être revues et qu'il y a eu trop d'inégalités entre les différentes décisions rendues par les diverses cours de justice de France.

Le système qui a été adopté, de l'amnistie de plein droit, conduit au contraire à aggraver cette inégalité et cette absence

de péréquation entre les décisions intervenues.

Lorsque votre commission de la justice a été appelée à rédiger ce texte, elle s'est trouvée en présence d'un certain nombre de difficultés. Elle a, pour des motifs rédactionnels que j'approuve, réuni la collaboration proprement dite et la collaboration économique. Mais nous savons bien, les uns et les ration economique. Mais nous savons pien, les uns et les autres, que c'est précisément en matière de collaboration économique que les décisions ont été le plus inégales. Il n'y a, dans ces conditions, qu'un moyen de sortir de ces difficultés — ces difficultés qui nous ont retenus si longtemps à la commission de la justice — c'est de placer cet article, cette co'laboration économique notamment, dans l'amnistie par mesures individuelles. individuelles.

Voila pourquoi nous avons demandé la suppression de l'article 1er. J'ajoute que, si vous votez cette suppression, j'accepterai volontiers, lorsque nous arriverons à l'article 9, que

l'amnistie pour collaboration économique soit reprise sous forme d'amnistie individuelle. (Applaudissements à gauche.)

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Elle souligne d'ailleurs que son adoption aurait pour conséquence l'encombrement des services de la chancellerie qui seraient saisis de multiples demandes d'amnistie par décret. (Mouvements divers à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?

Je meis aux voix les amendements conjoints de M. Namy et de M. Geoffroy, reponssés tous deux par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le'scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. - MM. les secrétaires en font le dénouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Pour l'adoption Contre 229

Le Conseil de la République n'a pas adopté.
Par amendement (n° 8), MM. Namy, Marrane et les membres du groupe communiste proposent dans le premier alinéa, 5° ligne, de supprimer les mots: « quelle qu'en soit la nature ».
La parole est à M. Namy.

- M. Namy. Mesdames, messieurs, nous demandons la suppression dans le texte de l'article 1er, des mots « quelle qu'en soit la nature », car nons considérons, en raison de la largesse de cette loi d'amnistie en faveur des collaborateurs, comme impossible de ne pas tenir compte de la nature des faits qui ont motivé leur condamnation. Cette expression, si elle était maintenue, permettrait d'étendre l'amnistie à ceux qui n'ont été condamnés qu'à des peines relativement légères, inférieures ou égales à cfinq ans, tout en s'étant rendus coupables de faits graves en matière économique Tel est, monsieur le président, l'objet de notre amendement l'objet de notre amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement puisque le texte vise les seuls faits susceptibles d'entraîner une condamnation à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans. Il s'agit manifestement de faits qualifiés
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Par amendement n° 33, M. Giacomoni pro-pose, dans le premier alinéa, 8° ligne, de remplacer les mots: « cinq ans », par les mots: « dix ans ». La parole est à M. Giacomoni.
- M. Giacomoni. Mon amendement étant à peu près identique au précédent, auquel la commission s'est opposée, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré. Par amendement nº 9, MM. Namy, Marrane et les membres du groupe communiste proposent, à la fin du premier alinéa, après le mot: « amende », d'ajouter les mots: « inférieure ou égale à 200.000 francs ».

La parole est à M. Namy.

M. Namy. La suppression, dans le texte présenté par la commission de la justice, du barrage que constituerait le quantum de l'amende permettra d'amnistier tous les collaborateurs économiques ou peu s'en faut, car, en règle générale, ils ne seront pas l'objet des réserves du deuxième alinéa de l'article 2.

Il s'agit là de gens au moins aussi répugnants, sinon plus, que les collaborateurs politiques, parce que, outre qu'ils étaient aussi néfastes, ils étaient mûs par des intérêts sordides. Ils ont, dans la plupart des cas, réalisé des fortunes en se mettant, avec tous leurs moyens, à la disposition de l'ennemi. Ils ont mené la grande vie pendant l'occupation, alors que tant de Français pleuraient sur leurs morts et sur leurs misères.

On nous dira que, parmi les collaborateurs économiques, il y avait des petits, autrement dit, des petits requins. S'il est des petits besogneux de la trahison, il en est d'autres qui ne peuvent être oubliés parce qu'ils ont drainé l'économie française et réalisé d'immenses fortunes dans la misère quasi générale.

rale.

Je me permets de rappeler, me référant à des indications données sur ce point à l'Assemblée nationale, que la plupart de ces grands collaborateurs économiques ont été poursuivis, non pas en application de l'ordonnance du 29 mars 1945 et de l'article 79, paragraphe 4, du code pénal; mais en application de l'article 75, paragraphe 5, tels. par exemple, les constructeurs du mur de l'Atlantique.

Serait-ce aussi l'absolution de ces gens-là que veut le Conseil de la République? Nous lui demandons, par conséquent, de ne pas suivre la commission de la justice et de voter l'amendement que nous proposons, manifestant ainsi son désir de ne pas voir dépasser certaines limites d'une mansuétude déjà exagérée à l'égard des profiteurs des malheurs* du pays de la pays de la constant de l'amende de l'égard des profiteurs des malheurs du pays de l'amende de l'égard des profiteurs des malheurs. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement et je tiens à rendre le Conseil attentif aux conséquences assez surprenantes auxquelles aboutirait le vote de l'amendement de M. Namy. Ainsi que je l'indiquais dans le rapport écrit, pour prendre le cas extrême, si l'on suivait M. Namy, un fait ayant entraîné une condamnation à cinq ans de prison et à 200.000 francs d'amende serait amnistié tandis qu'une infraction punie par huit jours de prison avec sursis et 300.000 francs d'amende per la serait pas ne le serait pas.

Je pense qu'il suffit de souligner cela pour que vous trou-viez nécessaire de repousser cet amendement.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?... Je mets aux voix l'amendement de M. Namy repoussé par la commission. (L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Par voie d'amendement (nº 82), M. Gilbert Jules propose de rédiger comme suit le second alinéa de cet article:
- Sont exclus des dispositions du présent article ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pour un autre crime ou délit à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux
 - M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Le texte de cet amendement constitue donc le second alinéa de l'article 1er.

Personne ne demande plus la parole sur l'ensemble de l'article 1er, ainsi modifié?

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont également amnistiés les faits visés à l'article 1er lorsque, compte tenu des mesures de grâce, ils n'ont entraîné ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à une peine privative de liberté — assortie ou non d'une amende — dont la durée n'excède pas cinq ans ou qui est venue à expiration au plus tard le 1er janvier 1952.

« Toutefois, ne pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation ou qui, par leurs agissements, ont sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort, ou ont sciemment concouru à l'action des services de police ou d'espionnage ennemis. »

Sur cet article, je suis saisi d'abord de deux amendements, l'un, nº 10, présenté par Mme Girault. M. Marrane et les membres du groupe communiste, l'autre, n° 36, présenté par MM. Geoffroy, Carcassonne, Charlet, Hauriou, Péridier, Tailhades et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à supprimer cet article.

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, le groupe communiste, par la voix de nos camarades Namy et Primet, s'est opposé aux articles A nouveau et 1^{cr} et, après en avoir indiqué tous les dangers, demande la suppression de l'article 2, cet article présenfant un caractère d'une gravité exceptionnelle.

« L'article 2 », disa t à l'Assemblée nationale notre camarade Rose Guerin « est plus grave encore que l'article 1er ». Avec lui seraient amnistiés, non seulement les collaborateurs de l'occupant, les traîtres à la patrie condamnés à une peine égale ou inférieure à cinq ans de prison, mais aussi les pires criminels, puisque le texte vise également ceux dont la peine aurait été réduite, « compte tenu des mesures de grâce intervenues ». Il pourrait très bien s'agir de collaborateurs qui, à la suite de grâces multiples et scandaleuses, auraient vu leur condamnation ramenée de la peine de mort, par exemple, à une peine égale ou inférieure à cinq ans de prison. Alors que le texte de l'Assemblée nationale est déjà des

plus graves, pu squ'il permet d'accorder l'amnistie, par exemple, à des criminels qui, condamnés à mort, mais ayant bénéficié de mesures de grâce prises avant la promulgation de la loi actuellement en discussion, auraient vu leur peine ramenée à un maximum de cinq ans, la commission de la justice du

Conseil de la République l'a encore aggravé. La commission de la justice nous propose un texte modifié, d'où a été supprimé le mot « intervenues ». Par la suppression de ce mot, la commission de la justice reprend à son compte, sans la formuler, une proposition du député Grousseaud visant à faire bénéficier de l'amnistie, par le truchement de mesures de grâce « à intervenir », tous les collaborateurs qui n'auraient pas, au moment de l'application de la loi, bénéficié envore de réductions de neions suffisantes

qui n'auraient pas, au moment de l'application de la loi, bénéficié encore de réductions de peines suffisantes.

L'Assemblée nationale, hésitant devant une mesure aussi apparemment scandaleuse, repoussa l'amendement de M. Grousseaud, par un vote massif de 438 voix contre 67.

Notre commission de la justice le reprend, sous une forme dissimulée, qui n'en est que plus hypocrite, mais dont la portée est identique. Elle a marqué ainsi sa grande magnanimité à l'égard de tous les collaborateus sans en excenter. nimité à l'égard de tous les collaborateurs, sans en excepter aucun, et sa volonté d'aplanir toutes les difficultés qui pourraient retarder la libération rapide des rares traitres qui peuvent être encore en prison et la réhabilitation de ceux qui, comme le traître Grisoni, quoique inéligible, ont pu faire acte de candidature aux dernières élections municipales et qui sont en liberté depuis long'emps.

Les partisans de cette loi odieuse me diront que le deuxième alinéa de cet article 2 retire le bénéfice de la loi à ceux « qui aillea de cet article 2 retire le benence de la loi a cenx « qui se sont rendus coupables de meurtres, de viols, de dénonciations, qui, par leurs agissements, ont sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort, ou ont sciemment concouru à l'action des services de police ou d'espionnage ennemis ».

Plus d'un procès déjà, celui des criminels d'Oradour-sur-Glane, en particulier, ont démontré combien il était facile aux tort orpopères de prétandre avair agi sans discernement ou en

tort onnaires de pré'endre avoir agi sans discernement ou en

exécution d'ordres reçus.

exécution d'ordres reçus.

Cette argumentation des pires collaborateurs est facilement retenue quand il s'agit de les libérer. Il en est tout autrement quand il s'agit de patriotes. Monsieur le ministre, en nous conviant à voter cette loi, vous avez prétendu que nous ferions acte d'humanité. Alors, permettez-moi de vous rappeler une autre catégorie de citoyens qui ne sont ni d'anciens collaborateurs, ni des tortionnaires et de vous dire comment on applique à leur égard des actes d'humanité.

De nombreux résistants sont actuellement noursuivis et

De nombreux résistants sont actuellement poursuivis et emprisonnés. Des milliers de patriotes ont été poursuivis pour des actions accomplies pour la cause de la libération nationale. Voici une nouvelle et dernière ignominie dont vient d'être victime notre camarade le docteur Jean Freysseix, fils de notre ancien collègue au Conseil de la République, maire d'Eymou-tiers, dans la Haute-Vienne : notre ami vient d'être condamné à 100 francs d'amende par le juge de paix de Limoges pour avoir fait apposer sur le fronton de la mairie une banderole protestant contre la grâce accordée aux assassins SS d'Oradoursur-Glane.

Alors que se déchaîne toute la rigueur de la justice et des pouvoirs publics sur les patriotes et les résistants, on assiste à une mansuétude révoltante et répugnante à l'égard des pires criminels. La dernière en date est l'annulation par la cour de cassation du jugement du tribunal de Metz qui avait con-

de cassation du jugement du tribunal de Metz qui avait con-damné deux monstres nazis du camp de Schirmeck à la peine de mort: Karl Buck, commandant du camp de Schirmeck, et son sinistre lieutenant, Karl Nussberger.

La cour de cassation vient de casser ce jugement. Buck et Nussberger vont comparaître de nouveau du 7 au 11 juillet devant le tribunal militaire de Paris. Ils espèrent fermement, cette fois, sauver leur vie. Pourquoi en douteraient-ils? Tant de précédants leurs permettent en effet de l'espérers de précédents leurs permettent, en effet, de l'espérer.

Voici quelques-uns seulement de leurs crimes: un détenu eut les cheveux arrachés au lieu d'être tondus et l'on passa aussitôt son crâne ensanglanté à la brosse de chiendent. Toute tentative d'évasion était punie de mort. Et quel raffinement! Ainsi, deux Français, entre autres, furent dévorés lentement par des dogues spécialement dressés, avant qu'un coup de revolver mit fin à leur supplice. Une nuit de Noël, pendant que les haut-narleurs déversaient des cantiques les prisonque les haut-parleurs déversaient des cantiques, les prison-nièrs durent se rouler dans la neige pour la tasser.

Certains se sont apitoyés sur cet homme qui aimait la mu-sique à tel point qu'il pleurait en écoutant Wagner, C'est le

même qui se livra à d'odieuses pratiques sur une détenue, tandis que deux gardiens la matraquaient. Des centaines dé

détenus sont morts sous les coups de ces barbares.

L'acte d'accusation relate des dizaines d'exemples de résistants torturés, dévorés vifs par les chiens, et Buck, le chef, a encore droit à la mansuétude du président qui le prie de rester assis. De sa propre main, Buck fit éclater la vessie d'un détenu et, l'acte d'accusation l'établ.t, lui fit boire son urine.

Ce sont à ces gens-là que votre loi doit permettre de recouvrer la liberté, de se réhabiliter... et de recommencer. La question est parfaitement claire. Nous assistons à une véritable offensive

est pariamement chare, nous assistants à une vertaine offensive contre les patriotes et contre les victimes de la barbarie fasciste. La lai que nous discutons doit permettre la condamnation de la Résistance et la réhabilitation de la trahison.

Mais déjà s'élève, de toutes parts, la protestation populaire. De nombreuses propositions de résolution, des protestations, nous parviennent de différentes organisations. Je me contenterai de donner lecture d'une seule d'entre elles. Elle émane de la fédération potionale des déportés du travail de Répondant à fédération nationale des déportés du travail? « Répondant à l'appel de leur association, les déportés du travail « Repondant à l'appel de leur association, les déportés du travail de la Seine, de la Seine-et-Marne et du Loiret, réunis le 21 juin 1953, salle Wagram, à Paris, s'opposent avec vigueur à l'amnistie de ceux qui furent responsables de leur déportation et des malheurs de la France, de ceux qui portent la responsabilité des deuils, des maladies, des blessures et des malheurs engendrés par la déportation massive des travailleurs organisée par la déportation massive des Vichy par Hitler, Sauckel et ses complices de Vichy.

Ils protestent énergiquement contre la libération et la

réhabilitation des criminels de guerre, auteurs des pillages et des massacres commis pendant l'occupation et qui ont semé la ruine dans le pays et affligé la population. »

Le vote de l'article 2 consacrerait la volonté de maintenir et de poursuivre dans le pays la chasse aux patriotes et aux résistants et la réhabilitation des traîtres à la patrie. Au nom de la Résistance, au nom de toutes les victimes du nazisme et de ces cellebere tours vichyeques. de ses collaborateurs vichyssois, le groupe communiste vous demande de repousser l'article 2.

- M. le président. La parole est à M. Geoffroy.
- M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, si j'ai déposé moi aussi un amendement tendant à la suppression de l'article 2, c'est pour les mêmes raisons que j'ai déjà indiquées tout à l'heure, à savoir que nous sommes a priori hostiles à l'amnist e de droit et favorables à l'amnistie par mesures individuelles. J'aurais mauvaise grâce à insister, ne voulant pas retarder ce
 - M. Georges Pernot, président de la commission. Très bien!

M. Jean Geoffroy. Je ferai cependant une remarque. M. le rapporteur nous a dit: la commission de la justice a supprimé le mot « intervenues » dans le texte de l'Assemblée nationale, qui était ainsi conçu: « ...compte tenu des mesures de grâce

intervenues... »

M. le rapporteur nous indique que cela n'a pas beaucoup d'importance, parce que les effets de cette amnistie sont précisés ultérieurement à l'article 10. Je me permets de faire remarquer toute l'importance de ce mot. Désormais, le Gouvernement sera libre, totalement libre; il lui sussira, par une mesure de grace opportune, de descendre au-dessous du taux indiant par activation par la company. iodiqué par cet article pour pouvoir immédiatement accorder l'amnistie à celui qui aura été condamné.

Ce n'est pas par hasard, croyez-le bien, que ce mot avait été maintenu par l'Assemblée-nationale. La preuve, c'est que celle-ci a rejeté un amendement présenté par M. Grousseaud, et manifesté ainsi quelle était son intention à cet égard. Je crois donc que le Conseil de la République pourrait parfaitement accepter la suppression de cet article, que nous pourrions reprendre plus loin, dans les dispositions visant l'amnistie individuelle. (Applaudissements sur divers bancs à gauche.)

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. le rapporteur. La commission repousse les deux amendements tendant à la suppression de l'article 2. Je précise que je ne m'explique pas, pour le moment, sur les remarques de M. Geoffroy, relatives aux mots: « compte tenu des mesures de grâce », puisqu'un amendement déposé par Mme Girault et M. Marrane tend précisément à la suppression de ces mots. Je

répondrai donc à ce moment à M. Geoffroy.

J'ajoute que j'ai entendu tout à l'heure avec beaucoup d'émotion les exemples qui ont été cités par Mme Girault. J'ai la conviction profonde que les faits qu'elle a indiqués ne tom-bent pas sous le coup de l'article 2 de la proposition de loi

actuellement en discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix les deux amendements, repoussés par la commission.

(Les deux amendements ne sont pas adoptés.)

le président. Par amendement (nº 11), Mme Suzanne Girault, M. Marrane et les membres du groupe communiste pro-posent, dans le premier alinéa, 2º ligne, de l'article 2, de supprimer les mots: « compte tenu des mesures de grâce ».

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Tout à l'heure, dans mon intervention sur l'article 2, j'ai déjà eu l'occasion de développer cette question en ladiquant que la commission de la justice avait, en supprimant un mot, encore aggravé le texte de l'Assemblée nationale qui déjà présentait un danger très grand. C'est pourquoi je demande la suppression des mots: « compte tenu des mesures de grâce ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je réponds à la fois à Mme Girault et à M. le rapporteur. Je reponds à la lois à Mme Girault et à M. Geoffroy en soulignant qu'en supprimant le mot « intervenues », la commission n'a pas eu le sentiment qu'elle changeait la portée du texte voté par l'Assemblée nationale.

En effet, vous avez, en ce qui concerne les effets de l'amnistie, un article 10 qui précise que l'amnistie prévue au présent titre produit effet dans les conditions fixées à l'article 14 de le loi du 5 ienvier 4051.

de la loi du 5 janvier 1951.

Cet article indique: « L'amnistie de droit produira effet dès que les conditions fixées au chapitre 1er seront réalisées si elles

que les conditions fixees au chapitre l'estont realisses à sur ne le sont déjà. »

Ce texte avait donc pour effet de permettre le bénéfice de l'amnistie lorsque des mesures de grâce interviendraient postérieurement à la promulgation de la loi. Par conséquent, en supprimant le mot « intervenu » la commission n'a rien changé au sens du texte, elle a apporté simplement une modification rédactionnelle. Je crois, d'autre part, qu'il est absolument nécessaire de laisser dans le texte de l'article 2 les mots « compte tenu des mesures de grâce ». « compte tenu des mesures de grâce ».

M. le président. Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'amendement de Mme Girault repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 12), Mme Suzanne Girault, M. Namy et les membres du groupe communiste proposent dans le premier alinéa, 4° ligne, après les mots: « d'une amende », d'ajouter les mots: « inférieure ou égale à 200.000 francs ».

La parole est à Mme Girault.

M. le président de la commission. Ce texte a déjà été repoussé par le Conseil de la République.

Mme Girault. Au moment de la discussion de l'article 1er, notre ami Namy a déjà eu l'occasion de défendre cette posi-tion qui a été repoussée par le Conseil de la République. Par conséquent elle n'a aucune chance d'être adoptée. Je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (nº 47) M. Giacomoni propose dans le premier alinéa, 5º ligne, de remplacer: « cinq ans » par « dix

Cet amendement est-il maintenu?

- M. Giacomoni. Je le retire, monsieur le président.
- M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 13) présenté par Mme Suzanne Girault, M. Namy et les membres du groupe communiste pro-posent dans le deuxième alinéa, 3° ligne, après les mots: « par leurs agissements », d'ajouter les mots: « ou leurs ecrits ». La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Le texte de l'Assemblée nationale comportait les termes « de dénonciation ou qui, par leurs agissements ou leurs écrits ». La commission du Conseil de la République a retiré les mots: « ou leurs écrits ». Or, il n'est pas possible de confondre les deux termes. Il est évident que quelqu'un par ses écrits ne peut pas avoir commis d'actes qu'on appelle des agissements, mais le cas en particulier est très clair lorsqu'on se reporte à M. Maurras qui par ses écrits insistit à la trabigion se reporte à M. Maurras qui, par ses écrits, incitait à la trahison

Par conséquent, si l'on retirait ces mots-là, quelqu'un qui, comme M. Maurras a incité à la trahison par ses écrits, se verrait amnistié d'office et automatiquement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. le rapporteur. La commission ne pense pas qu'en supprimant les mots « ou leurs écrits » elle ait restreint la portée

du texte. Elle considère que les mots « par leurs agissements », très vagues et généraux, comprennent nécessairement les écrits. C'est pourquoi elle a retenu pour la fin de ce para-graphe la formule déjà employée dans la loi de 1951.

M. le président. Madame Girault, maintenez-vous votre amendement, malgré l'affirmation de M. le rapporteur sur le sens du mot « agissements » ?

Mme Girault. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement de Mine Girault repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Par voie d'amendement (nº 14), Mme Suzanne Girault. M. Marrane et les membres du groupe communiste proposent, dans le deuxième alinéa, à la troisième et à la cinquième ligne, de supprimer le mot: « sciemment ».

 La parole est à M. Primet, pour défendre l'amendement.
- M. Primet. Notre collègue Namy-a développé son argumentation pour la suppression du mot « sciemment ». Nous maintenons la demande de suppression de ce mot qui permet. évidemment de frapper un nombre moins grand de collaborateurs. Son maintien étend beaucoup le bénéfice de l'amnistie.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Elle pense que le concours au service de police ou d'espion-nage ennemi, qui doit écarter la personne qui l'a accompli du bénéfice de l'amnistie, doit nécessairement avoir été un concours volontaire.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Par voie d'amendement (n° 54), M. Jean Bertaud propose, au deuxième alinéa de cet article, cinquième ligne, entre les mots: « concouru à l'action » et les mots: des services de police », d'insérer les mots: « de l'armée ou » (le reste sans changement).

La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Dans mon esprit, les services de police et d'es pionnage ennemis ne sont que des organismes secondaires dont l'action concourt à la réalisation d'opérations militaires. En l'espèce, donc, c'est l'armée qui constitue l'élément principal de l'ennemi sur le territoire qu'elle occupe et c'est elle qui profite de toutes les initiatives. Dans ces conditions je m'étonne que dans l'article 2 on n'ait prévu comme exclus du bénéfice de la loi de l'amnistie que ceux qui ont concouru à l'action des services de police et d'espionnage ennemis.

Cela signifierait purement et simplement que ceux qui ont concouru à l'action de l'armée ennemie bénéficient automatiquement de l'amnistie et ne sont susceptibles en aucun cas de subir les conséguences des services directs ou indirects qu'ils

subir les conséquences des services directs ou indirects qu'ils ont apportés à l'armée ennemie.

C'est pour cette raison que je demande l'insertion des mots « de l'armée » avant les mots « des services de police et d'es pionnage ».

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. le rapporteur. La commission avait repoussé l'amendement parce que ce deuxième alinéa de l'article 2 avait repris textuellement la formule employée dans le quatrième alinéa de l'article 9 de la loi du 5 janvier 1951.

 S'agissant d'un texte qui n'avait donné lieu dans le passé à aucune difficulté, votre commission avait pensé qu'il était raisonnelle de la maintair.

sonnable de le maintenir.

- M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...
- M. Bertaud. Je le maintiens, monsieur le président.
- M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?... Je mets aux voix l'amendement de M Bertaud, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par voie d'amendement (nº 83), M. Gilbert Jules propose d'ajouter un troisième alinéa ainsi conçu:
- « Sont exclus des dispositions du présent article ceux qu ont fait l'objet d'une condamnation pour un autre crime ou

délit à une pelne d'emprisonnement égale ou supérieure à - deux ans. »

- M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mels aux voix l'amendement de M. Gilbert Jules, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

11. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 tel qu'il résulte des votes précédents.

(L'article 2 est adopté.)

président. L'Assemblée nationale avait adopté un

article 3, que la commission a supprimé.

Personne ne reprend ce texte ?...

Je n'ai pas à le mettre aux voix.

« Art. 4. — Sont amnistiés les faits visés à l'article 1er, quelles que soient la nature et la durée de la peine qu'ils ont entraînée ou qu'ils sont susceptibles d'entraîner, lorsque ces faits ont été commis par un mineur de dix-huit ans.

ete commis par un mineur de dix-nuit ans.

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, alinéa 2, sont amnistiés les faits visés à l'article 1^{eq}, quelle que soit la durée de la peine qu'ils ont entraînée ou qu'ils sont susceptibles d'entraîner, lorsque ces faits ont été commis par un mineur de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans. »

Par voie d'amendement (n° 37), MM Geoffroy, Carcassonne, Charlet, Hauriou, Péridier, Tailhades et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Geoffroy.

M. Geoffroy. Messieurs, l'article 4, dont le groupe socialiste a demandé la suppression, concerne les mineurs. De tous les cas qui sont les plus graves, celui qui doit le plus retenir volve at'ention, c'est certainement la situation des mineurs.

En effet, je veux rappeler qu'à l'Assemblée nationale M. René Mayer, qui était garde des sceaux au moment où la loi du 5 janvier 1931 a été appliquée, s'est opposé à cet article. Je vous demande de vous référer au Journal officiel. M. René Mayer a déclaré qu'étant garde des sceaux, il avait eu l'occasion d'avoir en main les dossiers des mineurs et que c'était certainement les plus abominables qu'il ait eu à examiner. certainement les plus abominables qu'il ait eu à examiner.

Or, il se trouve que, dans ce cas particulier, non seulement vous accordez l'amnistie de plein droit, sans limite, mais encore vous n'avez même pas introduit le même alinéa z qui se trouvait dans l'article 2, alinéa qui permettrait d'écarter Ge l'amnistie ceux qui se sont rendus counables de meurtre, viol, dénonciation, etc., de sorte que vous allez, à l'heure présente, si vous votez cet article dans la forme proposée, accorder l'amnistie à des mineurs dont nous savons, d'après le garde des sceaux en fonction au moment où la première · le garde des sceaux en fonction au moment où la première loi d'amnistie a été appliquée, que c'est certainement ceux qui ont commis les crimes les plus abominables à l'occasion de la collaboration.

Je vous demande de réfléchir et de vous rallier à mon amendement. (Applaudissements à gauche.)

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Elle ne méconnaît pas la valeur de l'observation qui vient d'être formulée par notre collègue M. Geoffroy, mais elle pense qu'au moment où le Parlement s'apprête à accorder l'amnistie, les premiers qui doivent en bénéficier sont ceux qui n'avaient pas dix-huit ans au moment où ils ont accompli les faits qui leur sont reprochés. Dix-huit ans, c'est l'àge de la majorité pénale. Un Français de moins de dix-huit ans qui commettrait, à l'heure présente, un acte répréhensible, passerait devant le tribunal pour enfants. Le légis ateur français considère qu'un délinquant de dix-huit ans doit être non pas puni, mais plutôt amendé. Il scrait par conséquent absolument illogique de ne pas accorder d'abord le bénéfice de l'amnistie à ceux qui, en raison de leur âge, n'avaient pas les facultés de discernement de ceux qui. peut-être, ont commis des actes moins répréhensibles, mais qui sont cepéndant beaucoup plus coupables.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jean Geoffroy, repoussé par la commission.
- M. Bernard Chochoy. Au nom du groupe socialiste, je dépose une demande de scrutin public.
- M. le président. Je suis saisi d'une démande de scrutin, présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. - MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutia:

Nombre des votants..... Majorité absolue 153

Pour l'adoption

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements, dont l'un (n° 15), présenté par Mme Suzanne Girault, M. Marrane et les membres du groupe communiste, tend, dans le 1er a inéa, 1re et 2e ligne, à remplacer les mots: « quelles que soient la nature et la durée de la peine », par les mots: « quelle que soit la durée de la peine ».

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. M. Namy ayant traité cette question dans la discussion générale, le retire mes deux amendements.

M. le président. L'amendement est retiré, ainsi que l'amen-

dement (n° 16) qui proposait la suppression du 2° alinéa. Par voie d'amendement (n° 55), M. Jean Bertaud propose de compléter le 2° alinéa de cet article par les mots: « non émancipés ».

La parole est à M. Bertaud.

- M. Bertaud. Mesclames, messieurs, j'ai eru bon de demander l'addition de ces deux mots parce que, tout de même, l'éman-cipation donne à l'émancipé les qualités du majeur...
 - M. Beivin-Champeaux. Pas tout à fait!
- M. Bertaud. ...tout au moins en ce qui concerne la libre disposition de sa personne et la libre disposition de sa résidence.

Du moment qu'il a la responsabilité de sa personne, cette responsabilité lui étant reconnue par la loi, il doit, me semblet-il, puisqu'il benéficie des avantages d'une disposition, en subir également les inconvénients.

C'est la raison pour laquelle je demande que le bénéfice de l'amnistie ne soit accordé aux mineurs de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans que s'il s'agit de mineurs non emancipés.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. le rapporteur. La commission repousse, l'amendement. Elle considère que l'émancipation n'a rien à voir avec la faculté de discernement du mineur.
 - M. Abel-Durand. Très bien.
- M. le rapporteur. Il s'agit en général de mesures adoptées pour des raisons d'ordre familial et qui sont fréquemment dirigées contre le mineu lui-même, pour libérer ceux qui en

ont la charge ou la lourde obligation.

Il est véritablement facheux d'amener les mineurs à être victimes d'une émancipation que, dans la plupart des cas, ils n'ont ni souhaitée ni voulue.

- M. le président. Monsieur Bertaul, maintenez-vous votre amendement après les explications que vient de vous donner M. la rapporteur?
 - M. Bertaud. Je le retire, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (nº 96), M. Motais de Narbonne propose de compléter le 2º alinéa de cet article par les dispositions suivantes: « ou par un ressortissant d'un pays neutre ». Cet amendement n'est pas soutenu? Je n'ai donc pas à le

mettre aux voix. Personne ne demande plus la parole sur l'article 4?

Je le mets aux voix. (L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Sont amnistiés les faits visés à l'article 1et lorsqu'ils ont été commis, soit par les grands invalides de guerre visés aux articles 31 à 34 du décret nº 47-2084 du 20 octobre 1917, soit par les grands mutilés de guerre visés aux articles 36 et 37 du même décret, et à la condition que, compte tenu des mesures de grâce, ils n'arent entraîné ou ne soient susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté d'une durée inférieure ou égale à dix années, assortie ou non d'une amende. » amende. »

Par l'amendement nº 38, MM. Geoffroy, Carcassonne, Chariet, llauriou, Peridier, Tailhades et les membres du groupe socialiste et apparentés, et par l'amendement nº 91, M. Jézéquel, proposent de supprimer cet article.

Ces deux amendements doivent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Geoffroy.

- M. Jean Geoffroy. L'argument est le même que celui que j'ai déjà soutenu; il s'agissait de souligner que nous étions hostiles à l'amnistie de plein droit.
 - M. le président. L'amendement est retiré.

Monsieur Jézéguel, maintenez-vous votre amendement?

M. Jézéquel. Je le maintiens, monsieur le prés dent. Je tiens d'abord à déclarer qu'en déposant cet amendement tendant à la suppression de l'article 5 je réponds au vœu du bureau de l'Union des aveug es de guerre.

Le maintien de cet article pourrait laisser à penser que, dans le pays, un grand nombre de grands invalides de guerre ont fait preuve d'une défaillance criminelle. Or, il n'en est rien. On estime en effet à environ 3.300 le nombre de ces grands invalides, dans lequel les aveugles de guerre figurent pour les trois quarts environ, soit 2.500.

Or, un pointage sérieux, opéré par des camarades du bureau, a montré que quatre seulement de nos camarades ont été l'objet de poursuites devant des tribunaux d'exception. Je m'empresse d'ailleurs de dire que cette attitude a été largement rachetée par l'action, d'une très grand nombre, cette fois, de grands invalides, dont d'ailleurs, cette assemblée a l'honneur de compter quelques-uns parmi ses membres.

On pourrait objecter qu'étant donné précisément cette quantité infinitésimale il n'y a pas lieu de soulever le problème. Il s'agit pour nous d'une question de principe. Nous demandons sur tous les plans, en dehors des revendications posées par les dommages physiques qui nous ont été causés, à être considérés comme des citoyens comme les autres; peut-être, dans certains cas, comme ce ui-ci, un peu plus que les autres, car ayant un peu plus de responsabilités. (Très bien! très bien!)

En effet, voyez-vous, nul plus que les grands invalides de guerre ne comprend la valeur de ce que signifient l'indépendance et la dignité de l'individu, valeurs morales qui, à mon avis, sont la base de l'indépendance et de la dignité de la patrie.

C'est pourquoi, je le répète, nous demandons en l'occurrence de rentrer dans les rangs et d'être traités comme les autres citoyens. Nous demandons simplement l'application du principe même de la démocratie, l'égalité devant la loi. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, il est évidemment infiniment pénible au rapporteur de la commission de la justice de déclarer qu'il n'est pas d'accord, sur ce point, avec un homme pour lequel il a un profond respect, M. Jézéquel.

J'ai été, bien sûr, très sensible à ce qu'il vient de dire. Mais j'ai retenu de ses explications qu'il y avait tout au moins quelques-uns des grands invalides et des grands mutilés de guerre qui étaient susceptibles de bénéficier des dispositions plus favorables de cet article 5.

Votre commission de la justice, suivant d'ailleurs la voie dans laquelle l'avait conviée l'Assemblée nationale, a pensé qu'il convenait de faire, même sous le rapport de l'amnistie des faits de collaboration, une place particulière à ceux qui ont soussert dans leur chair pour servir la patrie.

C'est pour cela, mesdames, messieurs, que la commission de la justice a repris ce que je pourrais presque appeler une disposition traditionnelle en matière d'amnistie. Béjà, dans la loi du 5 janvier 1951, vous aviez décidé de faire une place à part aux grands invalides de guerre visés aux articles 31 et 34 du décret du 20 octobre 1947 et aux grands mutilés de guerre visés aux articles 36 et 37 dudit décret.

Si mes souvenirs sont précis — je risque de commettre une erreur, mais ce serait de Bonne foi — ces dispositions de la loi de 1951 avaient été adoptées contre la volonté manifestée en première lecture par l'Assemblée nationale qui ne les avait pas prévues. Ces dispositions avaient été votre œuvre et, en deuxième lecture, l'Assemblée nationale les avait faites siennes.

Je pense que vous ne voudrez pas vous déjuger et que les raisons que vous aviez admises en 1951 sont également valables en 1953. Voilà, mesdames, messieurs, les motifs pour lesquels votre commision de la justice yous demande de rejeter l'amendement.

M. le président. L'amendement de M. Geoffroy a été retiré. Personne ne demande la parole contre l'amendement semblable de M. Jezequel?

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Par amendement (n° 49) M. Giacomoni propose, à la 4° ligne, de remplacer les mots: « visés aux articles 36 et 37 du même décret » par les mots: « invalides à 50 p. 100 ».
 - L'amendement est-il maintenu ?
 - M. Giacomoni. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 69), M. Edmond Michelet propose, à la 4° ligne de cet article 5, après les mots: « Soit par les grands mutilés de guerre visés aux articles 36 et 37 du même décret », d'insérer les mots: « soit par les déportés des camps de concentration anciens combattants cités et décorés des guerres 14-18 ou 39-45 ».

(Le reste sans changement.) La parole est à M. Micheiet.

, M. Edmond Michelet. Mes chers collègues, les motifs qui, à mes yeux valent pour les grands invalides de guerre et pour les grands mutilés, j'ose ici les revendiquer pour les anciens déportés des camps de concentration.

Je sais bien qu'aux yeux de ceux qui ne connaissent pas exactement ce qu'a été la Résistance il peut sembler anormal que les individus visés par le texte en question aient pu se trouver dans des camps de concentration. Et pourtant cela est! Nul de ceux qui en reviennent ne l'ignorent. En bien, c'est pour eeux qui furent très souvent devant le malheur ou qui se retrouvèrent de bons Français que je demande l'extension des dispositions prévues par l'article 5.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- _M. le rapporteur. La commission a rejeté l'amendement lorsqu'elle en a discuté.
- M. Edmond Michelet. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Michelet.
- M. Edmond Michelet. Pour répondre à la commission, je me bornerai simplement à dire et cette remarque s'adresse d'ailleurs à ceux de nos collègues de l'extrême gauche qui peuvent se montrer surpris de mon intervention sur ce point que j'ai sous les yeux la lettre d'un de ses camarades qui me rappelle des paroles que j'ai entendues effectivement moimème lorsque nous avons été libérés.

Ces paroles étaient prononcées par un des premiers Français qui vinrent nous rendre visite; il s'agissait de M. Fernand Grenier, qui disait en substance ceci: « Devant ce que vous avez supporté, vous aussi, les « droit commun », tout sera oublé ». Je ne fais donc que reprendre ici une promesse qui a été faite à Dachau par M. Fernand Grenier et je dépose une demande de scrutin public.

- M. le rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. Je souhaiterais demander une précision & M. Michelet. Dans son esprit, il est bien nécessaire, pour bénéficier de l'amnistie prévue par l'article 5, qu'il s'agisse de déportés ayant également la qualité d'anciens combattants et ayant été en outre cités et décorés au titre de la guerre 1914-1918 ?
- M. Edmond Michelet. Naturellement. Dans ces conditions, je pense que la commission pourrait accepter mon texte.
- M. le rapporteur. Etant donné ces précisions, et puisqu'il faut que ces conditions soient remplies, la commission s'en remet à la sagesse du Conseil.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
 Je mets (aux voix l'amendement.
 (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Par amendement (n° 17), Mme Suzanne Girault et les membres du groupe communiste proposent à la 5° ligne, de supprimer les mots: « compte tenu des mesures de grâce ».

La parole est à Mme Girault.

Hme Girault. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.
Par amendement (n° 48), Mme Suzanne Girault, M. Namy et
les membres du groupe communiste proposent d'ajouter in fine
les mots: « n'excédant pas 200.000 francs ».
La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré. Personne ne demande la parole? Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5. (L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Sont également amnistiés dans les conditions prévues à l'article 5 et sous les réserves des dispositions de l'article 2, alinéa 2, les faits visés à l'article 1et, lorsque leurs auteurs, appartenant à une formation combattante, ont été cités ou décorés pour des faits postérieurs aux infractions retenues à leur charge. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, le premier (no. 40) présenté par Mme Suranne Gircult. M. Murrane et les

(nº 19) présenté par Mme Suzanne Girault, M. Marrane et les membres du groupe communiste, le second (n° 39) présenté par MM. Geoffroy, Carcassonne, Charlet, Hauriou, Péridier, Tailhades et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendent à contrainer Partiale

dant à supprimer l'article. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Notre camarade Camphin, à l'Assemblée nationale, s'est élevé vigoureusement contre cet article. La commission de la justice du Conseil de la République a modifié sa rédaction qui est maintenant beaucoup plus claire et ne prête

à aucune équivoque.

Si nous demandons la suppression de cet article, c'est parce qu'il vise exclusivement les combattants d'Indochine. Or, il s'agit, non pas de simples soldats, mais bien de collaborateurs notoires et même de criminels, puisqu'ils avaient subi une condamnation pour ce délit. La liberté leur a été offerte à condition pour ce de la condition de la condi tion qu'ils s'engagent pour la guerre d'Indochine. Ils se sont comportés vis-à-vis des populations du Viet-Nam comme ils s'étaient comportés ici sous l'occupation, se livrant au pillage et à l'assassinat des femmes et des enfants; ainsi qu'en font foi de nombreux témoignages. Les pouvoirs publics ont cru devoir les décorer pour ces hauts faits. Nous ne partageons pas ce sen-timent. Nous pensons que leur place serait en prison et qu'ils ne devraient pas être l'objet d'une réhabilitation. C'est pourquoi nous réclamons la suppression de cet article.

- M. le président. La parole est à M. Geoffroy.
- M. Jean Geoffroy, Je renonce à la parole.
- M. le garde des sceaux. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je tiens à protester contre les paroles qui ont été prononcées au sujet de l'attitude des soldats d'Indo-

chine que l'on a assimilés à des occupants.

Les soldats d'Indochine sont des soldats français qui obéissent aux ordres du Gouvernement français. (Applaudissements

à droite et sur plusieurs bancs à gauche.)

Mme Girault. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. J'ai précisé 'dans mon intervention qu'il ne s'agissait pas des soldats français en Indochine, mais bien des anciens collaborateurs condamnés. L'article ne vise que ceux qui ont été condamnés pour faits de collaboration et de trahison. On leur a accordé la liberté pour aller, là-bas, commettre des actes identiques à ceux qu'ils ont commis ici. (Protestations à droite) tions à droite.)

- M. le garde des sceaux. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. 1e garde des sceaux. Je tiens à préciser que s'il y a des hommes qui ont commis des fautes, le droit humain le plus élémentaire veut qu'ils aient la faculté de se racheter. Ceux-là sont partis pour se racheter. Je n'accepte pas qu'on puisse les insulter ici. (Nouveaux applaudissements à droite.)

Mme Girault. Ils se sont drôlement rachetés!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

- M. le rapporteur. La commission repousse bien entendu l'amendement, parce qu'elle considère que les personnes qui, appartenant à une formation combattante, ont été citées ou décorées pour des faits postérieurs à l'infraction retenue à leur charge, doivent bénéficier d'une situation particulière.
 - M. Dupic. Ce n'est pas le sens de l'amendement.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement de Mme Girault, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 70), M. Edmond Michelet propose de reprendre pour l'article 6 le texte adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Sont également amnistiés dans les conditions prévues à l'article 5 et sous les réserve des dispositions de l'article 2, alinéa 2, les faits visés à l'article 1er lorsque leurs auteurs ont été nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur, ou ont reçu la médaille militaire ou la médaille de la Résistance pour faits de guerre ou de résistance postérieurs aux faits reprochés. »

La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Mes chers collègues, j'ai demandé à l'Assemblée, par mon amendement, de bien vouloir rétablir le texte de l'Assemblée nationale.

La commission, dans le rapport de notre collègue Bardon-Damarzid, semble s'étonner de ce que certains des individus visés par cet article aient pu être titulaires de la médaille de la Résistance.

Il lui paraissait anormal, dit le rapport, qu'une personne, condamnée pour collaboration à une peine criminelle d'une durée inférieure à dix ans, ait pu être détentrice de cette mé-

daille.

- Je reviens sur ce qui a été dit tout à l'heure pour y insister. Il est bien certain que, de même qu'il s'est trouvé des soldats volontaires pour l'Indochine en 1944 et 1945 pour aller se racheter de l'erreur qu'ils avaient commise en s'embrigadant uans la milice ou autres formations anaiogues, de même il c'est trouvé des Français qui ent ouvert les veux him avant s'est trouvé des Français qui ont ouvert les yeux bien avant le 25 août 1944 et qui ont accompli des actions sanctionnées par une médaille de la Résistance.
 - M. Namy. Il y a aussi ceux qui ont joué le double jeu.
- M. Edmond Michelet, Le système qui consiste à décréter que ne sont résistants que les premiers — je le dis sans vouloir y mettre de malice — restreindrait considérablement le nombre de ceux-ci. Je connais des gens qui étaient tout prêts à me chercher les pires ennuis quand j'ai été déporté par la Gestapo et qui, lorsque je suis rentré, étaient titulaires de la médaille de la Résistance! C'est que, entre temps, ils avaient mérité la médaille qui leur avait été souvent altribuée par des organisations qui s'appellent Front national ou Francs-tireurs et par-

Dans ces conditions, je demande que les titulaires de la médaille de la Résistance bénéficient de la même faveur que les titulaires de la croix de guerre, de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. La commission, qui n'a pas délibéré d'une façon précise sur l'amendement, l'a rejeté implicitement en modifiant le texte de l'Assemblée nationale. Elle n'a pas cru utile de ranger parmi les privilégiés de l'article 6 les personnes ayant obtenu la médaille de la Résistance. Ainsi que je l'indique dans le rapport écrit, il lui a paru anormal qu'une personne condamnée pour collaboration à une peine criminelle d'une durée inférieure ou égale à dix ans, compte tenu des mesures de grâce, c'est-à-dire ayant commis des actes de collaboration particulièrement nocifs, puisse bénéficier de la médaille de la Résistance.

 Elle a donc maintenu le texte qui avait constitué l'article 11 de la loi du 5 janvier 1951.

de la loi du 5 janvier 1951.

- M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission. (Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, repousse l'amendement.)
- M. le président. Par voie d'amendement nº 48, M. Giacomoni propose, à la fin de l'article 6, de supprimer les mots suivants « ...pour des faits postérieurs aux infractions retenues à leur charge ».

La parole est à M. Giacomoni.

- M. Giacomoni. Je retire mon amendement.
- M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement n° 20, Mme Suzanne Girault et les membres du groupe communiste proposent de compléter, in fine, cet article par les mots: « ...et antérieurs au 1° janvier 1946 ».

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Cet article pourrait être adopté avec l'adjonction

Mme Girault. Cet article pourrait être adopté avec l'adjonction suivante: « ...et antérieurs au 1er janvier 1946 ».

Celles des personnes qui auraient pu être condamnées pour faits de collaboration et seraient allées en Indochine avant le 1er janvier 1946, y auraient combattu les Japonais; la lutte, à cette époque, avait un tout autre caractère.

C'est la raison pour laquelle nous demandons d'ajouter à cet article le membre de phrase que je propose, qui excluera ainsi ceux auxquels je faisais allusion précédemment du bénéfice de la loi d'amnistie que nous discutons.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. le rapporteur. La commission repousse cet amendement qui a manifestement pour objet d'exclure de l'article 6 les combattants d'Indochine. La majorité de la commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu de faire une exception pour ceux qui combattent actuellement en Indochine, conformément aux combattent actuellement en Indochine, cor ordres de leurs chefs et à la volonté du pays.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement. (L'amendement n'est pas adopté.)
 - M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6. (L'article 6 est adopté.)

Voix nombreuses. Suspension!

- M. le président. J'entends demander une suspension. Quel est l'avis de la commission ?
- M. le rapporteur. La commission aurait souhaité que l'on terminat Pexamen du chapitre le, mais elle s'en remet à la sagesse du Conseil.
- M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur la question de savoir s'il désire suspendre ses travaux.

(Le Conseil de la République décide de suspendre la séance.)

- M. le président. Quelle heure la commission propose-t-elle pour la reprise du débat ?
 - M. le rapporteur. La commission propose vingt-deux heures. Plusieurs sénateurs. Vingt-deux heures trente!
 - M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.
- M. Jacques Debû-Bridel. Mesdames, messieurs, si nous demandons que la séance reprenne à vingt-deux heures trente, ce aons que la seance reprenne à vingt-deux heures trente, ce n'est pas pour faire perdre du temps au Conseil de la République, mais nous faisons appel à la courtoisie de tous nos collègues en leur rappelant que, ce soir, notre groupe a des obligations. Nous l'avions indiqué depuis longtemps; nous avions même demandé qu'il n'y ait pas de séance de nuit aujourd'hui. Nous nous sommes inclinés devant la décision du aujourd'hui. Nous nous sommes inclinés devant la décision du Conseil de la République, sans demander de scrutin. Il est vingt heures, nous demandons une suspension de deux heures et
 - M. le rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je tiens à indiquer que la commission serait tout à fait d'accord pour admettre la reprise à vingt-deux heures trente, mais M. le président Pernot m'indique qu'il était d'accord avec M. le président Le Basser pour que nous reprenions le débat à vingt-deux heures.
 - M. Primet. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Primet.
- M. Primet. Mesdames, messieurs, je pense que si nous suspendons nos travaux jusqu'à vingt-deux heures pour arrêter la séance à minuit, ce n'est vraiment pas la peine de siéger ce soir. Comme il n'y a pas de débats prévus pour demain, ne pourrait-on pas renvoyer les débats à demain matin?
 - M. Edmond Michelet. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Michelet.

- M. Edmond Michelet. J'ai été effectivement témoin tout à l'heure de l'engagement pris avec M. le président Le Basser. Aussi, je m'excuse auprès de mon collègue Debû-Bridel, je demande que l'on reprenne la suite des débats à vingt-deux heures.
- M. le président. Je vais mettre d'abord aux voix le renvoi à demain matin, demandé par M. Primet.
 - M. le président de la commission. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commis-
- M. le président de la commission. Au nom de la commission, je me permets d'insister très vivement pour que l'on mair-tienne la séance de ce soir et que l'on tache d'en terminer. Vous savez qu'hier le Conseil de la République s'est montré quasi unanime. (Interruptions à l'extrême gauche.)

Je n'ai pas dit unanime, j'ai dit quasi unanime. Je demande qu'on en termine le plus rapidement possible et, par conséquent, j'insiste pour que nous tenions séance ce soir, à vingt-deux heures, pour continuer la discussion.

- M. Debû-Bridel. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.
- M. Debû-Bridel. Je voudrais poser une question à M. le président de la commission de la justice, ainsi qu'à vous, M. le président. J'ai entendu dire que nous devions aller seulement jusqu'à minuit...
 - M. le président. Il n'en a pas été question.
- M. Debû-Bridel. Je ne vois alors aucun inconvénient à ce que nous reprenions la séance à vingt-deux heures.
- M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Primet tendant au renvoi de la discussion à démain matin. Je rappelle que la commission s'y oppose.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levée, n'adopte pas celte proposition.)

M. le président. En conséquence, le débat reprendra à vingtdeux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à ringt-deux heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion de la proposition de loi concernant l'amnistie.

Nous arrivons à l'article additionnel 6 bis (nouveau) présenté sous forme d'amendement (n° 40), par MM. Geoffroy, Carcassonne, Charlet, Hauriou, Peridier, Tailhades et les membres du groupe socialiste et apparentés, et ainsi rédigé:

« Article 6 bis (nouveau). — Toutefois, ne pourront bénéficier des dispositions du présent chapitre ceux qui se sont rendus coupelles de membres de viol. de déponération ou qui par leurs de viol.

coupables de meurtre, de viol, de dénonciation ou qui, par leurs agissements, ont exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort, ou ont sciemment coucouru à l'action des services de police ou d'espionuage enne-

La parole est à M. Geoffroy.

- M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, nous avons épuisé la discussion en ce qui concerne l'amnistie de plein droit, et malgré tous les efforts que j'ai faits tout au long de cet après-midi, il est apparu impossible de transformer cette amnistie de plein droit à laquelle les socialistes sont opposés en une amnistie par mesures individuelles à laquelle les socialistes sont favorables.
 - M. Carcassonne, Très bien!

M. Jean Geoffroy. C'est pourquoi, à la fin de la discussion succe chapitre, j'ai déposé un amendement proposant un article additionnel 6 bis (nouveau).

Voici à quoi il tend: si vous voulez absolument amnistier 19 plein droit certains collaborateurs, vous admettrez cependant que certains d'entre eux doivent être exclus de cette amnistie. Je veux parler de ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation ou qui, par leurs agissements, ont exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort.

J'ai pensé que, dans un texte qui s'appliquerait à la totalité du chapitre 1er, il serait possible d'exercer un contrôle sur cette amnistie que vous avez accordée tout à l'heure avec tant

de libéralité et d'écarter les cas les plus graves pour que cette péréquation souhaitable dans les condamnations soit ensin, par-tiellement au moins réalisée. (Applaudissements à gauche.)

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?-
- M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Il s'agit d'abord d'en préciser la portée. L'article 6 contient une disposition conforme à celle que désire voir adopter M. Geoffroy.

Dans le deuxième alinéa de l'article 4 visant les mineurs ayant entre 18 ans et 21 ans il y a une disposition semblable. ayant entre 18 ans et 21 ans 11 y a une disposition sembance. Par conséquent, les seules personnes pour lesquelles l'exception ne jouerait pas seraient, aux termes du texte adopté par la commission, d'une part, les grands invalides et les grands mutilés de guerre, et, d'autre part, les mineurs de moins de 18 ans.

La commission a pensé que, pour ces deux catégories qui sont infiniment intéressantes, il n'y avait pas lieu de prévoir l'application de l'exception que réclame notre collègue M. Geoffroy.

Je souligne que l'addition proposée n'aurait, à l'égard de-grands invalides et des grands mutilés de guerre; qu'une con-séquence assez restreinte, étant donné le faible nombre de ces personnes susceptibles de bénéficier de l'article 5.

Par contre, en ce qui concerne les mineurs ayant moins de 18 ans, cette addition serait susceptible d'avoir un effet, et je me permets de vous rappeler à cet égard la décision que vous avez prise cet après-midi au moment de la discussion d'un emperdement à l'article d' amendement à l'article 4.

Vous avez estimé que, pour les mineurs de moins de dix-huit ans, étant donné leur âge au moment des faits et leur absence de discernement, il était nécessaire de leur accorder l'amnistie, quelle que soit la nature de la peine ou des faits qu'ils ont commis.

Par conséquent, en votant l'amendement de M. Geoffroy vous iriez à l'encontre de la décision que vous avez prise cet après-midi et c'est une des raisons pour lesquelles la commission vous demande de repousser l'amendement.

Sur cet amendement, la commission demande un scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commis-

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission de la justice.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Pour l'adoption.....

Contre 218 Le Conseil de la République n'a pas adopté.

L'Assemblée nationale avait voté un article 7 dont votre commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'article 7 est supprimé.

« Art. 7 bis. - Les contestations relatives à l'application des dispositions du présent chapitre seront jugées par la chambre des mises en accusation dans les conditions prévues à l'article 597 du code d'instruction criminelle, sous réserve de ce qui suit:

« La juridiction compétente sera, dans tous les cas, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la condamnation a été prononcée.

« Le magistrat rapporteur sera mis en possession du dossier de procédure et, s'il y a lieu, procédera contradictoirement, dans les conditions fixées aux articles 71 et suivants et 87 et suivants du code d'instruction criminelle, à toute mesure d'instruction utile.

« Le condamné ou son avocat pourra prendre communication du dossier; il sera cité dans le délai prévu à l'article 184 du code d'instruction criminelle et pourra fournir ses moyens, de défense par lui-même et son conseil, verbalement et par écrit.

« La décision devra intervenir dans les six mois de la saisine. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?.... Je mets aux voix l'article 7 bis.

(L'article 7 his est adopté.)

M. le président. L'Assemblée, nationale avait adopté un M. le president. L'assemblee nationale avant adopte un article 8, dont votre commission propose la suppression, mais MM. Geoffroy, Carcassonne, Charlet, Hauriou, Péridier, Tailhades et les membres du groupe socialiste et apparentés (amendement n° 41) et M. Namy et les membres du groupe communiste (amendement n° 21), proposent de 1établir cet article dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, ainsi concue:

"Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux condamnations prononcées par la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1914 ».

La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, au cours de la discussion générale, j'avais indiqué, au nom du groupe communiste, que le texte du projet de loi en faveur de la collaboration, en faveur des vichystes était aggravé par rapport à celui qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale depuis qu'il a été revu par notre commission de la justice. La suppression de l'article 8 souligne bien cette aggravation. Par 399 voix contre 148 l'Assemblée nationale avoit maintenu les termes de l'article 5 de la loi du 5 janvier 1951, écartant du bénéfice de l'amnistie les individus condamnés par la Haute Cour de justice

les individus condamnés par la Haute Cour de justice.

A plusieurs reprises, pour tenter de justifier cette amnistie, on a parlé de lampistes. Cet article, de toute évidence, ne concerne pas des lampistes; il s'agit de ceux qui ont assumé les plus hautes responsabilités, il s'agit des plus grands coupables, il s'agit des chefs, il s'agit des dirigeants de la collaboration. Une majorité imposante de l'Assemblée nationale a, par conséquent, repoussé ce que l'on vous propose d'adopter amourd'hui.

aurourd'hui.

Nous considérons que suivre la commission de la justice, sous quelque prétexte qu'elle présente la question, constituerait un véritable outrage et, disons même, un défi aux patriotes, à ceux qui se sont dressés, qui se sont battus contre la collaboration vichyste. Ce serait une injure à la mémoire des fusillés, des victimes des camps de la mort dont un grand des proprès l'ort été par suite des agissements de cas condomnés. nombre l'ont été par suite des agissements de ces condamnés de la Haute Cour de justice pour lesquels on nous demande le bénéfice de l'amnistie.

l'ar notre amendement, nous demandons le rétablissement de l'article 8 dans le texte voté par l'Assemblée nationale et, en raison de l'importance de la décision à intervenir, nous demanderons un scrutin public afin que chacun prenne ses

responsabilités.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, si j'ai déposé cet amendement, c'est à peu près pour les mêmes raisons que celles exposées par M. Namy. La loi du 5 janvier 1951 avait fait relever du cas d'amnistie par mesure individuelle les condamnés de la Haute Cour. Or, tandis que ce texte avait été maintenu par l'Assemblée nationale, notre commission de la justice de maintenu par l'Assemblée nationale, notre commission de la justice de maintenu par l'assemblée nationale, notre commission de la justice de maintenue de maintenue de maintenue de la procédure de l'empirité de maintenue de l'empirité de maintenue de la procédure de l'empirité de maintenue de l'empirité de maintenue de l'empirité de maintenue de la procédure de l'empirité de maintenue de l'empirité de maintenue de l'empirité de maintenue de la light de la les tice a cru devoir appliquer la procédure de l'amnistie de plein droit à ces mêmes condamnés.

droit à ces mêmes condamnés.

Il y a là quelque chose d'absolument exorbitant. En effet les condamnés de la Haute Cour sont certainement les chefs. Ce sont eux qui ont donné le mauvais exemple; c'est à eux que vous allez accorder cette amnistie de plein droit qui est forcément aveugle puisqu'elle ne permet pas d'apporter la moindre discrimination dans les cas qui sont ainsi amnistés.

C'est pour cela que je vous demande d'adopter mon amen-

dement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, en droit français, foit heureusement d'ailleurs, la gravité d'un acte déjà jugé peut être déterminée par le quantum de la peine infligée. Cette gravité ne résulte certainement pas de la juridiction chargée de juger. Par conséquent il faut apprécier les actes de nature à bénéficier de l'ampistie pour pas d'appès la juridiction qui a à bénéficier de l'amnistie non pas d'après la juridiction qui a prononcé la peine, mais bien d'après le montant de cette peine. Adopter tout autre critère serait introduire dans la loi d'amnistie une disposition d'exception, ce que votre commis-sion de la justice n'a pas voulu. Elle demande donc au Conseil de ne pas rétablir l'article 8 et de repousser les amendements.

La commission demande un scrutin.

- M. Chazette. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.
 - M. le président. La parole est à M. Chazette.
- M. Chazette. Mes chers collègues, je voudrais par quelques mots appuyer la protestation de mon ami M. Geoffroy. Il me suffira de vous fournir quelques précisions sur la mansuétude dont les condamnés de la Haute Cour de justice ont profité. Ne nous trompons pas, il s'agit là des ministres de Pétain.

Tout d'abord, sur les 168 inculpés, 46 ont bénéficié d'un non-lieu pour charges insuffisantes, action publique éteinte par suite du décès de l'inculpé, incompétence, faits de résistance. C'est dire que la commission d'instruction a statué en toute indépendance et que, lorsqu'elle renvoyait un inculpé devant la juridiction de jugement, cet inculpé avait vu son dossier tres objectivement examiné.

Il reste néanmoins quinze contumax qui, dans l'état actuel de la législation, devront faire la preuve qu'ils ont été dans l'impossibilité de comparaître par suite d'un cas de force majeure. Mais, pour les autres, jugés régulièrement, on vient proposer aujourd'hui le pardon et l'oubli dans un texte d'amnis-

Tous ces condamnés, ne l'oublions pas, constituaient l'état-major de la trahison et si les obscurs, les sans-grade, peuvent bénéficier d'une certaine bienveillance, comment pourrait-on oublier que ceux dont nous nous entretenons présentement ont donné l'exenfole et mis la main dans celle de nos envahisseurs? Ils ont surtout aidé l'envahisseur par leur trah son. De quoi se plaignent-ils? Ont-ils même réclamé cette annistic? Yous en douterez lorsque vous saurez quelle est leur situation présente après les différentes mesures de grâce dont ils ont

M. le rapporteur, tout à l'heure, nous disait qu'il fallait apprécier d'après le montant de la peine. Je vous apporte, mes chers collègues, la possibilité d'apprécier d'après le montant du résultat à la suite des grâces dont ils ont bénéficié.

voici quelques renseignements: une peine de dix ans de travaux forcés prononcée en 1946 a fait l'objet, un an après, d'une libération conditionnelle. Dix ans de travaux forcés: la liberté un an après. La dégradation nationale à vie en 1947 a été remise totalement en 1951. Cinq ans de travaux forcés en 1947 ont amené la libération conditionnelle en 1948. La peine de mort prononcée en 1947 s'est traduite, avec, bien entendu, toules les possibilités de grâce qui vont suivre, par 48 ans de travaux les possibilités de grâce qui vont suivre, par 18 ans de travaux forcés aujourd'hui. Cinq ans de prison en 1946 sont remis totalement en 1948. La dégradation nationale à vie prononcée en 1947 est remise l'année d'après. Dix ans de dégradation natio-1947 est remise l'année d'après. Dix ans de degradation nationale en 1947 sont remis totalement en 1949. Dix ans de travaux forcés en 1948 amènent la libération conditionnelle en 1951. Vingt ans de travaux forcés en 1946: libération conditionnelle, donc liberté, l'année d'après. La mort en 1946: libération conditionnelle — la liberté — en 1951. La dégradation nationale à vie en 1948 est remise totalement en 1952. La détention perpétuelle en 1945 amène la libération par anticipation en 1950. Dix ans de dégradation nationale en 1946 sont remis totalement ans de dégradation nationale en 1946 sont remis totalement en 1948. La mort en 1947 amène, en 1951, la liberté, la libération conditionnelle. Les travaux forcés à perpétuité en 1946 sont remis en 1947; dix ans de prison en 1948: libération conditionnelle en 1951. Dix ans de travaux forcés en mars 1947 sont remis quatre mois après. La dégradation nationale à vie proposé an 1948 est rangise en 1948. noncée en 1948 est remise en 1949.

M. Primet. Et pour la Légion d'honneur?

M. Chazette. J'ai le droit de vous poser la question et de la poser à la commission de la justice, très amicalement, mais très fermement: cela ne vous suffit donc pas, messieurs de la commission? Ne sentez-vous pas qu'aller plus loin, ce serait faire l'apologie de la trahison? Voilà dans quel travers vous tomberez. Le groupe socialiste vous invite donc, sincèrement, à plus de circonspection. (Applaudissements à gauche).

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission persiste dans l'avis que j'ai indiqué tout à l'heure et qui est le résultat d'un vote qu'elle

a émis.

Dans son intervention, notre collègue M. Chazette a fait essentiellement la critique du droit de grâce qui a été exercé par le chef de l'Etat dans la limite de ses prérogatives. A l'heure actuelle, il ne s'agit pas de cela. Il s'agit de savoir si l'Assemblée maintiendra ou non l'article 8. Cet article concerne l'amnistie et se place sur le terrain des principes que j'ai définis tout à l'heure

C'est la raison pour laquelle la commission a refusé de faire une discrimination entre les condomnés à des peines d'un égal montant, d'après la nature de la juridiction qui avait statué.

- M. Chazette. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Chazette ,pour répondre à
- M. Chazette. Je me suis bien gardé de critiquer le droit de grace; cela ne m'appartient pas, encore moins à moi peut-êt e qu'à d'autres ici. Ce que je veux indiquer seulement, c'est le résultat des opérations et la position judiciaire des gens que vous voulez blanchir d'une manière totale.

Après vous avoir brossé le tableau de la situation, je vous mets en face de vos responsabilités et j'ajoute que je ne m'associerai jamais à l'apologie de la trahison que vous etes en train de faire, que vous le vouliez ou non.

- M. le rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La paroie est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. Au nom de la commission, je tiens à protester contre les paroles de M. Chazette, qui ont certainement dépassé sa pensée. Je puis, en effet, vous assurer qu'en se prononçant pour la suppression de l'article 8, ta majorité de la commission n'a point entendu faire l'apologie de la trahison. Au moment où il s'agit d'apporter l'amnistie au pays, elle a simplement entendu dire que, cette amnistie devait être fonction des actes qui ont été commis et dont la gravité a été déterminée par le quantum de la peine infligée, sans vouloir tenir compte, d'une manière ou d'une autre, de la juridiction appelée à statuer. à stâtuer.
 - M. Pinton. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Pinton.
- M. Pinton. Je ne reliendrai pas longtemps l'attention du Conseil. Mon intention est de voter cet amendement et je veux une fois pour toutes, définir ma position sur l'ensemble du texte qui nous est soumis:

Je n'ai rien contre le principe de l'amnistie. Je n'ai rien contre les modalités mêmes qui, d'une façon générale, nous sont proposées. Je pense, comme beaucoup, que dans des affaires de cette nature, la vie-d'un pays commande nécessairement à un moment ou a un autre l'oubli d'un certain nombre de fautes passées. Dans que conditions la crois an offet sinde faules passées. Dans ces conditions, je crois, en effet, sin-cèrement que l'amnistie serait une nécessité; mais on est en train, dans une certaine presse, de la transformer en une apo-logie du gouvernement de Vichy et des actes de collaboration, voire de trahison pure et simple.

Nous sommes approvisionnés abondamment, chaque semaine, Nous sommes approvisionnés abondamment, chaque sema:ne, d'un certain nombre de journaux que je ne nommerai pas; je ne les lis pas toujours, mais je les parcours assez souvent et suffisamment pour être renseigné. On y peut lire des articles qui font penser que, bientôt, ce seront ceux qui en 1940 ont refusé de se soumettre à l'occupant et au gouvernement qui émanait de lui, qui seront obligés de solliciter une amnistie. (Très bien! très bien! à gauche.)

Il y a quelques jours encore, dans un de ces journaux, nous avons pu trouver une véritable apologie de la délation. Je dis qu'au moment où s'élaborent des textes, dont je ne discute ni l'humanité, ni même la nécessité, il y a quelque chose d'inadmissible dans l'attitude de cette presse, de bon nombre d'anciens collaborateurs. C'est une véritable dérision de voir le parti qu'on peut tirer de l'amnistie. C'est pourquoi, pour cette seule et unique raison, je voterai cet amendement, de même qu'à la fin de ce débat, je voterai contre l'ensemble du texte qui nous est proposé. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements de MM. Namy et Geoffroy, repoussés par la commission.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, l'une par la commission et l'autre par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. - MM. les secrétaires en font le dépouillement)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

> Nombre de votants..... Pour l'adoption Contre

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

L'article 8 demeure donc supprimé.

Par voie d'amendement (nº 124), M. Motais de Narbonne propose d'ajouter un article additionnel 8 bis (nouveau), ainsi conçu:

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, alinéa 2, sont amnistiés les faits visés à l'article 1er, quelle que soit la durée de la peine qu'ils ont entraînée ou qu'ils sont susceptibles d'entraîner, lorsque ces faits ont été commis par un ressortissant d'un pays neutre ».

La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Motais de Narbonne. Mes chers collègues, mon amendement est très simple et ne se prête guère à de longs développe-ments. J'ai repris tout simplement les dispositions de ments. J'ai repris tout simplement les dispositions de l'article 4 que vous avez voté tout à l'heure et je les ai appliquées à des étrangers ressortissants d'un pays neutre. Au lendemain de la Libération, nous avons confondu dans une commune solidarité et dans une commune réprobation les uns et les autres, nos nationaux et les étrangers, et nous avons bien fait. Cela se passait sur notre territoire: il est normal que la France ait confondu dans la même réprobation les nationaux et les étrangers qui avaient pu porter atteinte aux intérêts

Les années se sont écoulées. Aujourd'hui, par votre loi, vous manifestez un geste de clémence à l'égard de nos nationaux. Je considère que nous devons également manifester le même geste d'indulgence et de clémence à l'égard des étrangers. Certains ont appartenu à des pays qui n'étaient pas en guerre contre la France, qui n'étaient pas non plus ses alliés, qui étaient strictement neutres, et leurs gouvernements considéraient comme légitime, l'ayant reconnu, notre gouvernement d'alors

Ce sont donc des considérations de caractère moral qui m'inspirent. Cette proposition n'émane d'ailleurs pas de moi; elle a été déposée à l'Assemblée nationale; mais il me paraît oppor-tun de l'intégrer dans le cadre général de la loi d'amnistie. Je vous demande donc de faire bénéficier les étrangers dont il s'agit des dispositions dont bénéficieront certains de nos natio-

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...
- M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement. Elle s'en remet donc à la sagesse du conseil. Je me permets toutefois de faire une suggestion. Si le Conseil devait adopter cet amendement, notre collègue M. Motais de Narbonne ne croirait-il pas utile de préciser que c'est seulement dans les conditions de l'article 1^{et} et de l'article 2 que les étrangers pourraient bénéficier de ces dispositions?
 - M. Motais de Norbonne. Bien entendu!
- M. le rapporteur. En effet, dans son amendement, la situa-tion est plus favorable pour les étrangers que pour les Français. C'est tout de même un peu choquant.
- M. Motais de Narbonne. Ce serait, en effet, parfaitement choquant. Je dois vous avouer d'ailleurs que j'ai présenté ce texte sous une forme additionnelle parce que je n'ai pu assister au début de ce débat cet après-midi. Mon intention première était de vous demander l'adjonction à l'article 4, tel que vous l'avez voté, des mots: « par un ressortissant d'un pays neutre: »

. Je précise bien qu'il n'est pas question de réserver un traitement privilégié à des étrangers et les dispositions de l'article 4, avec toutes les restrictions qu'il comporte, doivent, selon moi, s'appliquer à ces étrangers ressortissants d'un pays neu-

- M. le rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. Il serait utile que notre collègue M. Motais de Narbonne rédigeat un nouveau texte. Ce serait d'autant plus souhaitable que M. le garde des sceaux vient de m'indiquer qu'il désirait que le vote sur cet article fut réservé jusqu'à là fin de ce débat.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. Je viens, monsieur le sénateur, d'être saisi à l'instant même de votre proposition et je voudrais demander l'avis du ministre des affaires étrangères sur ce point. Je comprends parfaitement le sentiment de générosité qui vous a animé. Pour ma part, si des possibilités d'accord avec d'autres Etats existent, je ne m'y opposerai pas. En effet, vous reconnaîtrez comme moi que le traitement de faveur que nous pouvons accorder à des étrangers devrait être également assorti d'avantages analogues pour des ressortissants français dans d'autres territoires. français dans d'autres territoires.

Dans ces conditions, je vous demande si vous ne voyez pas d'inconvénient à reporter le vote sur cet article jusqu'à ce que des contacts puissent être pris avec mon collègue des ássaires étrangères.

- M. Motais de Narbonne. Je me rallie à votre suggestion, monsieur le ministre.
 - M. le président. L'article 8 bis est donc réservé.

. CHAPITRE II.

Amnistic par mesure individuelle.

« Art. 9. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés pour faits définis par les ordonnances visées au chapitre premier de la présente loi, à condition que, compte tenu des mesures de grâce, ils n'aient été frappés, à titre principal, que d'une peine privative de liberté — assortie au non d'une amende — d'une durée inférieure ou égale à quinze ans, cette limite étant portée à vingt ans pour ceux qui entrent dans l'une des catégories visées aux articles 5 et 6 de la présente loi.

« Sont exclus des mesures prévues au présent article ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation ou qui, par leurs agissements, ont sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à la torture, à la déportation ou à la mort ou qui ont sciemment concouru à l'action des services de police ou d'espionnage ennemis. »

Par voie d'amendement (n° 22), M. Dupic, Mme Suzanne Girault et les membres du groupe communiste proposent de

supprimer cet article.

La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Mesdames, messieurs, par les articles précédents de la proposition de loi en discussion, l'amnistie se trouve accordée de plein droit aux collaborateurs condamnés à cinq ans de prison ou moins. Or, le texte de l'article 9 est une extension de la loi d'amnistie et profitera aux condamnés à quinze ans et vingt ans de travaux forcés. Si bien que les traitres, les collaborateurs de la Gestapo et les miliciens qui, durant les sombres heures de l'occupation, dénonçaient, martyrisaient, abattaient des patriotes, tireront grand profit de cet article.

Il suffira, dans les bureaux du ministère de la justice, de dire

que ces criminels n'ont pas agi sciemment pour qu'ils puissent

bénéficier par décret de grâce individuelles.

C'est, non pas une amnistie, mais une véritable revision des dossiers. Exclus de l'amnistie générale, les traîtres, les assassins de patriotes seront libérés par mesures individuelles. La man-suétude dont on a tant parlé au cours de ce débat à l'égard de tels criminels illustre la politique pratiquée par le Gouvernement.

M. le garde des sceaux réserve sa répression aux militants ouvriers, tels Alain Le Léap, André Stil et autres patriotes emprisonnés qui ont fait leur devoir de travailleur en exerçant leurs droits solennellement reconnus par la Constitution; celui d'exprimer leur opinion par la plume et par la parole, celui de manifester leur hostilité à la politique de guerre, notamment de la guerre d'Indochine. Ces faits, en définitive, mis en paral-

lèle illustrent la politique de revanche du vichysme.

Notre fidélité à la résistance, à ses héros, aux veuves, aux orphelins et aux vieux parents des victimes des tortionnaires et des traîtres nous fait une obligation de proposer au Conseil de la République la suppression de l'article 9. A ce sujet, le groupe communiste demande un scrutin. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

- M. Jean Geoffroy. Je demande la parole contre l'amendement.
- M. le président. La parole est à M. Geoffroy.
- M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, les socialistes ne voteront pas l'amendement présenté par le groupe communiste.

En effel, tout au long de cet après-midi, nous nous sommes efforcés de faire transformer cette fameuse amnistie de plein droit en une amnistie individuelle. Nous aurions même souhaité que, dans cet article 9, on ait inclus tous les cas que nous avons votés cet après-midi sous forme d'amnistie de plein droit avec quelque désinvolture.

Certes, cet article 9 ne représente pas notre idéal. Il contient notamment une notion que nous n'aimons pas, celle que notre collègue, M. Charley appelait, lorsque nous discutions la foi du 5 janvier 1951, « l'amnistie continue ».

Il contient, en effet, cette sameuse formule « compte tenu des mesures de grâce ». Nous préféreions que cette formule n'y soit pas. Mais enfin, pour rester fidèles à notre position, c'est-à-dire pour affirmer qu'ils sont partisans, chaleureusement partisans, d'une mesure de pardon et d'oubli, qu'ils sont chaleureusement partisans de revoir les condamnations parce qu'il semble que les cours de justice n'ont pas appliqué partout la même jurisprudence qu'il y a des condamnations inégales aux quatre coins du territoire français, les socialistes ne voternt, pas l'amendement présenté par le service par les companyes de la contraction de la contracti voteront pas l'amendement présenté par le groupe commu-

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

- M. le rapporteur. La commission demande au Conseil de repousser l'amendement de M. Namy. Elle souligne que l'arti-cle 9 prévoit seulement une amnistie par décret qui nécessite un examen particulier de chaque demande par le ministère de la justice.
 - M. Dupic. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Dupic, pour répondre à M. le rapporteur.
- M. Dupic. Je voudrais répondre à M. le rapporteur et, en même temps, surtout à mon collègue, M. Geoffroy, que nous savons ce que produiront les mesures prises au ministère de la justice par le jeu de décrets. C'est l'une des raisons du dépôt de notre amendement. Il est clair que les décrets permettront au ministre de la justice de pouvoir blanchir plus rapidement les condamnés qui restent à blanchir et qui attendent de recouvrer leur liberté. Il est indiscutable que ces mesures ne manqueront pas de se manifester.

 Je me reporte à ce que dissit tout à l'heure M. Chazette.

Je me reporte à ce que disait tout à l'heure M. Chazette, votre ami, qui, établissant le bilan des collaboraeturs qui avaient été libérés, faisait la démonstration que bon nombre d'entre eux ont déjà recouvré leur liberté.

Nous savons le danger que présente pour la France la faculté laissée au ministre de la justice de disposer par décret du blanchiment des traitres et des condamnés à quinze ou vingt ans de travaux forcés. Me tournant vers M. Geoffroy et le groupe socialiste, je leur dis qu'en repoussant l'amendement que j'ai développé ils étendent les mesures favorables aux collaborateurs, et que par ailleurs leur vote est contraire à celui des socialistes à l'Assemblée nationale, singulier paradoxe.

Au nom du groupe communiste, je dépose une demande de scrutin public.

Nous avons des raisons de ne pas faire conflance aux gardes des sceaux. Ils ont donné la mesure de leurs moyens depuis de nombreux mois, plus exactement depuis 1947.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dupic. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

II. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de volants	30: 15:
Pour l'adoption 16 Contre 286	•

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Sur l'article 9, je suis, d'autre part, saisi par M. Dupic de deux amendements.

Le premier (n° 23) présenté par MM. Dupic, Marrane et les membres du groupe communiste tend, dans le 1er alinéa, 3º ligne, à supprimer les mots: « compte tenu des mesures

Le second (n° 24) présenté par M. Dupic et les membres du groupe communiste, tend, dans le deuxième alinéa, à la 3° et à la 5° ligne, à supprimer le mot: « sciemment ».

La parole est à M. Dupic.

- M. Dupic. Mesdames, messieurs, j'aurais défendu ces amendements tendant à supprimer l'expression: « compte tenu des mesures de grâce », ainsi que l'adverbe: « sciemment », si les amendements similaires présentés sur les précédents articles avaient été retenus. Or, comme ils ont été repousses, je retire ces deux amendements, sachant qu'ils sont sans effet, par ailleurs je connais le sort que le Conseil de la République leur réconversit leur réserverait.
- M. le rapporteur. Je remercie M. Dupic que fait gagner du temps à l'Assemblée.
- M. le président. Je le remercie également. Nous ne saurions que trop nous en féliciter.

Par amendement (nº 56 rectifié), M. Jean Bertaud propose, au 2° alinéa, 5° ligne, entre les mots: « concouru à l'action » et les mots: « des services de police », d'insérer les mots: « de l'armée ou ». (Le reste sans changement.)

M. le rapporteur. Le point de vue de la commission a été exprimé à propos des autres articles. Elle accepte cet amendement.

- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9. (L'ensemble de l'article 9 est adopté.)
- M. le président.

CHAPITER III

Effets de l'amnistic.

« Art. 10. - Indépendamment des dispositions du titre VII, l'amnistie prévue au présent titre produit effet dans les condi-tions fixées par l'article 14 de la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951.

« Le troisième alinéa de l'article 15 de la loi nº 51-18 du 5 janvier 1951 est abrogé. »
Par voie d'amendement (n° 84), M. Gilbert Jules propose d'ajouter entre les deux alinéas de cet article un alinéa sup-

plémentaire ainsi conçu:

- « Les dispositions dudit article 14 sont également étendues à l'application des lois d'amnistie des 16 avril 1946 et 16 août 1947. »
 - M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Par amendement (n° 42), MM. Geoffroy, Carcassonne, Charlet, Hauriou, Péridier, Tailhades et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le deuxième alinéa de cet arlicle.

La parole est à M. Jean Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, dans le texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale, la loi du 5 janvier 1951 prévoyait que la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur n'était possible que deux ans après l'amnistie. Or, dans le texte qui vous est actuellement soumis par votre commission de la justice, cet article a disparu et nous demandons précisément qu'on le reprenne.

En effet, il apparaît tout de même que ceux qui ont été amnistiés devraient marquer le pas, avant de demander à être reintégrés dans l'ordre de la Légion d'honneur. Ce serait vouloir réduire cette décoration à un lang un peu trop bas que d'admettre que, dès le lendemain de l'amnistie, les amnistiés pourraient de nouveau porter leur décoration.

Je sais que le rapporteur fera valoir un argument que je connais bien. Il vous dira: depuis la loi du 5 janvier 1951, les deux ans sont écoulés. Mais, dans la présente loi, nous élargissons d'une manière extraordinaire le cadre de l'amnistie.

Il y a beaucoup de gens qui vont en profiter et, par suite, beaucoup de gens qui, normalement, auront droit à être réintégrés dans l'ordre de la Légion d'honneur et qui pourront soumettre leur cas tout de suite au conseil de l'ordre de la Légion d'honneur.

Dans ces conditions, je pense que, pulsque nous avons élargi le cadre de l'amnistie, il appartient de maintenir l'ancienne disposition de la loi du 5 janvier 1951 et de maintenir l'ancien délai de deux ans. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. le rapporteur. La commission repouse l'amendement. Le texte qu'elle défend à l'heure actuelle est celui de l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale, aprè avoir pris l'avis de M. le grand chancelier de la Légion d'honneur, qui n'y avait pas vu d'opposition, avait estimé qu'étant donné qu'une période de deux ans s'était écoulée depuis le 5 janvier 1951 il n'était plus nécessaire de maintenir le troisième paragraphe de cet article 15 de la loi du 5 janvier 1951 qui exigeait ce délai de deux ans. deux ans.

La commission de la justice a été sensible à cet argument, et c'est la raison pour laquelle elle a repris le texte de l'Assemblée nationale et elle demande au Conseil de la suivre.

- I. le président. Personne ne demande plus la parole? Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l'article 10. (L'article 10 est adopté.)

I.l. le président.

TITRE II

Dispositions relatives à l'épuration.

Par amendement (nº 65) M. Lieutaud, au nom de la commission des finances, propose d'insérer avant l'article 14, un article additionnel 13 bis (nouveau) ainsi conçu: « L'application des conséquences financières de la loi d'amnistie prévues au présent titre est subordonnée à la mise en application du plan quadriennal concernant les victimes de la guerre ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Emilien Lieutaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. L'amnistie aux fonctionnaires épurés a des conséquences financières et entraîne pour les finances des charges incontestables. Il a semblé à votre commission des finances qu'à une époque où l'on nous dit que les caisses publiques sont vides et qu'on a la plus grande peine à faire face aux obligations les plus sacrées il était inconvenant que les fonctionnaires épurés, pour si dignes d'intérêt qu'ils soient, reçoivent des compensations matérielles qu'attendent encore un grand nombre de catégories de victimes de la guerre.

Ce texte, d'ailleurs, n'est autre chose que l'article 15 bis voté par l'Assemblée nationale et supprimé par la commission de la justice. Si, en le reprenant, la commission des finances l'a déplacé, c'est parce qu'elle a estimé qu'elle pouvait se rallier aux articles 14 et suivants, qui statuent sur les conséquences financières de l'amnistie en matière d'épuration administrative, mais à la condition que la décence soit sauvegardée par le vote de cet amendement qui vous est présenté sous le numéro d'article 13 bis nouveau.

Je pense qu'il n'y a pas besoin de donner plus d'explications et la seule objection que je trouve pour l'article 15 bis est contenue dans le rapport de notre collègue M. Bardon-Damarzid, dont j'ai dit tout le bien que je pensais. Il s'agit du passage suivant:

« Votre commission pense que le Parlement a le droit d'accorder ou de refuser l'amnistie, mais il est anormal de subordonner l'application de certaines dispositions de cette loi à la réalisation d'un événement incertain. »

Alors, tout de même, malgré tout le talent et toute la conscience que notre collègue a apportés à la rédaction de son rapport — et je rends le plus grand hommage à ses qualités — je lui demande si véritablement on peut dire que l'indemnisation des victimes de guerre doit être considérée dans un document officiel comme un événement incertain. Nous ne le pensons pas à la commission des finances et c'est pourquoi nous avons proposé ce texte.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. le rapporteur. Mes chers collègues, je reconnais être parvenu à l'un des moments difficiles de ma tâche; je vais tout de même essayer de l'accomplir de mon mieux.

Je tiens d'abord à préciser, afin qu'il n'y ait aucune équivoque, que l'unanimité des membres de la commission de la justice, et même les membres de la majorité qui ont voté la suppression de ce qui constituait l'article 15 bis du texte adopté par l'Assemblée nationale, ont la plus grande reconnaissance pour les services que les anciens combattants ont rendus à la nation, et je puis assurer les anciens combattants de la sollicitude la plus complète et la plus totale de tous les membres de la commission de la justice.

Le problème, cependant, n'est pas exactement celui-là. Si nous considérons que les anciens combattants ont droit à toute la sollicitude de la nation, nous sommes, hélas, obligés de constater — et nous ne serions pas parlementaires si nous ne le faisions pas — que le moment où le plan quadriennal concernant les victimes de la guerre sera mis en application est incertain quant à sa date, et il ne dépend pas de nous, hélas! que la date d'application de ce statut quadriennal soit une date ferme. Ce n'est pas, vous le savez bien, chacun des membres de cette assemblée qui a dans ses pouvoirs de fixer cette date. Nous le déplorons, certes, mais nous sommes amenés à en tirer les conséquences.

Or, les conséquences du point de vue de l'amnistie sont celles-ci. L'Assemblée nationale a envisagé, votre commission de la justice a envisagé et sans doute votre Conseil envisagerat-il de faire bénéficier de l'amnistie les personnes qui ont été épurées. Je suis convaincu que sur le principe lui-même une large majorité se dégagera. Mais si, mes chers collègues — je vous rends attentifs à cela — vous suiviez l'avis de la commission des finances, vous diriez que les conséquences de cette amnistie aux épurés seront reportées à une date qui — je viens de vous le démontrer tout à l'heure — est, et c'est fâcheux,

une date incertaine. Est-ce cela que vous voulez? Ne croyezvous pas, mes chers collègues, que, lorsque vous accordez une amnistie, il faut essentiellement qu'elle puisse recevoir une application. C'est, je crois, un de nos collègues, pour lequel j'ai la plus grande sympathie, M. Michelet, qui disait ce soir que la façon de donner vaut mieux que ce qu'on donne. Vous allez donner une amnistie dont la date sera indéterminée. Je ne sais plus quelle grande voix a parlé du supplice de l'espérance? Pour ma part, je ne le pense pas. Je suis un juriste — je m'en excuse auprès de certains; j'ai toujours oui-dire que « donner et retenir ne vaut ». Vous voulez accorder une amnistie aux épurés? Le seul moven de la leur accorder me paraît être de décider de son application à une date ferme et non pas de laisser son application subordonnée à la réalisation d'un événement que nous souhaitons fous mais qu'il ne dépend pas de nous de voir réaliser à une date déterminée.

C'est pour cela, mes chers collègues, qu'au nom de la commission de la justice je vous demande d'écarter l'amendement soutenu tout à l'heure par M. Lieutaud.

- M. Carcassonne. Qu'en pense M. le ministre des anciens combattants?
 - M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Geoffroy.
- M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, vous le sentez bien, nous sommes au cœur du débat puisque se pose maintenant le problème financier.

Comment se présente le problème, en réalité? J'avais déposé un amendement, que vous avez tous en main, qui demandait la reprise de l'ancien article 15 bis adopté par l'Assemblée nationale. Il s'agit de savoir comment on va financer cette amnistie.

Le Gouvernement accepte bien que l'on fasse l'amnistie et que l'on accorde des avantages aux anciens fonctionnaires épurés, mais il ne veut pas faire les frais de l'opération.

Je veux vous rappeler ce que je vous ai dit hier, lorsque j'étais à la tribune. Au cours de la discussion générale; je vous ai dit ceci: « Vous amnistiez les riches et vous n'amnistiez pas les pauvres ». En effet, l'article 29, alinéa 2, contient une formule qui est absolument effarante: « On ne pourra bénéficier de l'amnistie que si on a payé son amende ».

Si vous n'adoptez pas, à l'heure actuelle, le texte qui vous est présenté par M. Lieutaud, au nom de la commission des finances, c'est-à-dire si vous ne subordonnez pas l'application financière de la loi au vote du plan quadriennal, il se passera la chose suivante: dans quelques minutes, dans quelques heures, vous aliez être obligés de maintenir cet alinéa 2 de l'article 29, c'est-à-dire de n'ammistier que les riches et non pas les pauvres et de ne pas accorder l'amnistie à ceux qui ne peuvent payer l'amende.

Je vous demande, par conséquent, de voter l'amendement qui vous est présenté par la commission des finances, sans cela, lorsque nous arriverons au petit matin, le texte que nous aurons voté sera absolument monstrueux. (Applaudissements à gauche et sur divers bancs.)

- M. Gatuing, président de la commission des pensions. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.
- M. le président de la commission des pensions. En réponse à M. le rapporteur de la commission de la justice et à M. le rapporteur de la commission des finances, sans entrer dans le fond du débat, et en réservant entièrement la liberté du vote de mes amis, je m'excuse de profiter de la présence dans cette enceinte de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour lui demander de rappeler à M. Bardon-Damarzid et au Conseil, que le Parlement n'a voté le dernier budget des anciens combattants que sur l'engagement pris par deux geuvernements successifs de hâter la mise en application du plan quadriennal.

Alors, qu'on ne vienne pas nous dire aujourd'hui qu'elle demeure incertaine, la date à laquelle le Gouvernement français tiendra la promesse qu'il a faite solennellement aux victimes de la guerre et de l'oppression, aux vieux combattants, aux mutilés, aux veuves, aux orphelins!

Tous les intérêts, même respectables, toutes les revendications, même légitimes, doivent passer après la dette sacrée de la nation, après la créance prioritaire des meilleurs de ses fils.

Nous demandons à M. le garde des sceaux et à M. le ministre des anciens combattants de le proclamer avec nous. (Applaudissements sur divers bancs.)

- M. le garde des sceaux. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Après l'appel émouvant de M. le président de la commission des pensions, et après les paroles pleines de sagesse qui ont été prononcées par M. le rapporteur quemes de sagesse qui ont été prononcées par M. le rapporteur de la commission de la justice, paroles auxquelles tant pour l'un que pour l'autre je tiens à rendre hommage, je voudrais très simplement rappeler quelle est la position du Gouvernement en cette matière et par là même me joindre à l'appel de M. le rapporteur pour demander qu'on ne lie pas deux questions différentes.

Je suis pleinement d'accord avec M. le rapporteur pour proclamer après lui solennellement, et cela au nom du Gouvernement, comme je le disais en quelques mots au début de la séance de cet après-midi, tout ce que le Gouvernement doit de reconnaissance à ceux qui se sont sacrifiés pour que la

patrie vive libre: les engagements pris seront tenus.

Mais dans le cas qui nous intéresse, sur le point précis qui en ce moment nous arrête, nous nous trouvons en présence d'un vote de l'Assemblée nationale confirmé par le Conseil de la République: aux termes de l'article 9 de la loi du 3 février 1953 sur le budget des anciens combattants, il est prévu qu'avant le 1 cotobre 1953 le Gouvernement doit déposer un projet de loi ayant notamment pour objet d'assurer, dans un délai de quatre ans, la mise à parité et le rapport constant entre les pensions des victimes de guerre et les traitements des fonc-

les pensions des victimes de guerre et les traitements des sonctionnaires. Voilà le texte qui nous lie. Je pense que nous sommes tous d'accord pour considérer que c'est bien sur ce texte que nous devons porter notre attention.

Or, cet engagement du Gouvernement prévoit le dépôt du projet avant le 1^{er} octobre. Il appartiendra ensuite au Parlement, dans sa souveraineté entière, de décider du sort qui sera réservé à ce projet et d'en sixer par là même l'application.

A quel moment cette application interviendra-t-elle, lorsque aura été tenu l'engagement du Gouvernement de déposer son texte avant le 1^{er} octobre? Nul d'entre-nous ne peut le prévoir, vous en conviendrez de bonne soit comme je le sais moi-même. En esset, nous sommes tous de vieux parlementaires sachant En effet, nous sommes tous de vieux parlementaires sachant combien, dans le dernier trimestre de l'année, sont chargés les ordres du jour de nos assemblées. Dans ces conditions, le vote du projet peut subir plusieurs mois d'attente.

Or, et je rejoins ainsi M. le rapporteur de la commission de la justice, nous voulors les uns et les autres que les mesures d'application de l'amnistie en matière d'épuration administrative soient prises avec rapidité et diligence.

Est-ce que vraiment, nous aussi, nous pourrions faire mentir l'adage qui interdit de donner et de retenir en même temps? Certainement pas! C'est pourquoi j'ai tenu à rappeler devant vous la date du dépôt du plan quadriennal fixée par les deux Assemblées et qui est pour nous, je le répète, impérative. Ce point précisé, je pense que vous voudrez bien admettre les raisons qui ont été fournies par votre rapporteur et par moimème au nom du Gouvernement et, dans ces conditions, ne pas subordonner la mise en œuvre des dispositions financières de l'amnistie à la mise en place définitive du plan quadriennal.

- M. Primet. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Primet.
- M. Primet. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, j'avais déposé un amendement semblable à celui de notre collègue, M. Geoffroy, mais j'avais également déposé un autre amendement demandant la disjonction pure et simple du titre II. Notre règlement me fait obligation de transformer cet amendement, visant la totalité du titre II, en un nombre d'amendements de suppression correspondant au nombre d'articles composant le titre. Remarquez que l'avantage de mon amendement aurait été de faire gagner du temps au Conseil. Ce n'est pas parce que nous éprouvons le besoin de faire gagner du temps à cette Assemblée dans un tel débat, que nous demandions, au groupe communiste, la suppression de ce titre II, c'est parce que non seulement il a pour but de permettre la réintégration dans leurs fonctions et dans leurs droits des fonctionnaires collaborateurs frappés par l'épuration administrative et professionnelle, mais que, de plus, il a des incidences financières que le Gouverne-ment accepte avec satisfaction, avec empressement même, alors qu'il refuse de donner satisfaction aux revendications des anciens combattants, prisonniers de guerre, déportés et internés politiques ou victimes même de la collaboration.

Ce titre II a été encore aggravé, comme chacun a pu le constater, par suite de la supression par la commission de la justice

des dispositions de l'article 15 bis subordonnant l'application des conséquences financières de la loi d'amnistie prévue aux articles 14, 14 bis et 15, au vote du plan quadriennal concernant les victimes de la guerre.

La commission des finances du Conseil de la République demande que ce vote du plan quadriennal soit maintenu et subordonne le vote des articles 14, 14 bis et 15 au vote préalable d'un article 13 bis, qui reprend le texte même de l'article 15 bis.

Non seulement ce titre II prévoit l'amnistie totale et la réhabilitation des fonctionnaires qui pourront recommencer leur action contre la patrie, encouragés par la politique de démis-sion du Gouvernement, mais encore il leur est fait un sort plus favorable qu'aux fonctionnaires patrioles et résistants visés à l'article 27 bis.

En effet, les articles 14, 14 bis et 15 accordent aux fonction-naires traitres à la patrie une amnistie totale et ieur restitue leure droits à pension, alors que l'article 27 bis n'amnistie les Jonctionnaires résistants et patriotes que s'ils sont anciens com-battants et à condition également qu'ils aient été blessés, cites

et décorés pour faits de guerre ou de résistance. Ce sont là des dispositions absolument intolérables et qui montrent encore plus clairement qu'en définitive ce projet est la revanche de la collaboration sur la résistance.

Enfin, j'ai entendu tout à l'heure avec indignation, je tiens à le dire, mes chers collègues, les paroles prononcées par le rapporteur de la commission de la justice. Il nous a dit, en effet nous ne devons pas imposer le supplice de l'attente aux anciens collaborateurs. Mais vous acceptez bien d'imposer ce supplice de l'attente aux anciens combattants de 1914-1918 et à ceux de la dernière guerre, qui avec vous ont toujours attendu et qui n'ont jamais rien éu.

- M. le rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. Je tiens à préciser, pour répondre à mon collègue M. Primet, qu'en ce qui me concerne, je déplorerais qu'on imposat à quiconque le supplice de l'espérance, en particulier aux anciens combattants. S'il ne tenait qu'à moi, ils n'auraient pas ce supplice à subir. Mais ce n'est pas une raison, alors que nous n'y pouvons rien, la situation étant celle qui a été décrite tout à l'heure si objectivement et si clairement par M. le garde des sceaux ce p'est pas une raison repur qu'en M. le garde des sceaux, ce n'est pas une raison pour qu'au moment où nous voulons faire une loi de pardon et d'oubli vis-à-vis de certains, nous leur disions que cette loi sera subor-donnée à la réalisation d'un événement qui est certain, mais dont nous ne pouvons pas, à l'heure actuelle, fixer la date. Croyez-moi, monsieur Primet, je ne suis partisan d'aucun sup-

croyez-moi, monsteur remet, je ne suis parasan a ancun supplice pour personne et même pas pour ceux qui ont été condamnés. Ils ont subi une condamnation, ils ont certainement souffert parce que ce sont des hommes et je ne veux pas ajouter à cette condamnation en leur disant qu'ils seront bénéficiaires d'une amnistie dont nous ne fixons pas la date.

- M. Edmond Michelet. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Michelet.
- M. Edmond Michelet. Mes chers collègues, nous voici arrivés, on l'a très justement dit, à un moment capital de ce débat. Je rappelle que je parle ci au nom d'un certain nombre de coliègues anciens déportés, ce qui me permettra de dire aussitôt à quel point je suis solidaire de mes camarades anciens combattants. Mais enfin, je ne suis pas juriste, pas plus — et je m'en excuse — que garde des sceaux ou ministre des anciens com-

excuse — que garde des sceaux ou ministre des anciens combattants ou gouvernemental; mais je suis, ce soir, d'accord avec l'un et l'autre, avec les représentants du Gouvernement et M. le rapporteur de la commission.

Sans être juriste, j'ai appris comme tout le monde que « donner et retenir ne vaut ». Voter le texte qui nous est soumis par la commission des finances — et je vous prie, mes chers collègues, de ne pas prendre en mauvaise part le terme que je vais employer — ce serait, à mes yeux, un geste d'hypocrisie. Si vous ne voulez pas appliquer l'amnistie, dites-le. Vous avez des arguments solides, valables, devant lesquels peut-être on peut s'incliner, mais ce contre quoi je m'élève, c'est avoir l'air de donner d'une main ce que l'on retire de est avoir l'air de donner d'une main ce que l'on retire de

l'autre.

Les personnes qu'intéresse le texte auquel nous travaillons ce soir, ne le perdons pas de vue, ce sont surtout précisément les fonctionnaires que n'avaient pas prévu les lois précédentes. or, je le dis au passage, les lampistes de l'épuration, ce sont surtout les fonctionnaires épurés. Tout à l'heure — et, mon Dieu! je suis tout prêt à m'en consoler — le Conseil de la République a voté l'amnistie pour les condamnés de la Haute Cour. En fait, si vous acceptiez l'amendement de la commission des finances, vous refuseriez entre amnistie au facteur des des finances, vous refuseriez cette amnistie au facteur des

au surnuméraire des contributions indirectes, à tous postes. les petits fonctionnaires dont nous savons, parce que nous avons vu leurs dossiers, qu'ils ont souvent, trop souvent, hélas! dans l'atmosphère inévitable de l'époque, été les victimes de jalousies personnelles.

- M. Dutoit. Et ceux qui, hier, étaient fonctionnaires et qui sont aujourd'hui sur ces bancs ?
- M. Edmond Michelet. Personne ne peut nier que les l'ampistes de l'épuration ont été surtout les petits fonctionnaires.
- M. Dupic. Boutemy, ancien fonctionnaire, sénateur et ministre il y a peu de temps.
- M. Edmond Michelet. En votant le texte de la commission des finances, vous aliez, en fait, amnistier les principaux cou-pables de la collaboration et maintenir une sanction particulièrement pénible pour les « petits, les obscurs, les sans grade ».

J'ajoute, et ceci doit être souligné, que dans certains cas, dans de nombreux cas, ces « petits » avaient versé leur cotisation de retraite, on la leur retient et ils sont ainsi victimes d'un état de choses d'une gravité exceptionnelle.

C'est la raison pour laquelle un certain nombre de cama-rades déportés et moi-même nous refuserons l'amendement qui nous est proposé par la commission des finances.

- M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.
- M. Georges Pernot, président de la commission de la justice. Mes chers collègues, la position de la commission de la justice Mes chers conegues, la position de la commussion de la justice a été défendue avec tant d'éloquence, d'abord par M. le rapporteur, ensuite par M. le garde des sceaux, et enfin par mon ami M. Michelet, qu'en réalité mon intervention apparaît comme tout à fait inutile des l'abord, et je suis convaincu que le siège du Conseil est fait. Mais tout à l'heure on vient de délat à la paire d'une dire que nous sommes au cœur du débat. A la suite d'une pareille déclaration, le président de la commission de la jusfice se doit de monter pendant quelques minutes seulement à la tribune pour exposer une fois de plus la position que nous

avons prise.

Voulez-vous me permettre de vous dire brièvement, mes chers collègues, combien je régrette — et le mot est à peine assez fort — le débat qui se déroule en ce moment. Comment! on oppose les fonctionnaires et les anciens combattants. Pourquoi donc mêler deux problèmes essentiellement dissérents? est l'argument essentiel qui a été indiqué par le rapporteur dans son rapport écrit auquel je vous demande de bien vou-loir vous reporter. Je suis tout particulièrement reconnaissant à M. le garde des sceaux de l'avoir souligné tout à l'heure dans

son éloquente intervention.

Eh bien, mesdames, messieurs, personne ne me démentira, je l'espère, si j'affirme que j'ai pour les anciens combattants la même sollicitude, aussi affectueuse, aussi cordiale, que celle que leur porte n'importe lequel d'entre vous. Les anciens com battants sont mes camarades, n'est-il pas vrai? J'ai moi aussi l'honneur d'être ancien combattant; j'ai été blessé sur le champ de bataille et je sais ce qu'on doit à ceux qui ont des droits sur nous. Je déplore donc que, pour une question d'amnistie, on les oppose aux fonctionnaires alors que cela n'a rien à voir avec la question des anciens combattants.

J'attire votre attention sur les conséquences auxquelles vous aboutiriez si vous reteniez la disposition votée à l'Assemblée nationale. Il ne faut pas oublier dans quelles conditions a eu lieu ce vote: la commission de la justice de l'Assemblée nationale avait pris une position rigoureusement identique à celle de la commission de la justice du Conseil de la République. C'est un amendement déposé en cours de séance, qui n'est dans à u plan quadriennal concernant les anciens combattants. donné au plan quadriennal concernant les anciens combattants l'application des mesures relatives à l'amnistie administrative.

Mesdames, messieurs, je me mélie toujours de ces amendements qui n'ont pas pu être suffisamment examinés ou étudiés, et je suis convaincu que s'il y avait eu une étude plus approfondie, nous ne nous heurterions pas à la difficulté d'auiourd'hui.

Je traiterai deux points de détail, si vous le permettez. Premier point: réfléchissons un peu; ces fonctionnaires dont nous parlons, un très grand nombre d'entre eux, j'en suis convaincu— et personne ne pourra me démentir— sont des anciens combattants. Quelle va être leur situation?

Vous allez leur dire: en tant que fonctionnaires, je ne vous donne rien, parce que je subordonne les mesures favorables aux fonctionnaires à celles que j'ai l'intention de prendre pour les anciens combattants. Et quand alors ils viendront dire: « Nous sommes anciens combattants », on leur répondra: « plan quadriennal! » Si bien qu'en définitive, ni comme fonctionnaires, après avoir versé pour la retraite comme on te

rappelait tout à l'heure, ni comme anciens combattants, ils ne recevront rien. Telle est la première conséquence.

Je passe à la deuxième. Vous savez que les textes sur l'épuration administrative ne visent pas seulement les fonctionnaires et agents de l'Etat, mais également les fonctionnaires et agents des administrations locales, des collectivités locales, des départements, des communes. Or là, les finances publiques, les finances de l'Etat ne sont pas intéressées, et vous allez subordonner les mesures à prendre vis-à-vis des fonctionnaires des collectivités locales, qui ont cotisé pour leur retraite, à l'octroi de mesures qui, je le répète, concernent uniquement le budget de l'Etat ?

Je dis que cela n'est pas possible. De pareilles conséquences vous montrent que véritablement ce serait commettre la pire

des injustices que de voter un pareil texte. Voulez-vous me permettre maintenant d'élever d'un mot le

Cet après-midi, j'ai écouté avec beaucoup d'émotion le discours de notre collègue, M. Debû-Bridel. M. Debû-Bridel disait qu'il faut penser aux femmes, aux enfants, par conséquent à tous ceux qui ont souffert sans avoir commis l'ombre d'une faute. Eh bien! beaucoup de ces fonctionnaires sont mariés et ont des enfants. Or, leur situation a bien changé du fait de l'épuration dont ils ont été victimes, alors que beaucoup d'entre eux — ne l'oublions pas — n'ont été le plus souvent que des agents d'exécution.

- M. Primet. Nous n'allons pas pleurer sur leur sort. Et les enfants des déportés, alors ?
- M. le président de la commission. Mon cher collègue, permettez-moi de vous dire qu'il suffit de se reporter à la jurisprudence du conseil d'Etat pour se rendre compte que bien des mesures ont été prises hâtivement, dans des conditions sin-gulièrement critiquables. Personne ne pourra me démentir si j'affirme que le conseil d'Etat est fréquemment obligé d'intervenir pour annuler des décisions prises et marquer, en conséquence, que de nombreuses illégalités ont été commises. (Marques d'approbation au centre et à droite.)

Alors ces femmes, ces enfants ont tous souffert cruellement et, dans ces conditions, j'ai bien le droit de demander aujourd'hui...

- M. Primet. Et les tortures infligées par la Gestapo! (Exclomations.)
 - M. Dutoit. C'est insupportable à entendre!
- M. Jean-Louis Tinaud. Lorsque vous prenez la parole, croyezvous que ce soit toujours gai?
- M. le président de la commission. On me rendra, je pense, cette justice que, jusqu'à présent, je n'ai pas encore pris la parole au cours de ce débat. Vous avez d'ailleurs un rapporteur tellement brillant que j'ai considéré de mon devoir de garder purement et simplement le silence. Mais voulez-vous me permettre quand même, en qualité de président de la commission, de terminer mes observations?

Je termine en évoquant précisément les paroles si éloquentes prononcées tout à l'heure par M. Michelet.

On pardonne ou on ne pardonne pas; il y a un dilemme; on ne pardonne pas a moitie, on ne pardonne pas sous condition, en disant que le pardon ne vaudra que le jour où des mesures financières auront été prises par un plan quadriennal dont on ne connaît pas encore la date de mise en application.

Vous le voyez, mesdames, messieurs, de quelque point de vue qu'on l'envisage, la position qui a été prise par la commission de la justice me paraît la plus sage de toutes. Je fais appel plus particulièrement à ceux de nos collègues qui, avec infiniment de flerté — et je le comprends — revendiquent, comme l'a fait M. Debû-Bridel, le rôle qu'ils ont joué dans la Résistance. Vous avez fait preuve d'une grandeur d'âme considérable. On se grandit toujours en pardonnant. Par conséquent, faites preuve de la même grandeur d'âme aujourd'hui en votant le texte de votre commission de la justice. (Applaudissements au centre et à droite.)

- M. Primet. Quelle grandeur d'ame! On les épure, et puis on leur donne de l'argent.
 - M. Péridier. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Péridier.
- M. Péridier. Je voudrais donner une raison supplémentaire pour justifier l'amendement de notre commission des finances. C'est bien joli de rendre hommage aux anciens combattants et de dire qu'il ne faut pas donner d'un côté et retenir de

l'autre. C'est bien jolf également de dire qu'il ne faut pas par-donner à moitié, mais déjà c'est ce que fait le texte que l'on nous propose, puisque, comme l'a rappelé notre collègue M. Geoffroy, on subordonne le bénéfice de l'amnistie, contraire-ment à tous les principes, au payement des amendes. Par conséquent, que vous le vouliez ou non, vous donnez bien d'un côté, mais vous retenez de l'autre.

J'attire alors votre attention sur ce point: lorsque nous discuterons l'article 29, mon collègue et ami M. Carcassonne, ou l'un de nous, nous déposerons et soutiendrons un amendement tendant à ne pas obliger les résistants et les anciens combattants, pour bénéficier de l'ammistie, à payer les amendes. La commission de la justice a rejeté notre sous-amendement, je dis sous-amendement puisque nous déposerons un amendement principal tendant à faire écarter le payement des amendes pour bénéficier de l'ampistie.

ficier de l'amnistie.

ficier de l'amnistie.

Par conséquent, si vous suivez à ce moment-la notre commission de la justice, il va se produire que les résistants et anciens combattants qui eux, paraît-il, peuvent attendre le plan quadriennal qu'on leur a promis seront obligés de payer la retraite des collaborateurs. Il ne s'agit pas d'opposer des fonctionnaires quelconques à des anciens combattants, mais d'opposer des collaborateurs à des patriotes et ce sont ceux-ci qui devront, le eas échéant, payer la retraite de ces fonctionnaires collaborateurs. Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il y à un paradoxe que personnellement je ne peux pas admetire. (Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)

- M. Dutoit. Je demande la parole.
- M. je président. La parole est à M. Dutoit.
- M. Dutoit. M. le président de la commission de la justice a essayé tout à l'heure d'apitoyer le Conseil sur la question de la retraite des fonctionnaires Je veux lui rappeler et certainement il doit le savoir que la précédente loi d'amnistie du 5 janvier 1951 a reconnu le droit à pension aux fonctionnaires et agents des services publics collaborateurs. Ce que vous réclamez aujourd'hui, ce n'est pas le payement de pensions aux fonctionnaires épurés à la Libération, mais le payement des majorations de pensions. Vous savez très bien que la foi du 8 février 1951 a déjà fait quelque chose en ce sens que tous les agents des services publics, fonctionnaires et autres. tous les agents des services publics, fonctionnaires et autres, ont maintenant le droit à pension. Il y a une circulaire qui a été distribuée le 7 mars 1951 dans un service nationalisé qui dit que les agents révoqués avec ou sans pension qui, à la date du 5 janvier 1951, ne sont plus sous le coup d'une peine d'indignité nationale bénéficieront des qu'ils rempliront la condition d'age, d'une pension.
 - M. Plait. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Plait.
- M. Plait. Mesdames, messieurs, le principe de l'attribution de sommes destinées aux fonctionnaires épurés pourrait être voté. Mais ne pourrait-on pas lier le financement et le versement de la pension à ces fonctionnaires épurés à la mise en vigueur du plan quadriennal concernant les anciens combattants? (Très bien! Applaudissements à gauche.)
- M. le rapporteur pour avis. C'est exactement ce que demande la commission des finances!
- M. Plait. Il servit véritablement indécent que les fonctionnaires épurés fussent servis avant les anciens combattants. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)
 - W. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.
 - M. le rapporteur. La commission demande un scrutin public.
- M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission de la justice.

Le scrutin est ouvert. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le Conseil voudra sans doute suspendre ses travaux pendant cette opération. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante minutes, est reprise le jeudi 9 juillet, à zéro heure vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat, auprès pointage, du dépouillement du scrutin:

> Nombre de votants.... Majorité absolue Pour l'adoption 114 Contre

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

TITRE II

Dispositions relatives à l'épuration.

« Art. 14. - Sont amnistiés les faits susceptibles de donner lieu ou ayant donné lieu uniquement ou conjointement à une lieu ou ayant donné lieu uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, aux sanctions prévues par les ordonnances du 18 août 1943, du 6 décembre 1943, du 27 juin 1944, du 12 octobre 1944, du 12 novembre 1944 et du 13 avril 1945, relatives à l'épuration administrative ou par l'ordonnance du 16 octobre 1944 sur l'épuration dans les entreprises.

« Sont amnistiés dans les mêmes conditions les faits ayant provoqué des mesures d'éviction du service prises pour des motifs relevant, en fait, de l'épuration administrative ou de l'épuration dans les entreprises, et notamment celles prises en application de l'ordonnance du 7 janvier 1944. »

Par amendement (n° 25 rectifié), MM. Primet, Marrane, Namy et les menibres du groupe communiste proposent de suppri-

et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Primet.

- M. Primet. Monsieur le président, les motifs de cet amendement ont déjà été exposés dans la discussion générale et je n'y reviendrai pas.
 - M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.
- M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, la commission des finances demande au Conseil de disjoindre cet article. Il s'agit de la création de dépenses nouvelles qui ne sont gagées par aucune recette. La commission, se plaçart sur un terrain purement financier, pense qu'il n'est pas possible d'adopter cet article, non plus que les articles suivants. Elle prend ses responsabilités, le Gouvernement prendra les siennes.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission de la justice ?
- M. le rapporteur. Je tiens à faire remarquer à l'Assemblée que la demande de disjonction présentée par la commission des finances ne paraît pas recevable. Le texte actuellement soumis à la discussion a été voté par l'Assemblée nationale. Je me permets de rappeler qu'hier, si mes souvenirs sont précis, M. le président du Conseil de la République, avec la haute autorité qui s'attache à sa personne et à sa fonction, voulait bien signaler que, lorsqu'il s'agissait d'un texte adopté par l'Assemblée nationale sur lequel le Conseil est obligatoirement appelé à donner son avis, il n'est pas possible d'opposer l'artiobligatoirement-
 - M. le rapporteur pour avis. Je n'y ai pas songé.
- M. le rapporteur. Pour des raisons absolument identiques, il n'est pas possible à la commission des finances de demander la disjonction d'un texte qui n'est pas de l'initiative du Con-seil de la République, mais a été voté par l'Assemblée nationale elle-même.

C'est pourquoi, sous réserve des explications que le Gouver-nement tiendra certainement à fournir, je demande au Conseil de vouloir bien repousser la demande de disjonction.

- M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.
- M. le rapporteur pour avis. Je n'ai parlé ni de l'article 1er de la loi des maxima, ni de l'article 47 du règlement; j'ai constaté un fait incontestable, à savoir qu'il s'agit actuellement d'engager des dépenses, sans créer des ressources correspondantes. La commission des finances a parfaitement le droit de le signaler au Conseil et de lui demander, conformément à son souci de bonne administration, de repousser la mesure proposée. Je n'ai dit rien de plus, rien de moins.
 - M. le garde des sceaux. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

- M. le garde des sceaux. Si le texte proposé par la commission de la justice précise certains détails des dispositions volées par l'Assemblée nationale, il n'en élargit pas l'application. Dans ces conditions, le montant des dépenses en résultant n'étant pas modifié, je ne m'oppose pas, au nom du Couvertement, à l'adoption du texte proposé par la commission.
 - M. Courrière. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, je veux tout d'abord m'étonner que la commission des finances n'ait pas opposé l'article 1er de la loi des maxima, que je croyais applicable. Hier

l'article 1er de la loi des maxima, que je croyais applicable. Hier matin, en commission, nous avions décidé de l'opposer. M. Lieutaud, par correction, n'a pas voulu le faire L'article 14 bis, qui va venir en discussion, indique que les pensions seront liquidées sur la base des situations acquises par les intéressés au moment où il a été mis fin à leurs fonctions, et prendront effet à partir du 1er janvier 1954. Il en résulte que le budget de 1953 n'est pas en cause, et qu'il n'y a pas lieu d'invoquer l'application de l'article 1er de la loi des maxima.

Je signale à l'attention de M. Lieutaud que, si les deux premiers paragraphies de cet article impliquent qu'il s'agit du budget de 1954, c'est-à-dire que les mesures ne seront applicables qu'à partir de 1954, le dernier paragraphe indique manifestement qu'il s'agit de mesures applicables immédiatement. En effet, je lis: « Pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, sont relevés de la forclusion les fonctionnaires ou agents qui, frappés au titre de l'épuration administrative en vertu des ordonnances susvisées, ont laissé prescrire leurs droits à pension ou à remboursement de reteprescrire leurs droits à pension ou à remboursement de rete-

nues pour pension ».

Il est clair qu'à partir du moment où le texte sera voté, ces fonctionnaires ou leurs avants droit pourront demander la revision de leurs pensions et obtenir immédiatement — dans la mesure où l'administration sera diligente bien entendu — le payement des sommes qui leur sont dues. L'article 1et de la loi des maxima me parait donc applicable en l'espèce et je m'étonne que M. le ministre, qui est ici le défenseur des intérrêts de la nation, et qui sera sans doute demain, lorsque nous discuterons des projets financiers, fiscal au maximum, qui demandera à cette assemblée de limiter les dépenses et de faire toutes les économies possibles sur des secteurs qui sont vitaux pour la nation, je m'étonne, dis-je, que le représentant du Gouvernement accepte ainsi d'un cœur léger que des dépenses supplémentaires puissent venir, en cours d'exercice, grever le budget de 1953. Il est clair qu'à partir du moment où le texte sera voté, ces grever le budget de 1953.

Vous ne serez sans doute pas étonné, monsieur le ministre, si, lorsque nous examinerons les projets financiers, nous vous rappelons de quelle manière vous avez été large — et vous êtes large aujourd'hui — pour ceux qui furent les collaborateurs de 1940 à 1944, et combien vous êtes dur et peu compréhensif pour certaines catéogries de citoyens qui, dans ce pays, mé-ritent sans doute plus d'intérêt que ceux à qui vous vous intéressez aujourd'hui.

Je voudrais indiquer aussi — je m'adresse maintenant à tous ceux qui représentent les collectivités locales — combien ici on fait bon marché des intérêts des communes et des dépar-tements. En effet le texte que nous allons voter n'intéresse pas seulement l'Etat, mais aussi, on vous l'a dit tout à l'heure, les collectivités locales.

Par le vote que vous allez émettre, vous allez donc imposer aux communes et aux départements le payement de sommes que ces collectivités ne s'attendent pas à payer et dont elles ne connaissent peut-être pas le montant.

Vous êtes ici, dites-vous, les représentants et les défenseurs de ces collectivités locales, mais il m'apparaît qu'en votant le texte tel qu'il vous est proposé, vous portez un préjudice incontestable à ces collectivités. C'est une raison supplémentaire pour voter la suppression demandée par M. Lieutaud av nom de la commission des finances..

- M. le rapporteur. Je demande la parole.
- . M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. Je voudrais ajouter un mot, monsieur le président, à la suite de l'intervention de mon ami M. Courrière. Je remarque tout d'abord que M. Courrière parle en son nom personnel lorsqu'il invoque l'article 1° de la loi des maxima.
 - M. Courrière. Bien entendu.
- M. le rapporteur. Si j'ai bien compris, M. le rapporteur pour avis de la commission des finances n'oppose pas, lui, cet article 1er de la loi des maxima. M. Courrière nous indique que cet article serait susceptible de jouer à l'occasion du troi-

sième alinéa de l'article 14 bis. Or nous ne discutons pas de l'article 14 bis, nous sommes en train d'examiner s'il y a lieu de prononcer la disjonction de l'article 14 lui-même. Par conséquent, l'observation faite par M. Courrière est, à tout le moins prématurée et, s'il le veut bien, nous nous en expliquerons tout à l'heure.

La question est très simple. Il s'agit de savoir si le Conseit de la République peut admettre la disjonction de l'article 14 proposé par la commission des finances. J'ai tout à l'heure donné des raisons qui m'ont paru très convaincantes. Comment cet article pourrait-il être disjoint alors qu'il n'est pas l'œuvre du Conseil de la République ni de la commission de la justice, mais celle de l'Assemblée nationale; nous sommes of ligés de donner un avis; par conséquent, à aucun titre, la description de la disjustice de la disjusti demande de disjonction ne saurait être retenue.

- M. Courrière. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Courrière.
- M. Courrière. Je voudrais répondre à mon ami M. Bardon-Damarzid que, si j'ai parlé de l'article 14 bis, c'est parce que dans mon esprit l'article 14 et l'article 14 bis forment un tout. Il serait impensable de voter l'article 14 et de ne pas voter l'article 14 bis ou inversement, alors que c'est l'ensemble des articles intéressant les fonctionnaires qui a été invoqué. Il faut, par conséquent, voir le tout et ne pas examiner chaque cas ou chaque article en particulier.

Si l'article 1er de la loi des maxima s'applique, c'est préci-sément parce que la commission de la justice à supprime l'article 15 bis qui subordonnait l'application des mesures financières au vote du plan quadriennal concernant les victimes de la guerre.

Dans la mesure où vous auriez admis l'amendement à l'article 15 bis, que M. Lieutaud avait inséré au nom de la commission des finances, notre objection ne tiendrait pas. Mais, da s la mesure où le payement des pensions dues est immédiat, dans la mesure où c'est immédiatement que vous allez appliquer les décisions que vous demandez au Conseil de la République de voter, il m'apparait incontestable que l'article 1er de la loi des maxima doit s'appliquer.

Je ne me suis pas adressé à M. Lieutud, je me suis surtout adressé au représentant du Gouvernement, à celui qui a la charge et la mission de défendre les intérêts et les finances de l'Etat. C'est à lui que j'ai demandé d'opposer la loi des maxima, parce que demain, lorsque nous demanderons des avantages pour certaines catégories de fonctionnaires, pour certaines catégories d'anciens combattants, c'est cet article 1^{cr} de la loi des maxima qu'en pour opposare. Nous pour étenpose la loi des maxima qu'on nous opposera. Nous nous étonnons de voir que l'on puisse faire avec largesse pour les collaborateurs ce que l'on refusera demain à des citoyens autrement méritants.

C'est la raison pour laquelle je demande à mes collègues de prononcer la disjonction.

- M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.
- M. le rapporteur pour avis. Je précise, entièrement d'accord sur ce qui vient d'être indiqué par M. Courrière, que les observations faites à l'article 14 s'appliquent aux articles suivants jusqu'à l'article 5 quater, qui forment un tout.
 - M. le président. Vous ne pouvez pas demander la disjonction.
- M. le rapporteur pour avis. Je demande simplement, au Conseil de la République, au nom de la commission des finances, de ne pas adopter l'article 14.
- M. le président. Je vais donc appeler le Conseil à se prononcer d'abord sur l'amendement.
 - M. le rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. Je me permets pour clarisser le débat, de faire la remarque suivante: nous sommes également en pré-sence d'un amendement du groupe communiste qui, lui aussi, tend à la suppression de l'article 14.

Par conséquent, je crois qu'il serait préférable de soumettre ces deux amendements à une décision commune.

M. le président. Le Conseil n'est saisi que d'un amendement, celui de M. Primet, auquel s'est adjoint M. Lieutaud.

Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux yoix cet amendement,

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recucillis. - MM. les secrétaires en sont le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Majorité absolue

Pour l'adoption

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amen tement (n° 85), M. Gilbert Jules propose, dans le 2° alinéa, 2° ligne, de cet article 14, après les mots: « ayant provoqué des mesures d'éviction du service », d'ajouter les mots: « ou des sanctions ».

- M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par voie d'amendement (n° 50), M. Giacomoni propose d'ajouter à l'article 14 un troisième alinéa ainsi
- « Sont amnistiés tous les faits vises dans les deux alinéas précédents, lorsque les personnes frappées sont agées de plus de 60 ans ».
 - M. Giacomoni. Je retire mon amendement.
 - M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 61), MM. Muscatelli, Borgeaud, Rogier Enjalbert, Gay et Benchiha proposent de compléter ce même article 14 par les dispositions suivantes:

« En Algérie sont armulées les sanctions visées à l'alinéa ier, lorsqu'elles ont été prises à l'égard de fonctionnaires et agents subordonnés, molivées par des imputations ou des faits se rattachant à l'exercice habituel de la foaction ou de l'emploi ratachant à l'exèrcice habituel de la fonction ou de l'empro-et se situant à une date antérieure au 8 novembre 1942. Les intéressés sont, par voie de conséquence, rétablis dans l'inté-gralité de leurs droits à compter de la date de cessation de payement de leur traitement. Toutefois, restent exclus du béné-fice de l'annistie les actes de répression ou de dénonciation dunent constatés et sanctionnés par des décisions de justice.

« Les droits éventuels à pension, ouverts en faveur des béné-" Les arous eventuels à pension, ouverts en taveur des bene-ficiaires de la disposition qui précède postérieurement à la date de la mesure qui les atteint, scront, si ce n'est déjà fait, reconnus et liquidés dans les retraites auxquelles ils demeurent statutairement affiliés, à charge par eux de pourvoir au ver-sement des retenues de traitement qu'ils auraient du subir ». La parole est à M. Enjalbert, pour défendre cet amendement.

M. Enjaibert. Mesdames, messieurs, vos collègues algériens M. Enjaibert. Mesdames, messieurs, vos collègues algériens vous présentent cet amendement qui a pour but de rétablir dans leur situation les fonctionnaires ou agents des services algériens qui ont fait l'objet de sanctions disciplinaires en raison de leur attitude antérieurement au 8 novembre 1912, date du débarquement des alliés en Afrique du Nord.

Le rappelle que l'Algérie n'a jamais été occupée. Seules des commissions d'armistice, composées en grande majorité d'officiers italiens, y ont été présentes. Ces commissions d'armistice n'ont jamais eu de contact direct avec l'administration algérienne, sinon par l'intermédiaire d'une délégation militaire de la commission française d'armistice.

Les contacts ne pouvaient donc s'établir qu'aux échelons, les

Les contacts ne pouvaient donc s'établir qu'aux échelons, les plus élevés. S'il y a eu des faits positifs de collaboration, il faut les rechercher à ce niveau, et non à celui des simples présentants.

exécutants.

Or, aucun de ceux qui ont en la responsabilité des affaires d'Algérie pendant la période qui va de 1940 à 1942 n'a été frappé. Certains très hauts fonctionnaires ont fait l'objet d'informations judiciaires. Elles ont abouti soit à des non-lieux, soit à des acquittements. La plupart ont été réintégrés dans leurs à des acquittements. La plunart ont ete reintegres dans leurs driis; il en est même qui occupent, aujourd'hui, de très hautes fonctions. Cependant, des mesures sévères ont été prises contre des fonctionnaires d'exécution auxquels, ne pouvant reprocher un fait positif de collaboration, on a fait grief d'une tendance doctrinale sans aucun rapport avec la lutte contre un occupant inexistant. A dater du 8 novembre 1942, l'Algérie tout entière a été en guerre derrière les chefs du moment et aux côtés des alliés, donc dans une position qui ne peut être assimilée à celle de la France métropolitaine, restée sous la botte de Poccupant.

Cependant, l'Algérie a connu une épuration dont la base même, fondée sur cette confusion, reste fragile. On ne pent identifier deux situations aussi différentes que celles de l'A!gérie et de la métropole sans tomber dans l'absurde. On l'a fait cependant. On est même allé très loin dans cette voie, puisque c'est un décret du 5 novembre 1945 qui a fixé au 10 septembre 1945 la date officielle de la libération de l'Algérie, c'est-à-dire, en fait, près de trois ans après la libération réclie, quatre mois après la date légale de la libération du territoire métropolitain et un mois après ce'le de l'Algerie, creraine métropolitain et un mois apres celle de l'Alsace-Lorraine.

L'assemblée algérienne s'est émue de cette situation, qui a entraîné des mesures excessives et souvent injustifiées. Le chef de l'Etat lui-même, au cours du voyage qu'il a effectué en Algérie au printemps de 1949, a fait les déclarations les plus nettes et les plus généreuses sur la nécessité d'une large amnis-

Qui a-t-on frappé en Algérie ? Je le répète: les subalternes et non pas à raison de leurs activités professionnelles, qui ne pouvaient en aucune façon favoriser les desseins de l'ennemi, mais en fonction d'une manière de penser que l'oa n'a pas reproché à d'autres, cependant mieux informés.

C'est cette anomalie qui rend aujourd'hui injustifiable le C'est cette anomane qui rend aujourd nui imjustifiame le maintien de sanctions purement disciplinaires infligées à des fonctionnaires out agents publics qui, entre 1930 et 1942, en Algérie, pays non soumis directement ou indirectement à une autorité autre que l'autorité française, ont agi sous les ordres de leurs chefs immédiats dans le cadre de leurs attributions normales. S'il y avait eu des faits proviées de colliboration, des capations négales sergient interactions des calibbrations négales sergient interactions. positifs de collaboration, des sanctions pénales seraient intervenues. Or, ce n'est pas le cas pour ceux auxquels nous souhaitons que l'amnistie soit appliquée. C'est pourquoi, mes chers collègues, nous vous demandons de bien vouloir adopter l'amendement qui vous est soumis.

- M. le garde des sceaux. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. le garde des sceaux. Monsieur le sénateur, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les arguments que vous nous avez presentes. Croyez bien que, pour ma part, j'y suis extrèmement sensible. Malheureusement, il s'agit, en la matière, de l'élargissement du champ d'application de la loi, et nous nous trouper ainsi parterinés à des dépages pouvelles de sorte mus vons ainsi entraînés à des dépenses nouvelles, de sorte que je me vois obligé de vous opposer l'article 47; je vous prie de croire que je suis au regret de le faire.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47?
- M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. L'article 47 est applicable.
- M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14, modifié par l'adoption de l'amendement de M. Gilbert Jules.

(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 14 A, dont votre commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'article 14 A est supprimé.

« Art. 11 bis — Sans préjudice des dispositions de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951, les fonctionnaires et agents civils ou militaires ayant fait l'objet de révocation avec ou sans pension, ou placés en position de disponibilité par application des dispositions visées à l'article 14, auront droit à une retraite proportionnelle a jouissance immédiate calculée dans les conditions prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires. Les pensions seront liquidées sur la base des situations acquises par les intégrations de la condition de la cond ressés au moment de la mesure qui a mis fin aux fonctions et prendront esset à compter du 1er janvier 1954.

« Pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, sont relevés de la forclusion les fonction-

naires ou agents qui, frappés au titre de l'épuration administrative en vertu des ordonnances susvisées, ont laissé prescrive leurs droits à pension ou à remboursement de retenues pour

Par amendement (nº 30), MM. Primet, Marrane, Namy et ! 3 membres du groupe communiste proposent de supprimer

Quel est l'avis de la commission?

- M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, le Conseil s'est déjà prononce à cet égard. Je crois donc qu'il est instile de demander un scrutin public pour qu'il se prononce de la même ma-
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 57), M. Jean Bertaud propose de rédiger comme suit le début de cet article:

« Sans préjudice des dispositions de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951, les fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, le personnel des collectivités locales, les agents, ouvriers et employés des services publics des organismes ou entreprises visés par l'article 2 de l'article par de 27 juin 1971. prises visés par l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1944, ayant fait l'objet de révocation... »

(Le reste sans changement.) La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Mesdames, messieurs, j'ai en esset demandé la modification du premier paragraphe de l'article 14 bis pour permettre au personnel des collectivités locales, aux agents, ouvriers et employés des services publics, des organismes et des entreprises visées à l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1944 de bénésicier des dispositions de cet article.

Tel qu'il est, en effet, rédigé, il semblerait que seuls les fonctionnaires et agents civils ou militaires, sous-entendu de l'Etat, pourraient bénéficier de ces dispositions. Etant donné que, dans l'article 14 ter, il est indiqué qu'il existe également, après les fonctionnaires de l'Etat, des agents, ouvriers et employés, quelle que soit leur dénomination, des collectivités locales, des services publics et des organismes, je propose que l'on rédige l'article 14 bis exactement de la même façon que l'article 14 ter qui lui fait suite. C'est pour cette raison que j'ai déposé mon amendement.

- M. le rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. Je me permets de prier notre collègue M Bertaud de vouloir bien retirer son amendement. Je pense, en effet, qu'il a satisfaction, aux termes du deuxième alinéa de l'article 14 ter.

Ce texte précise ce qui suit: « Les dispositions de l'article par conséquent de l'article 14 bis - « ...sont applicables de plein droit aux fonctionnaires, agents ou ouvriers des collectivités et services publics, quel que soit le mode d'exploitation de ces services frappés au titre de l'épuration administrative, dans la mesure où ils bénéficient de régimes spéciaux de retraites prévoyant l'attribution d'une pension proportionnelle ».

- M. Bertaud a donc satisfaction et je crois qu'il peut retirer son amendement.
 - M. le président. La parole est à M. Bertaud.
- M. Bertaud. Si M. le rapporteur m'assure qu'il s'agit bien des mêmes avantages réservés à ces catégories, je veux bien retirer mon amendement. Mais si je l'ai déposé, c'est justement parce qu'il y avait une sorte de contradiction dans le libellé entre l'article 14 bis et l'article 14 ter. Si vous me certiflez, monsieur le rapporteur, qu'il ne peut exister aucune équivoque, je veux bien le retirer.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. Je crois qu'il ne peut exister aucune équivoque, puisque nous précisons que ces catégories bénéficient des avantages prévus à l'article précédent.

Je remercie M. Bertaud de bien vouloir retirer son amendement, ce qui fera gagner du temps à l'Assemblée.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (nº 1 rectifié), MM. Wach, Hoeffel, Hartmann et Koessler proposent, dans le premier alinéa, 8º ligne, après les mots: « ...mise à la retraite d'office des fonctionnaires... », d'insérer le texte suivant:

« Les droits de ceux des intéressés qui sont décédés antérieurement au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont réversibles dans les conditions générales, sur la tête de la veuve et des enfants mineurs. »

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement nº 94, MM. Boivin-Champeaux et Molle proposent, dans le premier alinéa de l'article 14 bis, à partir des mots: « Les pensions seront liquidées... », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa:

« Les pensions seront liquidées sur la base des situations acquises au moment de la liquidation de la retraite, sous réserve du payement par les intéressés des versements correspondants. Elles prendront effet à compter du 1er janvier 1954. »

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Jean Boivin-Champeaux. Mesdames, messieurs, mon amendement tend à revenir au texte de l'Assemblée nationale. Au cours de cette discussion, on a dit souvent: donner et retenir ne vaut, la façon de donner vaut mieux que ce que l'on donne. Ces réflexions s'appliquent exactement au cas que je soumets actuellement au Conséil de la République.

En effet, il s'agit de fonctionnaires qui ont fait l'objet de révocation ou de mise en disponibilité. Le texte voté par la commission de la justice spécifie que les pensions seront liqui-dées sur la base des situations acquises par les intéressés au moment de la mesure qui a mis fin à leurs fonctions.

En 1944, la plupart des fonctionnaires qui ont été l'objet de ces mesures n'avaient pas encore atteint le moment où ils pouvaient jouir d'une retraite proportionnelle. Par conséquent, cet article ne leur donne absolument rien.

L'Assemblée nationale avait été plus humaine en disant que les pensions scraient liquidées sur la base des situations acquises au moment de la liquidation de la retraite. Je sais bien l'objection que l'on me fera et qui a été faite à la commission de la justice. On va, en esset, me dire: mais vous traitez les épurés mieux que ne le sont ceux qui ne l'ont pas

Mais il y a entre les uns et les autres une très grande dissérence. Quand, en 1944, un fonctionnaire a quitté volontairement l'administration, il l'a fait, bien entendu, parce qu'il espérait — et qu'il a certainement trouvé ailleurs — une situation meilleure que celle qu'il quittait et des avantages supérieurs à la retraite proportionnelle à laquelle il aurait pu prétendre. Ce n'est pas le cas d'un fonctionnaire qui a été épuré et qui, du jour au lendemain, s'est trouvé sans aucune ressource.

C'est pour cette raison que j'insiste auprès du Conseil de la République pour qu'il veuille bien reprendre le texte de l'As-semblée nationale qui, pour une fois, s'est montrée plus humaine que le Conseil de la République.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, malgré toute l'éloquence et la chaleur mises par mon ami M. Boivin-Champeaux à la défense de son amendement, au nom de la commission de la justice j'invite le Conseil à le repousser.

Je tiens à cet égard à préciser l'une des règles que la commission de la justice s'est fixée pour examiner la situation des épurés. Elle a été partisante, certes, d'une très large amnistie; on lui a même reproché, dans cette Assemblée. d'avoir été trop large. Mais elle a limité ce pardon qu'elle voulait accorder en ne donnant, en aucun cas, à ceux qui ont été frappés au titre de l'épuration une situation meilleure que celle des autres ionctionnaires.

Bien que, comme le faisait remarquer tout à l'heure M. Boivin-Champeaux, les fonctionnaires épurés aient quitté l'admi-nistration d'une manière tout à fait involontaire, l'adoption du texte qui nous est proposé dans l'amendement actuel aurait co résultat que les fonctionnaires, qui auraient quitté le service en 1944, par suite d'une mesure d'épuration, bénéficieraient, en fait, d'une faveur qui n'est pas accordée aux fonctionnaires qui cessent normalement leur service.

Votre commission n'a pas voulu cela, et je pense que le Conseil la suivra.

- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement.
- (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Par amendement nº 122, Mme Devaud et M. Michelet proposent, à la fin du premier alinéa de l'article 14 bis, d'ajouter les mots: « ... y compris les majorations normales dues aux blessures et campagnes et acquises depuis leur entrée en service ».

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Il m'a paru utile de préciser, par cet amendement, la vraie pensée du législateur. En effet, l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951 avait déjà prévu que les fonctionnaires et militaires amnistiés pourraient recouvrer leur droit à pension, et cela sans restriction. Dans l'application, il s'est

révélé que le droit à pension était effectivement rétabli, mais sans tenir compte des majorations dues à l'intéressé pour ses blessures ou ses services de guerre. Le droit des amnistiés a ces majorations est absolument inconfestable et sacré. Il provient de services exceptionnels rendus au pays. Ne pas le res-

vient de services exceptionnels rendus au pays. Ne pas le respecter est aussi arbitraire qu'inique.

Je souhaite que le vote de mon amendement permette de supprimer certaines injustices flagrantes qui ont été commises dans l'application de la loi de 1951.

- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. le garde des sceaux, Madame, il s'agit, en la matière, d'un accroissement certain des dépenses, et comme nous n'avons pas un texte précédemment voté par l'Assemblée nationale, ayant le même objet, j'ai le regret de demander l'application de l'article 47 du règlement.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47?...
- M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. L'article 47 est applicable.
- M. le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

Par voie d'amendement (n° 3 rectifié), MM. Wach, Hoeffel, Hartmann et Koessler proposent d'insérer entre le premier et le deuxième alinéas de l'article 14 bis, le texte suivant:

r Les pensions concédées seront revisées sur la base du traitement afférent à la classe ou à l'échelon du dernier emploi ou grade occupé avant la sanction de rétrogradation, ou du traite-ment afférent à la classe ou à l'échelon que les fonctionnaires et agents mis en disponibilité ou en non-activité auraient atteint par le jeu normal de l'avancement à l'ancienneté pendant la durée de la position de disponibilité ou de non-activité. »

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre

Par voie d'amendement (n° 4 rectifié), MM. Wach, Hoeffel, Hartmann et Koessler proposent de compléter le deuxième alinéa de l'article 14 bis par le texte suivant:

« La même disposition est applicable aux ayants cause des fonctionnaires ou agents précités en ce qui concerne la levée de la forclusion opposable aux droits à pension de reversion prescrits. »

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre

Par voie d'amendement (n° 58 rectifié), M. Jean Bertaud pro-pose de compléter l'article 14 bis par les dispositions suivantes:

« Les fonctionnaires, militaires, agents des collectivités locales et des services publies qui, sans avoir encouru de condamna-tions pénales, pourront apporter la preuve que les faits ayant motivé la sanction administrative dont ils ont été l'objet sont la conséquence d'ordres impératifs de leurs supérieurs ou de l'application des règlements administratifs auxquels ils n'ont pu se dérober, seront réintégrés dans les fonctions qu'ils détenaient au moment de leur révocation ou de leur misé en disponibilité.

« Les intéressés auront un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi pour présenter leur demande avec toutes justifications à l'appui. » La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Mon amendement a pour but de rétablir la situa-tion des fonctionnaires qui ont été épurés pour avoir observé strictement les ordres qui leur ont été donnés par leur chef.

Beaucoup de fonctionnaires, en effet, ont été tenus, par des règlements qui ne dataient d'ailleurs pas de l'occupation, mais qui lui étaient antérieurs, d'exécuter certaines consignes.

Ces règlements leur ont été confirmés par des instructions précises de leurs chefs, qui les ont mis devant ce dilemme: ou accepter d'exécuter les ordres qui leur étaient donnés, ou bien subir des sanctions administratives très dures pouvant aller susqu'à la révocation. Vous admettrez mesdames messieure jusqu'à la révocation. Vous admettrez, mesdames, messieurs, que s'il y a des héros auxquels nous devons rendre hommage, tout le monde ne peut pas rentrer dans cette catégorie, car

autrement il n'y aurait pas de héros. (Sourires.)
C'est pour cette raison que je vous demanderai de bien vouloir tenir compte de la situation de ceux qui, parce qu'ils ont
appliqué le devoir d'obéissance et qu'ils n'ont pu faire autrement, ont été l'objet non pas de sanctions pénales, mais simplement de sanctions administratives.

Il en est quelques-uns qui, ayant été révoqués ou mis en disponibilité, ont engagé des recours devant les juridictions compétentes pour obtenir leur réintégration. Ils sont même allés devant le Conseil d'Etat. Ils ont eu raison devant toutes les juridictions. Mais il est apparu que le fait du principe jouant en la matière, toutes les fois qu'ils se sont adressés à leur administration pour être réintégrés dans leurs fonctions et qu'ils n'avaient pas démérité, ils se sont vu opposer une fin de non-recevoir formelle allant quelquefois jusqu'à la suppression de l'emploi qu'ils occupaient pour éviter de les réintégrer.

Je demande qu'il soit tenu compte de cette situation et que l'on veuille bien admettre le principe de la réadmission dans les cadres des agents qui n'ont fait l'objet que d'une sanction administrative qu'ils ne méritaient pas, alors que, dans la plupart des cas, les chefs qui leur ont donné des ordres ont réussi ou à passer à travers ces sanctions parce qu'ils étaient bien protégés, ou à faire la preuve qu'ils pratiquaient le double

On m'opposera peut-être qu'il va s'agir là d'une dépense nouvelle. Je répondrai: non, parce qu'il est possible de donner satisfaction à ce personnel en le réintégrant au fur et à mesure des vacances qui peuvent se produire dans les administrations. Lorsque vous avez des emplois à combler à la suite de mises à la retraite normales et régulières, il vous est possible de tenir compte de la demande de réintégration des agents épurés à tort, pour les réintégrer dans leurs fonctions.

Notez bien qu'ils subiront tout de même une pénalité qui me paraît injuste: je demande qu'ils soient réintégrés dans les fonctions qu'ils occupaient au moment de cette épuration, alors qu'ils pourraient prétendre voir leur situation revalorisée par rapport à celles de leurs collègues qui n'ont pas été épurés, qui ont eu beaucoup plus de chance et qui ont bénéficié. à l'époque où l'épuration a été prononcée, d'avancements très avāntageux.

Je pense que le souci du législateur est surtout de faire euvre de justice et que ce n'est pas porter atteinte au droit sacré de la Résistance, ni basouer les sacrisces de tous ccux qui se sont voués au pays que d'apporter, par une mesure d'apaisement, le moyen à certains de ceux qui ont été frappés injustement de retrouver la place que, normalement, ils place que, normalement, ils productions de pardre. n'auraient jamais dû perdre.

Je vous donne la possibilité de ne pas engager de dépenses nouvelles en assurant purement et simplement le remplacement des gens qui partent par ceux qui ont été épurés injuste-

ment.

Un simple décret d'application pourrait déterminer la façon dont ces gens pourraient êlre repris au fur et à mesure des vacances.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. Je ne méconnais pas la valeur des arguments que vous venez de développer mais, en relisant le texte de votre amendement, monsieur le sénateur, je constate qu'il tend uniquement à piévoir des réintégrations nouvelles qui, forcément, entraîneront des dépenses supplémentaires. Dans ces conditions, j'ai le regret de lui opposer l'article 47.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47?
- M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. L'article 47 est applicable.
- M. le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14 bis proposé par la commission.

(L'article 14 bis est adopté.)

M. le président. « Art 14 ter (nouveau). — Le bénéfice de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951 est étendu par analogie aux règles suivies à l'égard des fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires, agents, ouvriers et employés quelle que soit leur dénomination des collectivités locales, des services publics et des organismes ou entreprises visés par l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1944 qui remplissent l'une ou l'autre des conditions d'âga qui de services preservites par leur statut parconditions d'âge ou de services prescrites par leur statut particulier.

« Les dispositions de l'article précédent sont applicables de « Les dispositions de l'article précédent sont applicables de plein droit aux fonctionnaires, agents ou ouvriers des collectivités et services publics quel que soit le mode d'exploitation de ces services frappés au titre de l'épuration administrative, dans la mesure où ils bénéficient de régimes spéciaux de retraite prévoyant l'attribution d'une pension proportionnelle. « Les ayants cause de personnes faisant partie des catégories de personnel énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1944 qui ont été l'objet, en application des textes sur l'épuration, soit d'une suspension de pension, soit d'une révocation sans pension, peuvent faire valoir leurs droits a pension de

réversion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 25 août 1947 relatives l'une aux magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat, l'autre aux magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local d'Alsace et de Lorraine.

« Cette disposition est interprétative. Les ayants cause dont la demande de pension de reversion aurait donné lieu antérieurement à une décision de rejet sont admis à renouveler

leur requête.

Je suis saisi d'un amendement (n° 31), présenté par MM. Primet, Matrane, Namy et les membres du groupe communiste tendant à supprimer cet article, mais cet amendement devicnt sans objet par suite du vote intervenu précédemment. (Assentiment.)

Par voie d'amendement (n° 86), M. Gilbert Jules propose, dans le deuxième alinéa de l'article 14 ter (nouveau), à partir de la 4º ligne, après les mots: « au titre de l'épuration administrative », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa: « dans la mesure où leurs régimes spéciaux de retraite prévoient l'attibution d'une pension proportionnelle ».

La parole est à M. Gilbert Jules.

M. Gilbert Jules. Je me rallie à l'amendement nº 95 de M. Boivin-Champeaux; je retire donc celui que j'avais déposé.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 95) MM. Boivin-Champeaux et Molle proposent à la fin du deuxième alinéa de l'article 14 ter de remplacer les mots: « dans la mesure où ils bénéficient de régimes spéciaux de retraite prévoyant l'attribution d'une pen-sion proportionnelle »; par les mots suivants: « lorsque les régimes spéciaux de retraite prévoient l'attribution d'une pension proportionnelle ».

- M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (nº 66) M. Lieutaud, au nom de la commission des finances, propose de compléter l'article 14 ter (nouveau) par l'alinéa suivant:

« Les pensions accordées en application du présent article seront concédées avec effet du 1^{er} janvier 1954. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances

des finances.

- M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Cet amendement de la commission des finances tend à har-moniser le texte, au point de vue de la date, avec les articles récédents. Je ne pense pas qu'il puisse y avoir de difficulté à
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement de la commission des finances accepté par le Gouvernement, (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 14 ter (nouveau).
 - M. Léo Hamon. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.
- M. Léo Hamon. Je m'excuse, si la subtilité des articles amène parfois quelque obscurité dans mon esprit...
 - M. le président. Ce serait surprenant!
- M. Léo Hamon. Je remerçie M. le président de sa bienveillance coutumière.

Je voudrais demander à M. le garde des sceaux si l'arti-cle 14 ter peut, dans certains cas, appliquer une quelconque obligation à l'égard des collectivités locales. Dans l'affirmative, je demande à M. le ministre, représentant le Gouvernement, comment il se pourrait que les collectivités locales se voient imposer, en plus de leurs lourdes charges, une obligation quel-conque de la législation de l'Etat, sans que soit en même temps prévue une compensation à ces charges nouvelles. (Très bientrès bien!)

- M. le garde des sceaux. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je tiens à préciser que, conformément aux dispositions qui avaient été déjà prises dans l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951, les collectivités locales se voient appliquer de plein droit lesdites dispositions.

L'Assemblée nationale a repris un texte semblable qui e l'article 14 bis et la commission de la justice du Conseil de la République vient de le reprendre textuellement dans les propositions qui vous sont faites et qui apparaissent sous le

titre de l'article 14 ter.

Dans ces conditions, et avec le précédent de la loi du 5 janvier 1951, les collectivités locales seront chargées, en effet, de plein droit, de dépenses nouvelles. (Exclamations.)

- M. Pic. Avec l'agrément du ministre des finances !
- M. Léo Hamon, Je demande la parole,
- M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.
- M. Léo Hamon. Je tiens à rendre le Conseil de la République grand conseil des collectivités locales, très attentif à la situation ainsi instituée. On peut penser que, dans une grande administration de l'Etat, un fonctionnaire de plus s'insérera sans difficulté, mais lorsqu'il s'agit de petites collectivités locales, dans lesquelles travaillent deux, trois, quatre, cinq fonctionnaires, l'arrivée d'un nouveau fonctionnaire serait délicate, s'il n'y avait réintégration obligatoire.
- M. le garde des sceaux. Il n'y a pas de réintégration obliga-

M. Léo Hamon. C'est le point que je voulais vous faire préciser, monsieur le garde des sceaux.

Mais une autre question se pose: comment les collectivités locales seront-elles aidées-par l'Etat dans la charge des dépenses nouvelles dont vous venez vous-même d'aitester l'avistance? l'existence?

- M. le garde des sceaux. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. le garde des sceaux. Monsieur le sénateur, je me permets de vous préciser que l'article 32 de la proposition de loi indique:
- « L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonc-tions ou emplois publics, grades, offices publics ou minis-tériels. Elle ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière. »

En ce qui concerne les charges qu'on peut apporter légalement aux collectivités locales, vous êtes comme moi trop averti de tous les textes que nous pouvons voter au Parlement pour ne pas penser par exemple que, lorsque nous avons voté le statut des agents des collectivités locales, nous avons imposé à ces collectivités des charges qu'elles n'avaient pas elles-mêmes précisées. Dans ces conditions, nous n'innovons pas. Par ailleurs, je précise qu'il n'y a pas de réintégration prevue.

- M. le rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. L'observation que je souhaitais faire manque maintenant de portée. Je voulais faire remarquer à M. Léo Hamon que, dans le 1er alinéa, il s'agissait essentiellement d'accorder aux agents des collectivités locales, le bénéfice de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951 qui prévoit, non pas la réintégration, mais simplement la suppression des sanctions en ce qui concerne les droits à pension de retrate. En vertu de ce texte, les fonctionnaires révoqués sans pension qui remplissaient cependant les conditions pour y prétendre ainsi que les retraités frappés de la suspension de leur pen-sion ont, à partir du 8 juillet 1951, touché les arrérages de ces pensions.

En fait, de cette disposition, hénéficiaient déjà les agents, ouvriers, employés des collectivités locales ou des services publics; mais un certain nombre de difficultés d'application s'étaient produites. Le texte, qui est à l'heure présente l'arti-cle 14 ter, ne crée aucun droit nouveau, mais a simplement pour hut de permettre des facilités de liquidation en évitant les difficultés auxquelles je faisais allusion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14 ter.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

> Nombre de votants 310 Pour l'adoption 187

Le Conseil de la République a adopté.

« Art. 15. — Le délai de recours contentieux est rouvert à compter de la publication de la présente loi au bénéfice des personnes frappées de sanctions en application des textes visés à l'article 14 et relatifs à l'épuration administrative. Par amendement (n° 32), MM. Primet, Marrane, Namy et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet

article.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. La situation est la même que pour les amendements précédents.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Par voie d'amendement (n° 126), M. Boivin-Champeaux pro-pose de rédiger ainsi qu'il suit la première phrase de cet article: « Les délais de recours gracieux et contentieux sont rouverts... ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Jean Boivin-Champeaux. Mesdames, messieurs, j'ai crui qu'à cet article il était bon d'apporter une précision. L'article 15 prévoit que sera rouvert le recours contentieux, mais on peut imaginer un fonctionnaire qui saisisse le ministre d'un recours gracieux.

Il m'a paru, ne serait-ce que pour décharger le Conseil d'Etat, qu'il valait mieux inviter les fonctionnaires à faire d'abord des recours gracieux, quitte ensuite à saisir le Conseil d'Etat. Voilà pourquoi je demandais, dans cet amendement, que le recours gracieux fût également ouvert au même titre que le recours contentieux.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Conseil de la République.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...
 - Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par voie d'amendement (n° 87) M. Gilbert Jules propose à la fin de l'article 15 de remplacer les mots: « frappées de sanctions en application des textes visés à l'article 14 et reletife à l'épuration administrative » par les materies de la la company de la company cle 14 et relatifs à l'épuration administrative », par les mots: « frappées de sanctions pour des faits amnistiés en vertu de l'article 14 »
- M. le rapporteur. Monsieur le président, la commission accepte l'amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission (L'amendement est adopté.)

- M. le président. Sur l'ensemble de l'article 15, la parole est à M. Léo Hamon.
- M. Léo Hamon. J'ai à présenter, à propos de l'article 15, deux observations dont je me hâte de dire qu'elles sont complètement distinctes.

Voici la première: les délais de recours contentieux sont ouverts. La juridiction administrative prononcera éventuellement l'annulation d'une décision assez ancienne. M. le garde des sceaux n'ignore pas que l'annulation d'une décision ouvre au bénéficiaire un droit à indemnité pour le préjudice subi pendant la période durant laquelle il a été privé des avantages de son traitement. Dans un certain nombre de cas, cette période est déjà assez longue, du fait des lenteurs de la juridiction administrative. Mais après l'adoption de l'article 15, la période sur laquelle porterait le droit à indemnité serait non seulement celle de la durée de la procédure contentieuse qui commencera demain, mais encore celle des sept ou huit annees écoulées dans l'intervalle écoulées dans l'intervalle.

C'est pourquoi je voudrais rendre M. le garde des sceaux attentif à ce point, et entendre de lui avec l'autorité qui s'attache à ses paroles, s'il lui semble que nous pourrions nous trouver devant des indemnités s'appliquant à une période de huit à neuf ans, ce qui serait veritablement abusif. Telle est ma

première question.

La seconde est complètement différente. Je la formule à propos de l'article 15 parce qu'il vient à la suite de toute une série de dispositions bénéficiant à des fonctionnaires qui ont été l'objet de mesures disciplinaires. Mais il peut y avoir un cas tout à fait différent. J'en ai un exemple — et je n'ai pas de raison de croire qu'il soit unique — dans lequel un fonctionnaire a entre 1910 et 1914 quitté la fonction publique simplement parce qu'il bui déplaient d'Atra forationnaire le raison de croire qu'il bui déplaient d'Atra forationnaire le raison de croire qu'il bui déplaient d'Atra forationnaire le raison de croire qu'il bui déplaient d'Atra forationnaire le raison de croire qu'il bui déplaient d'Atra forationnaire le raison de croire qu'il bui déplaient d'Atra forationnaire le raison de croire qu'il bui déplaient d'Atra forationnaire le raison de croire qu'il bui déplaient d'Atra forationnaire le la comment de croire qu'il bui déplaient d'Atra forationnaire le la comment de la comment de la comment de croire qu'il bui déplaient d'Atra forationnaire le comment de croire qu'il bui déplaient d'Atra forationnaire le comment de comme ment parce qu'il lui déplaisait d'être fonctionnaire du pseudo-gouvernement de Vichy et, obéissant à une mauvaise humeur qui n'était peut-être pas sans courage à l'époque, il a préféré démissionner plutôt que d'attendre d'être révoqué. Ce fonctionnaire, avant démissionné, ne bénéficie pas des dispositions qui ont bénéficié aux fonctionnaires révoqués par le pseudo gouvernement de Vichy, entre 1940 et 1944. Il se trouve aujourd'hui en dehors de l'administration; il ne peut invoquer à la libération. Il risque à présent, lui qui a démissionné pendant les mauvaises années, de passer derrière ceux qui ont été révoqués au commencement des bonnes années.

- M. de la Gontrie. Et s'il a démissionné pour un autre motif ?
- M. Léo Hamon. Il y a là quelque chose de choquant et je souhaiterais obtenir de M. le garde des sceaux l'assurance que les fonctionnaires qui ont démissionné dans les années de 1940 à 1944 et qui présenteraient une demande de réintégration verront celle-ci examiner avec une attention toute particulière. Je fais observer que je ne dépose pas d'amendement et ceci vaut pour la commission des finances - et que l'examen particulier que je demande permettra, monsieur de La Gontrie, de faire le tri entre les bons et les mauvais motifs de démis sions. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le garde des sceaux. Je remercie M. le sénateur de poser des questions de cette importance qui permettent évidemment d'apporter des précisions dans ce débat que nous suivons, les uns et les autres, avec beaucoup d'attention.

Je me permets, tout de même, de lui faire observer qu'il me pose, au pied levé, des questions dont les réponses ne sont pas aisées.

En ce qui concerne la toute première, il est exact que la jurisprudence du conseil d'Etat est constante et que, lorsqu'il y a annulation d'une décision, cette annulation entraîne le payement d'une indemnité correspondant à la période pendant iaquelle la décision, par la suite cassée, a été appliquée. De cette indemnité peuvent être déduites les sommes perçues par l'intéressé à quelque titre que ce soit et déclarées, et, dans ces conditions, cette indemnite est importante, mais elle n'atteint pas le montant d'un traitement normal.

En ce qui concerne la deuxième question, qui est, certes, extrêmement intéressante, je me demande si, dans la loi du 7 févr:er 1953, tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires, nous ne trouverions pas la possibilité d'assurer une compensation équitable à ceux qui, pour quelque cause que ce soit, ont du quitter leur emploi pendant la période de l'occupation.

dant la période de l'occupation.

Certes, si j'ai bien compris l'exposé que vous avez bien voulu faire, monsieur le sénateur, il s'agit de personnes qui n'ont pas été révoquées par le gouvernement de fait dit de Vichy mais qui ont quitté l'administration à laquelle elles appartenaient pendant cette période d'occupation. Par principe, ces gens-là me sont certes sympathiques mais encore faudrait-il peut-être que l'on obtint une précision sur la cause réelle de leur départ. Certains sont dans le cas de ces journaux qui se sont sabordés pour ne pas continuer à paraître sous les injonctions répétées d'un ministère de l'information et ont disparu. Nous avons considéré qu'ils avaient disparu parce qu'ils ne voulaient pas subir une pression particulièrement pénible. Mais il faudrait obtenir, pour pouvoir réparer d'une façon équitable les préjudices qui ont été causés à certains de ces fonctionnaires auxquels vous faites allusion, qu'il y ait un minimum de auxquels vous faites allusion, qu'il y ait un minimum de preuves qu'ils ont vraiment quitté l'administration pour des iaisons de politique nationale.

Si cette preuve est apportée, je crois en toute confiance, ne disposant alors peut-être pas du texte précis qui permettrait de réparer légalement le préjudice ainsi causé, qu'au nom du Gouvernement je ne puis que dire que, si des cas particuliers nous sont présentés, ils devront être examinés avec le maximum de himpositione et que dans le case piè une deprende de mum de bienveillance et que, dans le cas eu une demande de

réintégration serait deposée, elle devrait dans toute la mesure du possible recevoir par priorité satisfaction.

C'est dans ce sens, monsieur le sénateur, que je crois pou-voir à cette heure tardive, et démuni d'une documentation que je n'ai pas eu le temps de rassembler, vous donner au moins partiellement satisfaction. Si je n'y suis par parvenu, je vous demande de m'en excuser.

- M. Léo Hamon. Je vous en remercie.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 15 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 15 bis, dont la commission propose la suppression.

Les amendements tendant à la reprise de cet article 15 bis sont devenus sans objet, puisque le Conseil a repoussé un texte semblable proposé pour l'article 14 bis. (Assentiment.)

« Art. 15 ter. — Sont amnistiés les faits ayant entraîné les sanctions prises en vertu de l'article 4 de l'ordonnance du 27 juillet 1944 relative au rétablissement de la liberté syndicale, modifiée par la loi du 25 février 1946, des lors qu'ils n'ont entraîné aucune sanction judiciaire non amnistiée.

Par amendement (n 27), MM. Primet, Namy et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

- M. Primet. Je retire mon amendement pour les mêmes raisons que précédemment.
 - M. le président. L'amendement est retiré. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 15 ter. (L'article 15 ter est adopté.)
- M. le président. « Art. 15 quater (nouveau). Sont amnistiés les faits ayant entraîné des sanctions au titre de l'épuration ou relevant, en fait, de l'épuration contre les officiers de réserve de l'armée de terre, de mer et de l'air, à l'exception de ceux ayant donné lieu à des sanctions judiciaires non amnistiées. Les officiers bénéficiaires de l'amnistie pourront être réintégrés dans leur grade. »
 Par amendement (n° 34), MM. Primet, Marrane, Namy et les

membres du groupe communiste proposent de supprimer cet

article.

La parole est à M. Primet.

- M. Primet. Pour la même raison que précédemment, je retire également cet amendement.
 - M. le président. L'amendement est retiré. Je mets aux voix l'article 15 quater (nouveau). (L'article 15 quater est adopté.)
- M. le président. Par voie d'amendement (nº 71), M. Edmond Michelet propose de compléter cet article par les dispositions suivantes
- « Dans le cas où les sanctions administratives ou disciplinaires appliquées aux officiers d'active auront été supérieures à celles qui ressortent des avis formulés par les commissions d'épuration, leurs effets seront limités à ces dernières sanctions. » La parole et à M. Michelet.
- M. Edmond Michelet. Cet amendement vise à réparer un oubli. Il concerne les officiers d'active qui ont été frappés par une commission d'épuration d'une mesure dite « non activité par retrait d'emploi ». Ces commissions administratives ont fixé la durée de la suspension d'emploi, suivant le cas, à deux, trois, quatre ou cinq années. Or il se trouve que la loi organique qui fixe le statut des officiers, dite loi Soult — c'est une loi très ancienne dont nous attendons depuis longtemps la refonte, resonte qui ne vient pas — met pratiquement le ministre dans l'impossibilité de s'en tenir à l'esprit et à la lettre de la

dans l'impossibilité de s'en tenir à l'esprit et à la lettre de la sanction fixée — je le répète — par la commission d'épuration. C'est pour permettre aux ministres, qui sont d'ailleurs tout à fait disposés à le faire — les uns et les autres me l'ont affirmé lorsque j'ai eu l'occasion de les entretenir de ce cas — d· se ranger à l'avis formulé par la commission d'épuration que je vous demande de ne pas aggraver les sanctions infligées

lar elle et de voter cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. le rapporteur. J'invite très instamment M. Michelet à retirer cet amendement. J'ai en esset peur qu'en voulant faire une situation meilleure aux officiers d'active il ne leur fasse une situation defavorable.

L'article 14 amnistie d'une manière générale les faits susceptibles de donner lieu ou ayant donné lieu aux sanctions prévues par les ordonnances sur l'épuration administrative et professionnelle. Or, les officiers bénéficient incontestablement de ces ordonnances. J'ai en particulier sous les yeux l'ordonnance du control de l'épuration 27 juin 1914 relative à l'épuration administrative qui précise en son article 2:

« Sont considérés comme fonctionnaires ou agents publics au sens de l'article précédent... 6. Les militaires de tous grades. » Par conséquent, aux termes de l'article 14, les faits ayant donné lieu à une sanction administrative au titre de l'épuration

contre les officiers sont amnistiés.

Or, l'amendement de M. Michelet a pour effet de limiter les conséquences de cette amnistie. Je suis convaincu que ce n'est pas la pensée de l'auteur de l'amendement. C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister auprès de lui pour qu'il le retire.

- M. Edmond Michelet. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Michelet.
- M. Edmond Michelet. Je demanderai à M. le garde des sceaux de me dire s'il sait siennes les observations présentées par M. le rapporteur de la commission. S'il en est ainsi, je retirerai mon texte.
 - M. le garde des sceaux. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. le garde des sceaux. Monsieur le sénateur, je fais miennes les observations qui viennent d'être présentées par M. le rapporteur.
- M. Edmond Michelet. Par conséquent, le texte de l'article 15 quater vise bien les officiers d'active ?
 - M. le garde des sceaux. Oui.
- M. Edmond Michelet. Dans ces conditions, nous sommes d'accord et je retire mon amendement.
 - M. le président. L'amendement est retiré.

L'article 15 quater reste donc adopté dans le texte de la commission.

M. le président.

TITRE III De l'inéligibilité.

« Art. 16. — Les inéligibilités résultant des paragraphes a(a), b(b), c(c), d(c), e(c), f(c) de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la Libération et de la loi n° 46-2174 du 4 octobre 1946 relative à l'inéligibilité sont supprimées pour toutes les élections. »

Par voie d'amendement (n° 28) MM. Primet, Namy et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet

article.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Cet article 16 inséré dans la présente loi d'amnistie a pour but de relever de l'inégilibilité les hommes qui ont fait partie du conseil national de Pétain, les membres du gourait partie du conseil national de Petain, les membres du gou-vernement de juin 1940 qui n'avaient pas été absous par un jury d'honneur, les épurés administratifs ayant fait l'objet de sanctions allant de la révocation à une suspension de deux ans, les personnages désignés par Vichy avec l'accord des nazis comme conseillers départementaux de la Seine et conseillers municipaux de Paris et enfin, les députés et sénateurs qui, en votant le 10 juillet 1940 en faveur du gouvernement de l'Etat français de Pétain, ont délibérément assuré la liquidation du régime.

Si l'on ajoute à cette belle brochette les condamnés par la Haute Cour de justice, du fait de l'abrogation des dispositions de la loi du 4 octobre 1946 sur les inéligibilités, c'est toute la fine fleur de la collaboration et du vichysme à qui l'on va restituer le droit de se faire élire.

Tous ces hommes qui, pendant quatre ans, ont exercé une influence pernicieuse en élevant la lâcheté à la hauteur d'une institution, tous ces hommes qui ont trahi sciemment la France et le mandat qui leur avait été confié pourront, avec cet article 16, se présenter de nouveau devant la population; dans quelles conditions? Comme réhabilités, et ils ne manqueront pas de tenter de taire le procès de la Résistance et des résis-tants. Quelques-uns d'entre eux, bénéficiant encore de quelque influence et d'un système électoral de truquage comme les apparentements, pourront peut-être encore tromper une population mal informée, lls seront prêts, et en place, pour de nouvelles trahisons. En réalité, cet article — personne ne s'y trompe — pose le problème de la réhabilitation de Pétain et de la trahison nationale. Il intéresse une catégorie toute particulière de coupables qui, soit par lâcheté, soit par vanité, soit par intérêt, ont porté le dernier coup contre les institutions républicaines qu'ils devaient défendre en tant qu'élus.

J'ajoute que le texte venant de l'Assemblée nationale a été complété par la commission de la justice du Conseil de la République. A la fin, pour que ce soit plus clair quant aux perspectives, la commission a ajouté les mots « pour toutes les élections ». Cela fait qu'au mois de novembre les grands seigneurs de la trahison nationale pourront briguer la présidence de la République.

Ce serait là une honte de plus. Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'adopter notre amendement réclamant la disjonction de cet article. Sur notre amendement, nous demandons un scrutin public, avec ceux qui se refusent à passer l'éponge sur les crimes commis contre la République par des hommes conscients, qui auraient du en prendre la défense, comme l'ont fait tous les élus parlementaires communistes, en 1940 et depuis, souvent au péril de leur vie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement pour les raisons qui ont été indiquées dans le rapport écrit, mais que je crois utile de souligner en quelques mots.

Nous avons estimé, comme le rappelle l'article 21 de la Constitution de 1946 que j'ai sous les yeux, qu'aucun représentant du peuple ne peut être poursuivi à l'occasion des votes qu'il a émis dans la plénitude de son indépendance. Nous avons pensé qu'en régime démocratique le peuple souverain devait pouvoir choisir librement ses représentants.

Nous rappelons d'ailleurs au Conseil qu'il s'est déjà prononcé sur cette question de la suppression de l'inéligibilité. C'est, en effet, le 21 avril 1951 que, au cours de la discussion de la loi

effet, le 21 avril 1951 que, au cours de la discussion de la loi électorale promulguée le 9 mai 1951, votre assemblée a voté par 182 voix contre 97, c'est-à-dire à une majorité des deux tiers, un amendement de notre collègue M. Dulin, tendant à la suppression de l'incligibilité. Cet amendement fut, il est vrai, écarté par l'Assemblée nationale. Mais celle qui a été élue le 17 juin 1951 a fait sien l'avis donné par le Conseil de la République dans sa séance du 21 avril précédent et a adopté la totte qui vous est actuellement soumis. À une légère difle texte qui vous est actuellement soumis, à une légère dif-

férence près sur laquelle nous nous expliquerons tout à l'heure. Par conséquent, il s'agit simplement, pour le Conseil, de confirmer en quelque sorte la décision qu'il a déjà émise, il y a deux ans et je pense que ceux qui avaient accepté, en 1951, la suppression de l'inégilibilité, auront les mêmes raisons de se prononcer aujourd'hui dans un sens identique.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Primet. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	300 151
Pour l'adoption	

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (nº 29), MM. Primet, Marrane, Namy et les membres du groupe communiste proposent de supprimer la mention du paragraphe c de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944.

La parole est à M. Primet.

- M. Primet. Mesdames, messieurs, la raison de cet amendement est tout simplement que l'Assemblée nationale n'avait pas prévu les cas visés par le paragraphe c. La commission de la justice du Conseil de la République, pour élargir le bénéfice de l'amnistie, a ajouté le paragraphe c, qui concerne les bénéficiaires des profits illicites. Comme il y a élargissement du champ d'application de la loi, le groupe communiste demande la suppression de cette disposition.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. le rapporteur. La commission de la justice a pensé que l'amende prononcée par les comités de confiscation des profits

illicites n'avait pas un caractère pénal et que, par conséquent, les personnes condamnées dans les conditions prévues par les articles 3 et 7, deuxième paragraphe, de l'ordonnance du 6 janvier 1945, devaient pouvoir solliciter les suffrages des électeurs. A plus forte raison, avons-nous pensé qu'il devait en être ainsi pour les personnes qui, sans être elles-mêmes condamnées à l'amende, étaient déclarées solidaires du pavement de cette amende, c'est-à-dire en particulier l'époux habitant sous le même toit, qui n'avait pas été condamné à une amende par le comité de confiscation. Aussi la commission s'oppose-t-elle à l'amendement et demande-t-elle au Conseil de le rejeter. de le rejeter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Primet, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 16, je donne la parole à M. Torrès pour expliquer son
- M. Henry Torrès. Mes amis et moi, nous voterons l'article 16, pour une double raison bien simple, d'abord dans un esprit nécessaire d'apaisement social et ensuite parce que nous considérons que le sustrage universel est souverain.

 Mais en marquant cette position, au moment où nous affirmons ainsi notre fidélité, non sans une certaine générosité.

à la tradition républicaine, nous tenons à dire que nous souhaitons que les bénéficiaires de cette amnistie, lorsqu'elle leur aura été accordée, fassent preuve d'un peu plus de modestie. Nous les avons vus s'affirmer des manifestations provocantes qui, du point de vue de la conscience nationale, constituent une véritable inconvenance. Aussi, en leur accordant l'amnistie, au nom des droits du peuple souverain, beaucoup d'entre nous leur refusent leur estime. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement du peuple français.)

- M. Plait. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Plait.

M. Plait. Rejoignant mon collègue M. Torrès, je voudrais faire

la déclaration suivante.

Tout citoyen français doit se soumettre à la loi. Les textes législatifs élaborés par les Assemblées ne peuvent en aucun cas être transgressés; mais les Assemblées parlementaires ont le devoir d'examiner si des modifications doivent y être apportées et c'est le but essentiel de l'article visant le retour à l'éligibilité de certains Français.

Il serait indécent de considérer que cette grave sanction ait été appliquée sans motif et sans raison valable; tout au plus, peut-on considérer que cette sanction était quelquefois hors de proportion avec la conduite de ceux qui en furent frappés. J'estime donc qu'il est souhaitable de manifester à leur égard

une certaine clémence qui ne sera pas pour autant une répara-tion ou une réhabilitation et qui ne devra pas être considérée comme un brevet de civisme pour l'avenir.

- M. Henry Torrès. Très bien!
- M. Plait. Les électeurs, par leur vote, sauront dire si ces Français sont dignes de les représenter.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole? Je mets aux voix l'article 16. (L'article 16 est adopté.)
 - M. le président.

TITRE IV

Amnistie aux résistants.

« Art. 17. — Sont réputés légitimes et, en tant que de besoin, amnistiés tous les faits postérieurs au 10 juin 1940 et anté-rieurs au 1er janvier 1946, lorsqu'il sera établi soit qu'au moment de ces faits leur auteur appartenait à une organisation de résistance, soit qu'au cours de la procédure ou des débats et antérieurement à la condamnation, il a été invoqué que ces faits ont été accomplis à l'occasion d'une action tendant à servir la cause de la libération du territoire ou à contribuer

a la libération définitive de la France.

« Sont exclus du bénéfice de ces dispositions, tous actes dont le ministère public apportera la preuve que leur véritable mobile était complétement étranger à l'intérêt de la Résistance. »

Sur cet article, la parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, nous avons beaucoup parlé ce soir des collaborateurs et nous en arrivons au moment où nous allons devoir parler des résistants. En effet, le titre ly les concerne. Il comporte deux articles sur lesquels j'ai présenté quatre amendements. J'ai pensé qu'il était préférable de présenter mon exposé des motifs en un tout cohérent...

M. le président. C'est beaucoup mieux, monsieur Chaintron.

M. Chaintron. ...plutôt que de les disperser dans des explications et des motifs fragmentaires sur chacun de ces amendements. Je pense qu'ainsi nous y gagnerons temps et clarté.

Le titre IV de la proposition de loi qui nous est présentée porte amnistie aux résistants, tout comme le titre le du rapport de la commission énonce: amnistie des faits de collaboration.

Ainsi les mêmes termes sont appliqués aux traîtres et aux résistants. Ils sont confondus dans une même mesure. Encore faut-il ajouter que dans l'état présent du texte, les traîtres en bénéficieront davantage que les résistants patriotes. Voilà ce qui soulève l'indignation du peuple et motive l'opposition de notre groupe communiste.

Mais notre position n'est pas seulement inspirée par la haine contre ceux qui ont livré la France à la trahison. Si légitime que soit une telle haine, le peuple a trop de générosité pour refuser la remise de certaines peines à certaines conditions.

Dans les pays de démocratie populaire où le peuple règne, si les grands criminels ont été sévèrement châtiés, nombre de gens que le fascisme avait entraînés dans le mal ont été grâciés. Certains voient là une contradiction avec notre attitude ici, qui reste sans clémence pour tous les collaborateurs. Mais les conditions sont contraires: là bas les égarés ont été libérés pour rentrer dans le cadre d'une vie nouvelle de progrès social et de paix, pour se réadapter et servir le peuple; ici les traîtres sont libérés pour s'intégrer en renfort dans une politique de régression sociale avec leur expérience fasciste et leur désir de revanche contre le peuple.

Voilà, à notre sens, la différence essent elle. Les poursuites et les condamnations de résistants, comme les restrictions mises dans leur amnistie, sont ici inspirées de cette même conception politique; face à une réaction renforcée d'ex-collaborateurs, on veut priver le mouvement populaire de ses éléments courageux. C'est cette injustice, doublée d'une odieuse cruauté, que je veux dénoncer comme nuisible à la France. Je vous engage à la corriger en amendant le texte de la proposition de loi.

Ce serait, en effet, ruiner le moral de la nation que d'être cléments pour les traîtres quand on resterait cruels pour les patriotes.

Pour les résistants, nous ne voulons pas la grâce, nous réclamons justice. « La République frança se rend témoignage à la Résistance, dont le combat au dedans et au dehors des frontières a sauvé la Nation », tels sont les termes de l'article A, préliminaire de cette proposition de loi. Pourtant, nombreux sont les résistants emprisonnés ou poursuivis et, pour se libérer, il faudrait qu'ils demandassent pardon, car on a beau triturer le sens des mots, une amnistie est un pardon. « Pardonnez-nous d'avoir été des résistants », voilà les termes qu'on voudrait leur arracher! J'éprouve comme un haut-le-cœur à voir accoupler ces deux mots: amnistie et résistance; c'est une affreuse aberration! Les actes des résistants sont légitimes moralement, ils le sont jurid quement; on l'a surabondamment prouvé.

L'ordonnance du 6 juillet 1943 légitime tous actes accomplis dans le but de servir la cause de la libération de la France. Les lois du 16 août 1947 et du 5 janvier 1951 permettaient d'amnistier les cas d'exception en consacrant leur légitimité.

Si donc l'intention était de libérer les résistants, les textes existaient pour cela. S'ils sont introduits dans cette proposition de loi, c'est comme contre-poids pour balancer la libération des traîtres. Personne n'est dupe de cet abominable subtérfuge. Voilà de quel prix, contre leur gré, on veut faire payer aux patr otes les parcimonieuses libérations qu'on leur promet. Ils sont humiliés après avoir été accablés. Voilà ce qui se passe huit ans après l'épopée de la Libération. C'est comme une espèce de Thermidor de la Résistance qu'on voudrait consommer. Les résistants sont emprisonnés, condamnés et poursuivis. On le reconnaît dans ce titre même de la loi quand on inscrit: a amnistie aux résistants ».

Mais ce que ne dit pas l'exposé des motifs, c'est leur nombre. On cache l'étendue de cette ignominie. Je veux combler partiellement cette lacune. Selon l'information sérieusement établie de l'association nationale des anciens combattants de la résistance française — et qui m'a ému moi-même — 10.000 dossiers de poursuites contre des résistants sont en cours d'instruction et, à ce qu'il paraît, il y auraît au ministère de la justice — on me démentira si mon affirmation est inexacte — deux juges spécialisés pour en ouvrir d'autres. On a pu recenser plus de

cent résistants dans les prisons et autres lieux de détention de cette république établie sur la Résistance. Je veux sortir de l'ombre quelques cas parmi tant d'autres.

A la prison centrale de Caen, il y a Yvon Bourdaire. C'est un résistant. Ecoutez son histoire. C'était un employé de chemin de fer. Soldat courageux de 1939, il fut blessé sur la ligne Maginot. Fait prisonnier, il s'évada. Revenu dans les Ardennes, il en dut bientot partir pour se soustraire au S. T. O. Il s'engagea dans le maquis du Cher. Exécutant l'ordre de son chef de groupe, il participa à la fusillade d'un agent de l'organisation ennemie Todt. Sous prétexte que Bourdaire aurait pris 1.000 fianes au traître, il a été condamné à vingt ans de travaux forcés. Qui peut croire que le mobile de ce travailleur au passé honête ait pu être le vol et non la résistance? Seuls ceux qui veulent défigurer la Résistance en frappant les résistants peuvent l'affirmer.

M. René Dubois. C'est plutôt vous qui défigurez la Résistance!

M. Chaintron: Autre exemple: l'Alsacien Rebeter, garde forestier, « planquait », comme l'on disait dans la Résistance, des réfractaires dans la forêt. Son brigadier, collaborateur notoire, les dénonça et menaça de livrer à l'ennemi le terrain de parachutage qui devait être installé dans les environs. L'état-major F. F. I. des Vosges décida l'exécution du traître. Rebeter, ayant participé à l'exécution de la sentence, est condamné à cinq ans de travaux forcés. C'est un honnête homme, père de quatre enfants. Va-t-on le laisser en prison?

Gabriel Michenet, employé des P. T. T., 30 ans de services, médaille de bronze du travail, père de 6 enfants, est entré dans la Résistance du département de l'Aude, avec ses trois fils aînés. Il devient capitaine, chargé de renseignements à l'état-major F. F. I. Sur la base d'une déclaration non prouvée, il est accusé d'avoir ordonné l'exécution de deux policiers tortionnaires de patriotes: 5 ans de réclusion.

Lucien Buton, lieutenant F. F. I. du département de l'Yonne, à la tête d'un détachement, châtia le collaborateur Gesche, qui avait livré un groupe du maquis: 15 ans de travaux forcés; il est actuellement à l'infirmerie de Fresnes, car il a contracté la maladie sur le front d'Alsace où il était allé continuer le combat de la Résistance dans la 1^{re} armée française.

Le résistant Dhaine, de Liévin, père de 5 enfants, prisonnier de guerre évadé, et Djillali, de Lens, ex-maréchal des logis, volontaire de la 5° division blindée, avaient participé, en décembre 1944, à une opération de désarmement d'un policier. Ce dernier tira et blessa grièvement Djillali. Les deux résistants, ayant riposté et tué le policier, sont tous les deux condamnés à 7 ans de travaux forcés.

Gassmann (Alber'), résistant du maquis de l'Allier, a participé en janvier 1914, avec ses camatades, à une réquisition dans une ferme. Au cours de l'opération, arrêté avec ses camarades, et soucieux d'éviter de compromettre le maquis, il déclara avoir agi pour son propre compte; emprisonné à Saint-Etienne, il fut libéré par l'insurrection nationale; il s'engagea dans la 1^{ro} armée française et combattit en Alsace. Revenu en permission, il fut arrêté et on reprit contre lui l'inculpation du tribunal de Vichy, s'être approprié une montre et quelque argent. Il est depuis 8 ans à la prison centrale de Nîmes.

Bienaimé Constant, volontaire F. F. I., blessé par les Allemands, est à la centrale de Poissy depuis cinq ans, pour avoir participé à l'exécution de collaborateurs. Il est condamné à 20 ans de travaux forcés. Sa femme est morte de misère, de maladie et de chagrin.

Marcel Aimé, Croix de guerre et citation dans la campagne 1939-1940, était garde-chasse dans le Jura. Il facilitait aux résistants le passage de la ligne de démarcation. Arrêté par la Gestapo, il s'évade et se cache à Belmont. Un collaborateur notoire le découvre et veut le livrer. Au cours de la bataille, Marcel Aimé abat le traître. Le résistant est maintenant à la centrale de Caen, condamné à 20 ans de travaux forcés.

J'arrêterai là mes citations. Qu'il y ait eu parfois des actes coupables dans l'accomplissement d'un grand et difficile devoir, c'est chose possible. Nous étions dans la Résistance et nous restons les premiers à les condamner. Mais ce contre quoi nous nous élevons, c'est que, systématiquement, dans la plupart des cas, des juges ont transformé le devoir en crime. Ainsi, tels résistants qui devraient être aujourd'hui honorés comme des héros sont bannis comme des criminels.

Quelle rancœur, quelle amertume pour eux et pour tous ceux qui sont solidaires de leur action! Tous, nous souffrons de voir ainsi terni l'honneur de la Résistance qui se fond avec l'honneur de la France. Pour nous tous se pose une question de courage et de responsabilité. Il se trouve ici, dans cette Assemblée, siégeant sur divers bancs, des hommes qui, par leur parole ou par leur exemple, ont engagé dans l'action résistante ceux qui, pour cette action, sont aujour-d'hui frappés.

C'est nous qui, devant la trahison, avons lancé l'appel aux armes contre les tyrans et contre les perfides et, si un sang ampur abreuva nos sillons, c'est nous qui avons armé les bras vengeurs au nom de l'amour sacré de la patrie. Qu'on nous condamne si on l'ose ou qu'on libère tous les résistants sans aucune exception.

Or, si les termes des articles 17 et 18 ne sont pas changés, nombre de résistants dont j'ai parlé resteront en prison ou sous le coup de poursuites. C'est déjà indigne de confondre traitres et résistants dans une même mesure d'amnistie. Le comble, c'est quelle est certaine pour les traîtres et douteuse pour les résistants. Le texte même de l'article 17 affirme à nouveau qu'il s'agit pour la Résistance de consacrer la légitimité des faits. Mais les dispositions laissent subsister le procédé qui a permis de frapper des résistants. Ce procédé consiste non pas tellement à contester la qualité de résistant à l'inculpé, mais a trouver, dans l'accomplissement de sa mission, un mobile d'intérêt personnel qu'on substitue au but réel qui était de servir la cause de la libération de la France. Dès lors, c'est un crime de droit commun qu'on lui reproche et il est puni comme un vil criminel.

Pour bénéficier du non-lieu ou de l'amnistie, c'est au résistant présumé coupable à faire la preuve que son acte était un acte de résistant. Il faut avoir véen la Résistance, les conditions difficiles de ce combat clandestin pour savoir combien il est difficile aujourd'hui de rassembler ces preuves. Les chefs directs du prévenu ne lui étaient connus que sous des noms d'emprunt; les témoins sont disparus, dispersés ou morts. Ce contre-sens juridique selon lequel il appartient à l'accusé de faire la preuve est forcément fatal au résistant.

Dans le nouveau texte, nous dit-on, le résistant aura, dans l'avenir, la présomption favorable. On reviendrait à ce principe de saine justice: c'est à l'accusation de faire la preuve. S'il en était vraiment ainsi ce serait un progrès. Malheureusement, le texte des articles 17 et 18 nous laisse dans la crainte que, sous d'autres formes, le fatal mécanisme reprenne.

« Donner et retenir ne vaut ». Or, l'article 17, dans son premier paragraphe, semble donner l'assurance que seront libérés tous les résistants, mais son deuxième paragraphe retient hors du bénéfice de l'amnistie tous les actes que le ministère public trouvera etrangers à la Résistance.

Voilà à nouveau l'appareil judiciaire et les résistants face à face. Leurs moyens sont inégaux: d'un côté l'appareil policier pour fabriquer des preuves accablantes et, de l'autre, les résistants sans moyens pour les réfuter. Il faut cesser ce vilain jeu. Il faut un texte qui ne laisse aucune équivoque et donne aux résistants la liberté, la fin des poursuites, la réhabilitation totale, la légitimation de leurs actes. Il faut d'abord corriger l'imprécision du premier paragraphe de l'article to concernant l'établissement de la preuve d'appartenance à la Résistance. Ce serait être trop rigoureux que d'exiger la production de certaines pièces dont le délai de demande est forclos depuis 1950. L'attestation de témoins devrait être suffisante.

Le deuxième défaut réside dans le deuxième paragraphe qui permet au ministère public' d'exclure de l'amnistie tel résistant à qui il prête des mobiles d'intérêt personnel. Sans doute, nous sommes aussi soucieux que quiconque d'exclure du bénéfice de l'amnistie les criminels du double jeu, mais nous craignons qu'on n'use de cette réserve contre d'honnêtes résistants. Il faut éviter cela. Contre les accusations d'un ministère public méconnaissant, et pour cause, les conditions de lutte de la Résistance, doit valoir, sinon prévaloir, l'avis autorisé des commissions d'anciens résistants, dites F. F. C. I. Ces commissions, organismes officiels relevant du ministère de la défense nationale, garantissent le respect de la loi. Leur composition et leur fonctionnement, fixés par la circulaire n° 15.901 du 5 octobre 1919, assurent la sauvegarde et l'honneur de la Résistance. Cette double garantie donne toute valeur à l'avis de ces commissions.

Enfin, pour éviter qu'une trop longue procédure ne prolonge l'attente des résistants frappés, il faut qu'un article, reprenant d'ailleurs l'esprit de la loi d'août 1949 restée lettre morte, accorde la liberté provisoire immédiate à tous les résistants détenus.

En cette veille de 14 juillet, il faut que les républicains proclament qu'on ne peut maintenir en bastille les patrioles résistants dont le peuple est solidaire.

Nous présentons des amendements pour que soient arrêtées toutes les poursuites, effacées toutes les condamnations de résistants et légitimée leur courageuse action. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

- M. le président. Par amendement (n° 88), M. Gilbert Jules propose de rédiger comme suit le début de l'article 17:
- « L'article 30 de la loi du 5 janvier 1951 est remplacé par les dispositions suivantes:
- « Sont réputés légitimes et, en tant que de besoin, amnistiés, sans qu'il soit porté alteinte aux décisions de justice passées en force de chose jugée, ayant statué sur des demandes à fin civile, tous les faits postérieurs au 10 juin 1940 et antérieurs au 1^{er} janvier 1946, lorsqu'il sera établi... ». (Le reste sans changement.)
- M. le rapporteur. Monsieur le président, la commission accepte l'amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...
 - Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Par amendement (n° 105), MM. Chaintron, Marrane, Namy et les membres du groupe communiste proposent, dans le premier alinéa de l'article 17, de remplacer La phrase:
- "« ...lorsqu'il sera établi, soit qu'au moment de ces faits leur auteur appartenait à une organisation de résistance, »

Par la phrase suivante:

- « ...dont leur auteur aurait, soit apporté la preuve, tant par titre quelconque que par témoins, de leur appartenance, au moment de ces faits, à une organisation de résistance, »
 - M. le rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. L'établissement de la preuve de l'appartenance à une organisation de résistance peut se faire, tant par titre que par témoins. Il semble que la précision réclamée par M. Chaintron soit tout à fait superflue.
- M. le président. Monsieur Chaintron, maintenez-vous votre amendement?
- M. Chaintron. Si cette précision peut servir de référence aux juridictions compétentes, je n'ai plus de raison de maintenir mon amendement.
- M. le président de la commission. Il n'y a aucun doute, monsieur Chaintron.
 - M. le président. L'amendement est retiré.

Par un autre amendement (nº 106), MM. Chaintron, Marrane, Namy et les membres du groupe communiste proposent d'ajouter in fine:

« Cette preuve ne sera pas admise dans le cas où l'intéresse produira un avis favorable de la commission « Fédération française des combattants de l'intérieur ».

La parole est à M. Chaintron.

- M. Chaintron. J'ai indiqué tout à l'heure qu'il serait bon de ne pas laisser au seul ministère public la possibilité d'imputer à un crime tel acte particulier du résistant et que celui-ei pourrait se défendre contre cette accusation en fournissant un avis qui lui serait remis par la commission de la Fédération française des combattants de l'intérieur.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. La proposition qui nous est soumise tend à remplacer l'opinion de la justice par celle d'une commission d'anciens combattants de l'intérieur.
- : Il est bien certain que, pour l'intérêt général, la justice offre plus de garantie que cette commission. C'est la raison pour laquelle la commission vous demande de rejeter l'amendement présenté.
 - M. Edmond Michelet. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Michelet.
- . M. Edmond Michelet. Je m'excuse d'intervenir pour dire à l'éminent rapporteur que j'ai des raisons de connaître particulièrement le ministre qui a créé la commission en question.

Il a deux raisons spéciales d'y tenir, surtout en ce moment, où, dans des cas d'espèces, la résistance est attaquée de différents côtés. Tout ce qui pourra donner un peu plus d'autorité à cette commission doit être approuvé. C'est la raison pour laquelle je m'associe à toute mesure qui augmentera son

autorité. (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)

- M. Henry Torrès. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Tornès.
- M. Henry Torrès. Je pense comme mon ami Michelet qu'il est nécessaire d'ajouter à l'autorité de cette commission, mais je voudrais répéter, en rendant hommage au désintéressement comme à l'impartialité de notre magistrature, que celle-ci n'a pas eu avec les résistants des contacts d'amitié, de collaboration et de camaraderie suffisants pour qu'elle puisse interpréter, avec toutes les nuances de la sensibilité des résistants, certains faits et certains actes. Sans évoquer mon expérience professionnelle, en invoquant celle d'un certain nombre de mes amis, de récentes décisions, aussi bien de la chambre des mises en accusation que des parquets généraux, ont montre qu'il n'était peut-être pas inutile, en matière de résistance, de consulter les résistants. (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, à gauche et à l'extrême yauche.)
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. le rapporteur. Personne n'e pense qu'il serait inutile, en matière de résistance, de consulter les résistants. L'amendement a une toute autre portée: il s'agit de faire prendre une décision sur l'amnistie, non pas par une juridiction, mais par une commission d'anciens résistants.

Je vous avoue être choqué sur le plan des principes. Un litige peut survenir qui opposera les victimes et la personne qui réclamera le bénéfice de cette ammistie et vous voudriez qu'au licu d'une juridiction, qui serait la chambre des mises en accusation, une commission composée de résistants soit appelée à statuer. Je ne pense pas que même les auteurs de l'amendement, ou tout au moins ceux qui ont soutenu tout à l'heure cet amendement, veuillent cela. En réalité, c'est la justice qui doit se prononcer sur le bénéfice de l'amnistie et la justice seule.

J'ajoute — ce détail m'a été fourni au cours de la discussion — que l'amendement paraît en fait impraticable, parce que la commission ne disposera pas des arguments et des preuves suffisantes. Il est impossible d'engager devant cette commission un véritable débat contradictoire avec d'un côté les parents de la victime et, de l'autre côté, la personne qui réclame le pénetice de l'amnistie.

Chacun doit rester dans son rôle et, si je comprends parfaitement la portée de l'observation de notre collègue, M. Torrès, je pense que l'amendement tel qu'il est proposé dépasserait singulièrement cette observation. Le Conseil ne voudra certainement pas s'y rallier.

- M. Chaintron. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Chaindron pour répondre à
- M. Chaintron. Je n'ai pas l'intention de battre sitôt en retraite et je maintiens mon amendement. Je constate, tout de même, que si son dépôt avait seulement servi à faire émettre les avis que je viens d'entendre et auxquels, me dit-on, se réfèrent les juristes, il n'aurait déjà pas été inutile.

Je préférerais que ses indications et ces intentions fussent encore précisées. Il n'est ni interdit, ni contraire aux principes juridiques qu'un ministère public s'entoure d'avis compétents et, en l'occurrence, d'avis d'experts.

C'est d'ailleurs une pratique courante, les juristes en conviendront, et il serait à recommander — je préférerais que ce soit une voix plus autorisée que la mienne qui le dise en ce délat — qu'il ait à s'entourer de l'avis autorisé des commissions « F. F. C. I. »

- M. le président. Monsieur Chaintron, maintenez-vous volte amendement?
 - M. Chaintron. Oui, monsieur le président.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

(Après deux épreuves, l'une à main levée et l'autre par assis et levés, déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public.)

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 17, avec les modifications résultant de l'adoption de l'amendement de M. Gilbert Jules.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

- M. le président, « Art. 18. Les juridictions saisies de la poursuite statueront sur l'application de l'article précédent.
- « Pour les condamnations prononcées avant la promulgation de la présente loi, les contestations seront portées devant la chambre des mises en accusation dans les conditions prevues à l'article 7 bis. »

Par amendement (n° 81), M. Gilbert Jules propose de rédiger comme suit cet article:

- « L'article 31 de la loi du 5 janvier 1951 est remplacé par les dispositions suivantes:
- « Les juridictions saisies de la poursuite statueront sur l'application de l'article précédent.
- « En cas d'instance purement civile, le défendeur pourra saisir la chambre des mises en accusation, comme il est dit à l'alinéa ci-après. La victime ou ses ayants droit pourront également, en l'absence de toute action, saisir cette juridiction.
- « Pour les condamnations pénales, prononcées avant la promulgation de la loi du... (présente loi), les contestations seront portées devant la chambre des mises en accusation, dans les conditions prévues à l'article 7 bis de cette loi. »
 - M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.
 - M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ? Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi sur ce même article 18 de deux amendements présentés par MM. Chaintron, Marrane, Namy et les membres du groupe communiste.

Le premier (n° 107) propose, dans le deuxième alinéa, de remplacer les mots: « la chambre des mises en accusation dans les conditions prévues à l'article 7 bis », par les mots suivants: « une juridiction du même ordre que celle ayant prononcé la condamnation ».

Le second (n° 108) propose d'ajouter in fine: « Les débats auroin lieu en audience publique ».

Ces amendements s'appliquaient au texte de la commissior, mais nous venons de voter, avec l'accord de celle-ci, l'amendement de M. Gilbert Jules, qui prévoit une nouvelle rédaction.

- M. Gilbert Jules. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Gilbert Jules.
- M. Gilbert Jules. Le deuxième alinéa devient le troisième, purement et simplement. Les amendements de M. Chaintron sont parfaitement recevables.
 - M. le rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. Je ne suis pas sûr que M. Gilbert Jules ait raison, puisque dans le deuxième alinéa que nous venons de voter, il est stipulé: « En cas d'instance purement civile, le défendeur pourra saisir la chambre des mises en accusation. » Or, les amendements de M. Chaintron tendent à remplacer la chambre des mises en accusation par une juridiction du même ordre. Peut-on voter un amendement qui prévoit la saisine de la chambre des mises en accusation et accepter ensuite un amendement qui remplace la chambre des mises en accusation par une autre juridiction ?
 - M. Chaintron. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Chaintron.
- M. Chaintron. Vers les deux heures et demie du matin, des confusions peuvent se produire...
 - M. Carcassonne. Nous sommes tous fatigués.

- M. Chaintron. C'est moi qui suis coupable, car j'ai déposé ces deux amendements. Mais chacun aura compris que le deuxième amendement est en réalité un amendement de repli, comme on dit dans le jargon parlementaire. Ce que je vous propose, c'est de remplacer dans le deuxième alinéa, les mots « la chambie des mises en accusation » par les mots « une juridiction du même ordre que celle ayant prononcé la condam-
 - M. le rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permets de faire remarquer à M. Chaintron que les mots « juridiction du même ordre » ne paraissent pas d'une signification très précise et qu'à tout le moins, ils risquent d'entraîner de sérieuses difficultés de compétence.

Je voudrais revenir sur ce que j'ai indiqué tout à l'heure. Nous venons, il y a quelques instants, d'adopter un amende-ment de M. Gilbert Jules prévoyant de façon précise, dans le deuxième alinéa nouveau qui s'intercale entre l'actuel premier et l'actuel deuxième alinéa du texte - l'actuel deuxième alinéa devenant le troisième - la saisine de la chambre des mises en accusation.

Il paraît difficile, à l'heure actuelle, de retenir un amendement qui remplacerait, dans le troisième alinéa, la chambre des mises en accusation par une juridiction du même ordre. Le moins qu'on en puisse dire, c'est qu'il serait en contradic-tion avec le texte que nous venons d'adopter par l'amende-ment de M. Gilbert Jules.

M. le président. D'après la commission, l'amendement est irrecevable; je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. Chaintron, pour défendre l'amendement

nº 108, dont j'ai précédemment donné lecture.

M. Chaintron. Mon premier amendement n'étant pas recevable, j'avais prévu ce deuxième amendement ainsi conçu: ajouter in fine les mots: « Les débats de la chambre des mises en accusation auront lieu en audience publique. » Je demande au Conseil d'adopter ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement parce que, traditionnellement, les débats devant la chambre des mises en accusation n'ont jamais lieu en audience

publique

- Ce qu'il faut essentiellement, c'est accorder toutes les garanties à la personne qui comparaîtra devant la chambre des mises en accusation ou réclamera le bénéfice de l'amnistie. Mais il est incontestable que toutes les garanties lui sont données. Aux termes de l'article 7 bis, que nous avons adopté, il est certain que la personne qui réclamera le bénéfice de l'amest certain que la personne qui reclamera le benélice de l'am-nistie pourra prendre communication du dossier elle-même ou par l'intermédiaire de son avocat, qu'elle sera citée dans les délais prévus à l'article 184 du code d'instruction criminelle et qu'elle pourra fournir ses moyens de défense par elle-même et son conseil, verbalement et par écrit. Par conséquent, toutes les garanties lui sont données et je ne vois pas en quoi la publicité serait susceptible de la servir.
 - M, de La Gontrie. Cet amendement est contraire au droit!
 - M. Chaintron. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Chaintron.
- M. Chaintron. On me répond: « C'est contraire au droit! ». Je vous dirai que les parlementaires ont pour devoir et pour rôle historique de faire évoluer le droit. Je ne suis pas moi-même juriste, je ne connais pas les pratiques. Mais des personnalités compétentes m'ont affirmé que, si les chambres des mises en accusation ne peuvent siéger en audience publique, s'agissant de mises en accusation. elles peuvent, par contre, le faire lorsqu'elles siègent pour un autre objet.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Henry Torrès prom. le president. Par voie d'amendement, M. Henry Torres pro-pose d'insérer, immédiatement après le dernier alinéa du nou-veau texte de l'article 18, le texte suivant « Le ministère public devra produire aux juridictions prévues au présent article un avis motivé de la commission F. F. C. I. »

La parole est à M. Torrès.

- M. Henry Torrès. Cet amendement exprime le sentiment, que je crois maintenant commun dans cette assemblée, selon lequel il faut à la fois laisser la décision à la justice, mais lui donner toutes les garanties, lesquelles lui seront fournies, sous forme d'avis motivés, par la commission prévue à l'amendement de M. Chaintron et devant l'autorité moraie de laquelle, en matière d'anciens combattants, tout le monde s'incline.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. le rapporteur. Bien que la commission n'en ait pas délim. le rapporteur. Bien que la commission n'en ait pas deli-béré, je pense qu'elle serait d'accord sur le principe de l'amen-dement mais, dans sa rédaction actuelle, clle ne saurait l'accepter. En effet, que dit-il: α Le ministère public devra pro-duire un avis motivé de la commission ». Supposez que la com-mission ne lui donne pas cet avis motivé, pour une raison ou pour une autre, ou qu'elle tarde indéfiniment à le lui donner. La personne qui réclame le bénéfice de l'amnistie ne pourra; par suite d'une circonstance indépendante de sa volonté, jamais en hépéficier. en bénéficier.

Je ne crois pas que ce soit là ce que veuille mon ami M. Torrès. Je pense donc qu'il faudrait rechercher une rédaction dissérente et que, sous cette réserve, le Conseil pourrait accepter cette proposition.

- M. le président. La parole est à M. Henry Torrès.
- M. Henry Torrès. Quelle que soit la rédaction proposée, elle ne pourra pas répondre au sentiment que vient d'exprimer M. le rapporteur, à savoir que la commission refusera de faire M. le rapporteur, à savoir que la commission retusera de la reson devoir et laissera ainsi en suspens la décision de la justice. C'est bien le ministère public qui est l'autorité qualifiée. C'est avoir une singulière notion de l'action publique et de l'autorité de l'Etat que de prétendre que le ministère public n'a pas qualité pour poursuivre diligemment, devant les juridictions saisies, qu'il s'agisse de la juridiction ordinaire ou d'une putre. autre...
- M. de La Gontrie. Ce n'est pas ce que M. le rapporteur a voulu dire.
- M. Henry Torrès. L'expression « devra produire » signifie qu'une obligation incombera. A qui voulez-vous que cette obligation incombe? Elle ne peut incomber directement à la commission. Il appartient au ministère public de diligenter une action auprès de la commission afin d'obtenir d'elle un avis motivé. Vous voulez infliger un délai; je n'y vois pour ma part que des inconvénients.
 - M. le président de la commission. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commis-
- M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, j'ai M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, j'ai parfaitement compris les préoccupations de M. Henry Torrès. D'un autre côté, les observations de M, le rapporteur m'ont semblé tout à fait pertinentes. Vous imposez une obligation, il faut donc qu'il y ait une sanction. Cette sanction sera vraisemblablement le fait que l'intéressé verra retarder, peut-être indéfiniment, la solution du procès.

 Je me permets alors de faire une suggestion et de demander à M. le garde des sceaux s'il ne serait pas disposé à envoyer aux parquets une circulaire leur recommandant très instamment de recueillir l'avis de la commission compétente. Ainsi, vous n'aurez plus cette obligation sans sanction, pleine d'incon-

vous n'aurez plus cette obligation sans sanction, pleine d'incon-

vénient à mon avis.

- M. Henry Torrès. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Henry Torrès.
- M. Henry Torrès. Je ne comprends pas que cette obligation soit plus forte, émanant de M. le garde des sceaux par voie de circulaire que par la voie du Parlement. Si le Parlement, par une loi d'amnistie, enjoint au ministère public de verser au dossier l'avis motivé d'une commission qui n'est pas à créer mais qui existe et si, pour obtenir que le ministère public sai-sisse diligemment la juridiction, il faut une circulaire de M. le garde des sceaux, je pense que c'est véritablement donner à l'initiative parlementaire un crédit trop restreint pour que je m'y associe.
 - M. le rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. Je m'excuse de reprendre la parole. Je voudrais dire à M. Torrès qu'il y a ici une confusion, mais qu'en réalité nous sommes d'accord. Nous désirons exactement aboutir au même résultat.

Je me suis borné à lui dire que je redoutais que, dans la forme qu'il a donnée à son amendement, il n'arrive à des conséquences qui iraient à l'encontre du but qu'il poursuit. Je voudrais le mettre en garde contre ces conséquences fâcheuses, qu'il ne veut certes pas. C'est la raison pour laquelle je me suis permis, très amicalement, de lui suggérer de vouloir bien rechercher une autre rédaction.

L'hypothèse à laquelle je pensais est la suivante. Je me souviens — et les professionnels du droit doivent s'en souvenir, parce qu'ils l'ont vu — que, lorsqu'il a fallu pour l'application de la loi de 1947 produire des certificats d'appartenance à la Résistance avant le 6 juin 1916 et obtenir ces certificats de la commission à laquelle précisément vous voulez recourir, nous nous sommes heurtés dans b'en des cas à des difficultés qui tenaient essentiellement à ce que cette commission était — ce ne serait plus vrai aujourd'hui — extrêmement longue à composer, qu'ensuite elle se réunissait exceptionnellement et qu'il était parfois très difficile d'obtenir d'elle les documents dont la justice avait besoin.

Je voudrais attirer l'attention de M. Torrès sur le fait que, si cette difficulté se renouvelle, l'amendement qu'il propose actuellement peut avoir pour conséquence de retarder, parfois longuement, le bénéfice de l'amnistie auquel peut prétendre le résistant qui nous intéresse. Ce que je désirerais — et M. Torrès sera sans doute d'accord avec moi — c'est aboutir à une rédaction qui écarte cette difficulté, dans le cas où la commission ne donnerait pas son avis dans un délai assez pref.

- M. Léo Hamon. Renvoi à la commission!
- M. Carcassonne. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Carcassonne.
- M. Carcassonne. Je crois que l'on pourrait concilier l'opinion de M. le rapporteur et celle de M. Torrès en disant: « La commission F. F. C. I. devra donner son avis à la demande du ministère public. »
- M. le rapporteur. On peut dire simplement ceci: « Le ministère public devra solliciter l'avis de la commission dont s'agit et celle-ci aura un délai de deux mois pour le faire connaître au parquet. Lorsqu'il en sera saisi, le ministère public communiquera ce certificat à la chambre des mises en accusation. »
- M. le président. Faire du travail de commission en séance plénière est une très mauvaise méthode. Je propose donc que l'amendement soit réservé et, dans quelques instants, quand il aura été rédigé d'un commun accord entre son auteur et M. le rapporteur, je le mettrai volontiers aux voix.
 - M. de La Gontrie. Suspension!
- . M. Geoffroy. Renvoi à demain!
- M. Dulin. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Dulin.
- M. Dulin. Je demande la parole non pas pour réclamer une faveur, mais pour dire que si vous voulons vraiment travailler dans des conditions normales, ainsi que le personnel, nous devons changer de méthode.

Nous devrons tenir d'autres séances de nuit pour des projets extrêmement importants. Je demande purement et simplement qu'on suspende la séance maintenant pour la reprendre cet après-midi à quinze heures. Nous ferions ainsi un travail plus utile.

- M. le président. Je me permets de rappeler, tout d'abord, que demain la conférence des présidents doit se réunir et que, d'autre part, la séance est fixée à quinze heures trente.
- M. Dulin. Je demande donc le renvoi de la discussion à cet après-midi quinze heures trente, monsieur le précident.
- M. le président. Je me demande si la sagesse ne serait pas de continuer ce débat, monsieur Dulin.
- M. Dulin. J'ai fait une proposition. Je vous demande, monsieur le président, de vouloir bien la mettre aux voix.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. le président de la commission. La commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.
- M. le président. Avant de consulter : Conseil sur la proposition de M. Dulin, je dois lui soumattre une rédaction concertée de l'amendement de M. Torrès.

- M. de La Gontrie. L'amendement est renvoyé en commission.
- M. le président. Non monsieur de La Gontrie; j'aurais pu le faire, mais j'ai cru agir sagement, pour aller plus vite, en demandant une rédaction concertée avec M. le rapporteur. Pouvez-vous, monsieur Torrès, me présenter tout de suite cette rédaction?
- M. Henry Torrès. Il s'agit de fixer un délai. Dans mon ingénuité, je croyais à une certaine diligence de la part des différents représentants de l'autorité qui se trouvaient mis en cause dans mon amendement. S'il faut leur imposer un délai, j'accepte d'avance la rédaction de la commission, en souhaitant, dans l'intérêt des résistants, que ce délai soit le plus court possible.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. le rapporteur. Je suis à la disposition du Conseil. S'il veut bien nous accorder quelques minutes, nous lui soumettrons une rédaction.

Nombreux sénateurs. Renvoi à la commission!

- M. le rapporteur. Croyez-vous que la commission se réunira spécialement demain matin pour examiner cette question? Certainement pas.
- M. le président. J'ai le regret de ne pas accepter la demandé de renvoi à la commission, du moins sous cette forme. M. Torrès, très justement, s'en remet à la sagesse du rapporteur et du président de la commission, quitte pour eux à rédiger un texte dans l'esprit qu'il a défini. Il fait confiance, par conséquent, au président et au rapporteur. N'obligez pas la commission à se réunir ce matin pour rédiger ce simple amendement.
- M. Henry Torrès. Je souhaite simplement que le délai de rédaction que très amicalement nous imposons à la commission soit plus court, si possible, que celui dont il s'agit dans le texte de loi. (Rires.)
- M. Dulin. Monsieur le président, je vous ai saisi d'une proposition. Je vous prie, très respectueusement, de la mettre aux voix.
- M. le président. Monsieur Dulin, j'ai trop de sympathie et de respect pour vous pour ne pas le faire; mais, au préalable, il était indispensable de clarifier la situation en ce qui concerne l'amendement de M. Torrès.
 - M. Edmond Michelet. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Michelet.
- M. Edmond Michelet. Monsieur le président, vous vous êtes efforcé de faire travailler l'Assemblée à une cadence accélérée. Notre excellent collègue et camarade de la Résistance M. Dulin nous demande de renvoyer nos travaux à cet aprèsmidi. Or je crois savoir que, pour cet aprèsmidi déjà, un ordre du jour est prévu.
 - M. Dulin. L'ordre du jour est très peu chargé.
- M. Edmond Michelet. Mes chers collègues, je vous mets en garde contre ce que je considère comme un danger. C'est ce qui s'est produit l'an dernier dans l'Autre Assemblée où l'on a commencé à aborder le problème de l'amnistie avant les vacances parlementaires pour le renvoyer à aujourd'hui.

Nous avons commencé la discussion hier au soir. Nous n'en sommes qu'à l'article 18. Ceux pour qui nous travaillons attendent avec une très grande impatience les résultats de nos travaux.

Je craindrais, si nous ne terminions pas cette nuit et que les débats soient renvoyés à une date ultérieure, que l'autre Assemblée en prence argument pour renvoyer aussi sa décision après la rentrée parlementaire et qu'en dernière analyse le texte que nous aurions voulu voir voter très rapidement soit retardé de six mois ou un an. Nous savons, hélas! comment se déroulent les travaux parlementaires.

C'est pourquoi j'insiste pour que le débat soit poursuivi.

- M. Carcassonne. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M Carcassonne.
- M. Carcassonne. Je veux appuyer la proposition de M. Dulin pour plusieurs raisons.

Nous sommes arrivés les uns et les autres à un état de fatigue qui ne nous permet pas de suivre les débats comme nous le voudrions.

M. Hamon garde un esprit très lucide; je dois avouer, à ma honte, que malgré mon habitude des textes législatifs, j'ai une grande difficulté en ce moment à suivre les débats. Si l'on tient compte, mesdames, messieurs, que la commission de la justice nous a convoqués hier à neuf heures trente et par la suite à quinze heures; que nous siégeons depuis 17 heures 30, on doit admettre qu'il y a un moment où il est très pénible et difficile de suivre les débats avec intelligence.

Je sais que pour M. Hamon, c'est une chose assez facile, et je l'en félicite; mais, en ce qui nous concerne, nous désirons un peu de repos sans pour cela vouloir renvoyer l'amnistie tant attendue, car nous ne demandons qu'un repos de quelques heures pour avoir la possibilité de travailler sérieusement.

- M. Chazette. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Chazette.
- M. Chazette. Au risque de contrister mon ami Carcassonne et de manifester ici une divergence qui pourrait paraître fâcheuse, je dois tout de même rappeler à l'Assemblée que nous avons pris une décision. On a voté, hier, pour savoir si l'on allait renvoyer la séance à demain matin, c'est-à-dire à quelques heures d'ici. L'Assemblée s'est manifestée d'une manière massive. Il a été décidé qu'on reprendrait la séance à vingt-deux heures ce qui fut fait et voilà que, quelques heures après, on se trouve fatigué! Je ne comprends plus cette anarchie dans les travaux parlementaires.

Sur de nombreux bancs. Aux voix!

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Dulin qui tend à renvoyer la suite de la discussion à cet après-midi, quinze heures et demie.

(Cette proposition est adoptée.)

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à différer la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953) autorisant le Gouvernement à mettre en application par décrets le projet de loi portant aménagements fiscaux (n° 320 et 328, année 1953).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer au cours de la prochaine séance.

— 9 — DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lachèvre un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la sauvegarde de la vie en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (n° 257, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le nº 332 et distribué.

J'ai reçu de M. Estève un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux régimes des retraites des anciens instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en vertu de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 8 juin 1948 (n° 192, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 333 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Barré un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement du fort des Rousses (Jura) et des batteries de l'Orbe (n° 183, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 334 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Barré un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement de la place de Collo (Algérie) (n° 184, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le nº 335 et distribué.

-- 10 --

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Clavier un avis présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite (nº 163 et 270, année 1953).

L'avis sera imprimé sous le n° 331 et distribué.

-- 11 --

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture et la commission des boissons demandent que leur soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant redressement économique et financier (n° 329, année 1953), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition? Le renvoi, pour avis, est ordonné.

- 12 -

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée à cet aprèsmidi, à quinze heures et demie:

Dépôt du rapport de la Cour des comptes au Président de la République, sur les comptabilités vérifiées en 1951 et 1952.

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale portant amnistie (n° 552, année 1951, 150 et 276, année 1953. M. Bardon-Damarid, rapporteur; et n° 327, année 1953, avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. — M. Schwartz, rapporteur; et n° 330, année 1953, avis de la commission des finances. — M. Emilien Lieutaud, rapporteur).

Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à différer la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 au 7 février 1953) autorisant le Gouvernement à mettré en application par décrets le projet de loi portant aménagements fiscaux (n° 320 et 328, année 1953. — M. Jean Berthoin, rapporteur général).

Il n'y a pas d'opposition?... L'ordre du jour est ainsi réglé. Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 9 juillet, à deux heures quarante minules.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République, Ch. de la Morandière.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 8 JUILLET 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

- a Art. 82. Tout schateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République qui le communique au Gouvernement.
- « Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul senateur et à un seul ministre. »
- Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.
- « Les ministres ont toutef is la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un
- « Toute que tion écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en questi n orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

Secrétariat d'Etat (information),

Secrétariat d'Etat (information).

4380. — S juillet 1953. — M. Auguste Pinton expose à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information les questions suivantes: 1º Considérant que la mise en service d'un poste de télévision à Lyon a été, depuis plusieurs années promise par diverses instances du ministère voire par le ministre lui-même « pour les premiers mois de l'année suivante », promesse qu'il « pour les premiers mois de l'année suivante », promesse qu'il « soutemment commode de reprendre sans changement, année après année. Considérant que la lettre du secrétaire d'État, adressée à M. le maire de Lyon en date du 25 juin 1953 et répondant à de multiples interventions de celui-ci, se borne à répéter que « la mise en service est prévue pour le second trimestre de l'année prochaine » (formule prudente et connue à l'égard de laquelle les intéressés commencent à éprouver une méfiance compréhensible); lui demande de lui faire connaître de façon précise la date exacte envisagée pour le commencement des travaux prévus dans la lettre précite: a) du centre vidéo occupant la salle des fêtes de Villeurbanne; b) de l'émetteur urbain de Fourvière; c) du faisceau hertzien sur ondes centimétriques; et, d'autre part, le délai imposé par ses services, pour l'exécution de chazun de ces travaux; 2º quelque satisfaction que les habitants de l'agglomération lyonnaise puissent éprouver à la nouvelle de l'installation probable d'un émetteur urbain dont le rayonnement restera limité à quelques kilomètres, il apparait évident que les frais considérables entraînés par les travaux d'installation du centre vidéo, comme les dépenses de fonctionnement ne doivent pas bénéficier seulement aux habitants d'une région aussi étendue que possible; il rappelle, d'autre part, qu'à l'origine, le louable désir de favoriser aussi bien l'industrie française de construction d'appareils que la propagande culturelle de notre pays, avait motivé le choix en priorité de Lyon, pour l'installation d'un émetteur puissant, permettant grâce à des relais d'atteind — 8 juillet 1953. — M. Auguste Pinton expose à M. le secré-

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4381. — 8 juillet 1953. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que la loi nº 52.843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de guerre, précise en son article 6, paragraphe 4, qu'un règlement d'administration publique, pris sur le « rapport des ministres des finances et des affaires économiques, des anciens combattants et victimes de la guerre et des secrétaires d'Elat à la présidence du conseil (fonction publique) et au budget, déterminera les modalités d'application dudit article » prévoyant des

bonifications d'ancienneté * aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, fonctionnaires et agents des départements, communes et des établissements publics départementaux et communaux ayant participé à la campagne de guerre 1939-1945 contre les puissances de l'Axe ainsi qu'aux anciens combattants de l'Indochine; et demande dans quels délais les bénéficiaires éventuels de la loi du 19 juillet 1952 peuvent espérer voir paraître le règlement d'application prévu par la loi susdite.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4382. — 8 juillet 1953. — M. Gaston Chazette demande à M. 10 ministre des finances et des affaires économiques quel est le chiffre global des retraites souscrites à la C. N. R. V. entre 1946 et 1949 avec indication du nombre des retraites de plus de 50.000 F et leur total.

FRANCE D'OUTRE-MER

4383 — 8 juillet 1953. — M. Amadou Doucouré expose à M. le ministre de la France d'eutre-mer que le bénéfice de l'indemnité temperaire de 40 p. 100 récemment accordée dans les territoires d'outre-mer, aux retraités civils et militaires, n'est pas étendu dans ces mêmes territoires aux mutilés et invalides de guerre pensionnés; et lui demande s'il envisage cette extension, et éventuellement dans quel détai.

4384. — 8 juillet 1953. — M. Luc Durand-Réville demande à M. 1e ministre de la France d'outre-mer les mesures qu'il compte prendre en vue de mettre fin aux trop nombreuses mutations du personnel d'autorité qui continuent à s'opérer dans les territoires relevant de son département. Il attire l'attention du ministre sur les incidences déplorables de cette pratique, qui se traduisent: sur le plan politique, par l'apparence aux yeux des populations locales d'un défaut de continuité dans l'administration française; sur le plan financier, par des dépenses élevées (un déplacement de cette nature, à l'intérieur d'un même territoire, revient désormais à une somme considérable pouvant dépasser 100.000 francs C. F. A.) au regard de la politique de sévère économie imposée à tous les territoires d'outremer par la situation de leurs budgets; demande si les prescriptions des textes antérieurs à la guerre qui prévoyaient que, sout maladie ou faute dûment constatée, les fonctionnaires d'autorité devaient faire cinq années de service au même poste..., sont toujours en vigueur et, dans l'affirmative, pourquoi il n'en est plus pratiquement tenu aueun compte par les hautes administrations locales.

ANNEXES ΑU PROCES-VERBAL

séance du mercredi 8 juillet 1953.

SCRUTIN (Nº 83)

Sur l'amendement (nº 51) de M. Jean Geoffroy tendant à supprimer l'article A de la proposition de loi portant amnistie.

> Nombre des votants...... 290

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Assaillit. Auberger. Aubert de Bardonnèche. Henri Barré (Seine). Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Bou'angé (territore de Belfort). Bozzi. Brettes Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Nestor Calonne, Canivez. Carcassonne. Chaintron.

Champeix. Gaston Charlet. Chazelte. Chochoy. Pierre Commin. Courrière. Darmanthé. Dassaud. Léon David. Denvers. Leon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mile Mireille Dumont
(Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont
(Seine).
Dupic.
Durieux.
Lamoussc.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Diplyte Masson.
Mamadou M'Bodje.

Dutoit. Ferrant. Franceschi. Jean Geoffroy. Mme Girault. Grégory. Hauriou. Louis Lafforgue. Albert Lamarque Méric. Minvielle. Montpled. Marius Moulet. Namy. Naveau. Arouna N'Joya. Charles Okala, Alfred Paget. Pauly. Péridier. Général Petit. Pic. Primet. Ramette Alex Roubert.

Emile Roux, Soldani. Southon. Symphor. Edgard Tailhades. Vanrullen. Verdelle.

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Abric. Louis André. Philippe a'Argenlieu, Robert Aubé. Baralgin. Bardon-Damarzid. Charles Barret (Haute-Marne). Bataille. Beauvais. Bels. Benchiha Abdelkader. Benhabyles Cherif. Georges Bernard. Bertaug. Jean Berthoin. Biatarana. Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Bordeneuve. Borgeaud. Pierre Boudet. Boudinot. Georges Boulanger (Pas de-Calais) Bouquerel. Bousch André Boutemy. Boutonnat. Martial Brousse.
Julien Brunhes
(Seine).
Bruyas Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Frédéric Cayrou. Chapalain. Chastel. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier. (Savoie) de Chevigny. Claireaux. Claparède. Clavier. Colonna Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. René Coty. Coudé du Foresto. Coupigny. Courroy. Cozzano. Mme Crémieux. Michel Debré. Jacques Debû-Bridet. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Claudius Delorme. Delrieu. Deutschmann. Mine Marcelle Devaud. Jean Doussot. Driant. René Dubois. Roger Duchet. Dulin Charles Durand

Jean Durand (Gironde). Enjalbert. Enjaidert.
Ferhat Marhoun,
Flechet.
Pierre Fleury.
Benigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier. (Niger). de Fraissmette. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gatuing. Julien Gautier. Etienne Gay. de Geoffre. Giacomoni. Giauque. Gilbert Jules. Hassen Gouled. Grassard. Robert Gravier.

Jacques Grimaldi. Louis Gros. Léo Hamon. Hartmann. Hoeffel Hondet Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Josse. Jozeau-Marigne. Kalb. Koessler. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. Henri Laffeur. de La Gontrie. Ralijaona Laingo. Landry. René Laniel. Laurent-Thouvercy. Le Basser. Le Bot. Leccia. Le Digabel. Robert Le Guyon. Lelant. Le Léannec. Marcel Lemaire. Glaude Lemaitre. Le Sassier-Boisauné. Emilien Lieutaud. Liot. Litaise. Lodéon. Longchambon. Longuet. Mahdi Abdallah. Georges Maire. Malécot. Gaston Manent. Marcilhacy. Marcou. Jean Maroger. Maroselli. Jacques Masteau. de Maupeou. Henri Maupoil. Georges Maurice. de Mendille.

Michelet. Milh. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. Monsarrat,
de Montalembert,
de Montullé,
Charles Morel,
Motais de Narbanne,
Léon Muscatelli,
Novat,
Jules Olivier, Hubert Pajot.
Paquirissamypoulle.
Parisot.
Pascaud. François Palenôtre. Pellenc. Perdereau. Georges Pernot. Perrot-Migeon. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saoneet-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant. Plait. Piazanet. Alain Poher. Poisson, de Pontbriand, Gabriel Puaux. Rabouin. Radius de Raincourt. Ramampy. Razac. Restat. Réveillaud. Revnouard. Riviérez. Paul Robert. Rochereau. Rog'er. Romani. Rotinat. Marc Rucart. François Ruin Marcel Rupied Sahoulba Gontchomé. Satiouria Satineau. François Schlefter. Schwartz. Schafer. Séné. Sid-Cara Cherif. Tamzali Abdennour. Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin. Mme Jacqueline Thome-Patenotre. Jean-Louis Tinaud, Henry Torrès. Amédée Valeau. Vandaele. Henri Varlot. Vauthier. de Villoutreys. Vourc'h. Voyant, Wach. Maurice Walker. Michel Yver. Zussy.

Se sont abstenus vo!ontairement :

Menu.

MM. Alayon. Mamadou Dia. Fousson. Gondjout.

(Cher).

Louis Ignacio-Pinto. Kalenzaga Le Gros. Saller.

Yacouha Sido. Diongolo Traore Zafimahova. Zéle,

N'ont pas pris part au vote:

MM Augarde. Biaka Boda.
Raymond Bonnefous. Haïdara Mahamane.

Chambriard

Mostefaï El-Hadi. Peschaud. Piales. Joseph Yvon.

Excusés ou absents par congé:

MM. Armengaud.

Charles Brune (Eure-|Estève. et-Loir). Clerc. Paumelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres aunoncés en séance avaient été de:

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (Nº 84)

Sur les amendements (n° 7 et 35) de MM. Namy et Jean Geoffroy tendant à supprimer l'article 1° de la proposition de loi portant amnistie.

> Nombre des votants
> 295
>
>
> Majorité absoluc
> 148
> Pour l'adoption....

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Assaillit. Auberger. Aubert de Bardonnèche. Henri Barré (Seine). Jean Bène. Berlioz. Marcel Boulange (tercitoire de Belfort). Bozzi. Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Rrossolette. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Chaintron. Champeix. Gaston Charlet. Chazette. Chechev Pierre Commin. Courrière. Darmanthé. Dassaud.

Léon David. Denvers. Paul-Emile Descomps. Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré
Mite Mireille Dumont
(Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont
(Seine).
Dupie.
Durieux.
Dutoit Dutoit. Ferrant. Franceschi. Jean Geoffroy. Mme Girault. Grégory. Haurioù. Louis Lafforgue. Albert Lamarque. Lamousse. Lasalarié. Léonetti. Waldeck L'Huillier. Jean Malonga. Georges Marrane. Pierre Marty.

Hippolyte Masson. Mamadou M Bodje Minvielle. Montpied. Marius Moutet. Namy. Naveau. Arouna N'Joya. Charles Okala. Alfred Paget. Pauly. Péridier. Général Petit. Pic. Plait. Primet Ramette. Alex Roubert. Emile Roux. Soldani, Southon. Symphor. Edgard Tailhades. Vanrullen. Verdeille.

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Alric. Louis André. Philippe o'Argenlieu. Robert Aubé. Baratgin. Bardon-Damarzid. Charles Barret (Haute-Marne,. Bataille. Beauvais. Benchiha Abdelkader. Benhabyles Cherif. Georges Bernard Bertaud.

Jean Berthoin. Biatarana. Bouse of the Bouse Borgeaud. Pierre Boudet. Boudinot, Georges Boulanger (Pas-ne-Calais), Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Brizard.

Martial Brousse. Julien Brunhes (Seine). Bruyas. Capelle Mme Marie-Ilélèn**e** Cardot. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Chambriard. thapalain. Chastel. Robert Chevalie**r** (Sarthe).
Paul Chevallier.
(Savoie). de Chevigny.

Claireaux. Claparède. Clavier. Colonna Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. René Coty. Coudé du Foresto. Coupigny. Courroy. Cozzano. Mme Crémieux. Michel Debré. Jacques Debu-Bride. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Claudius Delorme. Delrieu. Deutschmann Mme Marcelle Devaud. Jean Doussot. Driant. René Dubois. Roger Duchet. Dulin. Charles Durand Charles Durand
(Cher).
Jean Durand
(Gironde).
Durand-Réville,
Enjalbert.
Ferhat Marhoun,
Fiéchet.
Pierre Fleury,
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier.
(Niger),
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin. Jacques Gadoin. Gaspard. Gatuing. Julien Gautier. Etienne Gay. de Geoffre. Giacomoni. Giauque.
Gilbert Jules.
Hassen Gouled.
Grassard. Robert Gravier. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Léo Hamon Hartmann. Moeffel. Houcke. Houdet. Yves Jaouen. Alexis Jaubert.

Jézéquel. Josse Jozeau-Marigne. Kalb. Koessler. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. Henri Lafleur. de La Gontrie. Landry. René Laniel. Laurent-Thouverey. Le Basser. Le Bot. Leccia. Le D.gabel. Robert Le Guyon. Lelant. Le Léannec. Marcel Lemaire. Claude Lemaitre. Le Sassier-Boisauné. Emilien Lieulaud. Liot. Litaise. Lodéon. Longchambon. Longuet. Mahdi Abdallah. Georges Maire. Malécot. Gasion Manent. Marcilhacy. Marcou. Jean Mareger. Maroselli. Jacques Mas'cau. de Maupeou. Henri Maupoil. Georges Maurice. de Menditte. Menu. Michelet. Mi h. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. de Montalembert. de Montullé. Char'es Morel. Motais de Narbonne. Léon Muscatelli. Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot. Paquirissamypoulle. Parisot. Pascaud. François Patenôtre.

Georges Pernot. Perrot-Migeon. Peschaud. Piales. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saone-et-Loire). Pinton. Marcel Plaisant. Plazanet.
Alain. Poher.
Poisson.
de Pontbriand. Gabriel Puaux. Rabonin. Radius. le Raincourt, Ramampy. Razac. Restat. Réveilland. Reynouard. Riviérez. Paul Robert. dochereau. Rog er. Romani. Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé. Satineau. François Schleiter. Schwartz. Sclafer. Séné. Sid-Cara Cherif. Tamzali Abdennour. Teisseire. Gabriel Tellier. Ternynck. Tharradin. Tharradin.

Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud,
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot,
Vaulhier.
de Villoutreys. Voure'h. Voyant. Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement:

MM. 'Ajavon. Mamadou Dia. Fousson. Gondjout.

Louis Ignacio Pinto. Kalenzaga. Le Gros. Saller.

Yacouba Sido. Diongolo Traore. Zafimaliova.

N'ont pas pris part au vote :

MM Augarde. Biaka Boda,

Florisson. | Ralijaona Laingo. Haïdara Mahamane. | Mostefaï El-Hadi.

Excusés ou absents par congé:

. MM. Armengaud.

Charles Brune (Eure-| Estève. et-Loir). Paumelle. Clerc.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombrés annoncés en séance avaient été de:

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformement à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (Nº 85)

Sur l'amendement (nº 37) de M. Jean Geoffroy tendant à supprimer, l'article 4 de la proposition de loi portant amnistie.

Nombre des votants..... Majorité absolue.....

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Assaillit. Auberger. Aubert de Bardonnèche. Hanri Barré (Seine). Jean Bène. Berlioz.
Marcel Boulangé (terri-toire de Belfort). Bozzi. Mine Gilberte Pierre-Brossolette. Nester Calonne. Canivez. Carcassonne. Chaintron. Gaston Charlet. Chazette. Chochov. Pierre Commin. Courrière. Darmanthé. Dassaud. Léon David.

Bels

Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré
Mile Mireille Dumont
(Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont
(Seine).
Dupic.
Durieuv

Mamadou M Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpiel.
Montpiel.
Marius Moutet.
Namy.
Nateau.
Arouna N'Ione. Durieux, Dutoit. Ferrant. Franceschi. Jean Geoffroy. Mme Girault. Grégory. Hauriou. Louis Lafforgue. Albert Lamarque. Lamousse. Lasalarié. Léonetti. Waldeck L'Huillier. Jean Malonga. Georges Marrane. Pierre Marty. Hippolyte Masson.

Arouna N'Joya. Charles Okala. Alfred Paget. Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Platt. Primet Ramette.
Alex Roubert.'
Emile Roux. Soldani Southon. Symphor. Edgard Tailhades. Vanrullen. Verdeille.

Ont voté contre :

Claparède. MM. Abel-Durand. Clavier. Alric. Louis André. Ph''ippe a'Argenlieu. Robert Aubé. Augarde. Baratgiu. Bardon-Damarzid. Charles Barret (Haute-Courroy. Marne). Bataille. Beauvais. Benchiha Abdelkader. Benhabyles Cherif. Georges Bernard. Bertaud. Jear Berthoin.
Biatarana. Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonncious. Bordeneuve. Dulin. Borgeaud. Pierre Boudet. Boudinot.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Bouquerel. Bousch. André Boulemy. Boulonnat. Brizard. Martial Brousse. Julien Brunhes (Seine). Bruyas. Capelle Mme Marie-Hélène Cardot.
Juies Castellani. Frédéric Cayrou. Chambriard. Etienne Gay. de Geoffre. Chapalain. Chastel. Giacomoni. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier. (Savoic). Giauque. Gilbert Jules Grassard. de Chevigny. Claireaux

Louis Gros. Léo Hamon. Hartmann. Hoeffel. Clayler.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny. Houcke. Houdet. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Josse. Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux,
Michel Debré.
Jacques Debà-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme. Jozeau-Marigné, Kalb. Koessler. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. De'rieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot. stenri Lasleur. de La Gontrie, Ralijaona Laingo. Landry. René Laniel. Driant. René Dubois. Roger Duchet. Laurent-Thouverey Le Basser. Le Bot. Charles Durand (Cher). Leccia. Le Digabel. Jean Durand (Gironde). Durand-Réville. Robert Le Guyon. Lelant. Le Léannec. Marcel Lemaire. Claude Lemaitre. Enjalbert. Ferhat Marhoun. Fléchet. Pierre Fleury. Le Sassier-Boisauné. Emilien Licutaud. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fourrier. Liot. Litaise. Lodéon. (Niger . de Fraissmette. Franck-Chante. Longchambon. Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy. Jacques Gadoin. Gaspard. Gatuing, Julien Gautier. Marcolhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
Je Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice. Hassen Gouled. Robert Gravier. Jacques Grimaldi. de Menditte. Menu.

Michelet. Milh.
Marcel Molle.
Monichon. Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel. Motais de Narbonne. Léon Muscatelli. Novat. Jules Olivier. Hubert Pajot. Paquirissamypoulle. Parisot. Pascaud. François Patenôtre. Pellenc. Perdereau. Georges Pernot. Perrol-Migeon. Peschaud. Piales. doux de La Maduère Raymond Pin hard (Meurthe-et-Moselle) Jules Pinsard (Saône-et-Loire).

Pinton. Marcel Plaisant. Plazanet. Alain Poher. Poisson, de Pontbriand, Gabriel Puaux. Rabouin. Radius. de Raincourt. Ramampy. Razac. Restat. Réveillaud. Reynouard. Riviérez. Paul Robert, Rochereau. Roger. . Romani. Retinat. Mare Rucart. François Ruin,
Marcel Rupied
sahoulba Gont home.
Satineau.
François Schleiter.

Maurice Walk
Michel Yver,
Joseph Yvon,
Zussy.

Schwartz. Sclafer. šěné. Sid-Cara Cherif. • Tamzali Abdennour. Teisseire. Gabriel Tellier. fernynck. Tharradin. Mme Jacqueline
Thome-Patenotre.
Jean-Louis Finaud,
Henry Torrès.
Amédée Valenu. Vandaele. Henri Varlot. Vauthier. de Villoulreys. Vourc'h. Vovant. Wach. Maurice Walker.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Aiavon. Mamadou Dia. Fousson. Gondjout.

Louis Ignacio-Pinto. Kalenzaga. Le Gros. Saller.

Yacouba Sido. Diongolo Traore. Zafimahova.

K'ont pas pris part au vote:

MM Biaka Boda.

Champeix. Florisson.

Haïdara Mahamane. Mostefaï El-Hadi.

Excusés ou absents par congé:

· MM. Armengaud. Charles Brune (Eure-Estève, et-Loir).

Paumelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gasion Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Pour l'adoption..... Contre 232

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (Nº 86)

Sur l'amendement (nº 40), de M. Geoffroy tendant à ajouter un article additionnel 6 bis à la proposition de loi portant

Nombre des votants. 295 Majorité absolue. 143

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Assaillit. Assaint, Auberger, Aubert, de Bardonnèche, Henri Barré (Seine), Jean Bène, Berlioz. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Bozzi. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Nestor Calonne. Canivez.

Carcassonne. Chaintron. Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette. Chochoy. Pierre Commin. Dassaud. Léon David. Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mile Mireille Dumont
(Bouches-du-Rhône). Léonetti.

Mme Yvonne Dumont (Seine). Dupic. Durieux Duloit. Ferrant. Franceschi. Jean Geoffroy. Mme Girault. Crégory. Hauriou.

Waldeck L'Huillier, Jean Malonga, Georges Marrane, Pierre Marty, Hippolyte Masson, Mamadou M'Bodje. Méric. Minvielle. Montplea. Marius Moulet.

Namy. Naveau. Arouna N'Joya. Charles Okata. Alfred Paget. Pauty. Peridier. Général Petit. Pic. Primet.

Barnette. Alex Roubert. Emile Roux. Soldani. Symphor. Edgard Tailhades. Vanrullen. Verdeille.

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Louis André. Doubs Andre.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne). Bataille. Beauvais. Bels. Benchina Abdelkader. Benhabyles Cherif. Georges Bernard. Bertaud. Jean Berthoin, Biatarana. Boisrond. Jean Boivin-Champeaux. Laymond Bonnefous. Bordeneuve. Borgeaud. Pierre Boudet, Boudinot Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bousch Angré Boutemy. Boutonnat. Brizard Martial Brousse. Union Brunhes (Seine). Brilvas. Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambaiand. Chambriate.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie). de Chevigny. Clafreaux. Claparède. Clavier. Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coly.
Coudé du Foresto.
Coupigny. Courroy Cozzano. Cozzano.

Mme Crémieux.

Michel Debré.

Jacques Debû-Bridel.

Mme Marcelle Delabie

Delalande.

Claudius Delorme.

Delrieu Delrieu. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud Jean Doussot. Driant. René Dubois. Roger Duchet. Dulin. Charles Durand (Cher). Michelet.

Jean Durand (Gironde) Durand-Réville. Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Flechet.
Pierre Fleury. Bénigne Fournier (Côle-d'Or). Gaston Fourrier (Niger). de Fraissinette. de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Glacomoni. Giauque. Gilbert Jules. Hassen Gouled. Grassard. Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann. Hoeffel. licucke. floudet. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalb. Koessler. lean Lacaze. Lachèvre de Lachomette. Georges Laffargue. Henri Laffeur. de La Gontrie. Ralijaona Laingo. Landry. René Laniel. Laurent-Thouverey. Le Bot. Lecc.a. Le Digabel. Robert Le Guyon. Lelant. Le Léanne.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemailre.
Le Sassier-Boisaune.
Entilien Licutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon Lodéon. Longchambon. Longuet. Yebdi Abdallah. Georges Maire. Malécot. Gasto: Manent. Marcilhacy. Marcou. Jean Maroger. Jean Maroger,
Maroselli,
Jacques Masteau,
de M. upcou,
Henri Maupoil,
Georges Maurica,
de Menditte,

Milh Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. de Montalembert. de Montullé. de Montulle.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Itubert Pajot.
Paquirissamyroullé. Parisot. Pascaud. françois Patenôtre. Pellenc. Perdereau. Georges Pernot. Perrot-Migeon. Peschand. Piales. Pidoux de La Maduère. Pidoux de La Maduere, Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle), Jules Pinsard (Saone-et-Loire), Pinton, Marcel Plaisant, Plait Plait Plait,
Plazanet,
Alain Poher,
Poisson,
Je Pontbriand,
Jabriel Puaux, Rabenin. Radius. le Raincourt. demampy. Razac. Restat. Réveillaud. Revnouard. Riviérez. Paul Robert. Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Marc Rucart. Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupled.
Sahoulba Gontchome.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz. Sclafer. séné Sid-Cara Cherif. Tamzali Abdennour. Teisseire. Jabriel Tellier; Ternynck. Charradin. Tharradin.

Ame Jacqueline
Thome-Patenotre
Jean-Louis Tinaud.

Henry Torrès.

Amédée Valeau
Vandaele.

Henri Varlot.

Vauthier.

de Villoutreys. Vourc'h. Voyant. Wach.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ajavon. Mamadou Dia. Fousson. Condicut.

Louis Ignacio-Pinto. Kalenzaga. Le 610s. Saller.

Nacouba Sido. Diongolo Traore. Zafimahova. Zéle.

Maurice Walker. Michel Yver.

Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Augarde. Biaka Boda. Florisson. Haïdara Mahamane. Mostefal El-Hadi. Joseph Yvon.

Excusés ou absents par congé:

MM. Armengaud. Charles Brune (Eure-&t-Loir).
Clerc.

Estève.
Paumelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (Nº 87)

Sur les amendements (n° 21) de M. Namy et (n° 41) de M. Geoffroy a l'article 8 de la proposition de loi portant amnistie.

 Nombre des votants.
 244

 Majorité absolue.
 123

 Pour l'adoption.
 73

 Contre
 171

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Roulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassand.

Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mile Mireille Dunont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Scine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.

Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric'.
Minvielle.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Pinton.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haule-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Chérif.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.

Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène
Cardot.

Frédéric Cayrou,
Chambriard.
Chastel.
Paul Chevallier
(Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Courroy.
Mme Crémieux.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.

Claudius Delorme. Defrieu. Driant. René Dubois. Roger Duchet. Dulin. Charles Durand (Cher). Durand-Réville. Enjalbert. Ferhat Marhoun. Fléchet.
Flechet.
Benigne Fleury.
Benigne Fournier
(Côte-d'Or).
de Fraissinette. Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard. Gatuing. Etienne Gay. Giacomoni. Giauque. Gilbert Jules. Grassard. Robert Gravier. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Hartmann. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. losse Joseau-Marigné. Koessler. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Lastargue. Henri Lasteur. Landry. René Laniel. Laurent-Thouverey. Le Digabel.

Robert Le Guyon. Lelant. Le Léannec. Marcel Lemaire. Claude Lemaitre. Le Sassier-Boisauné. Emilien Lieutaud. Lodéon. Longchambon. Longuet. Mahdi Abdallah. Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy. Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupcou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu. Menu. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. Monsarrat.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Hubert Pajot. Paquirissamypoullé. Parisot. Pascaud. François Patenôlre. Pellenc. Perdereau. Georges Pernot. Perrot-Migeon. Peschaud. Piales.

Raymond Pinchard. (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saoneet-Loire).
Marcel Plaisant. Plait. Alain Poher. Poisson. de Raincourt. Ramampy. Razac. Restat. Réveillaud. Revnouard. Rivierez. Paul Robert, Rochereau. Rogier. Romani. Roffinat.

Mare Rucart

François Ruin.

Marcel Rupied. Schwartz. Sclafer. Sid-Cara Cherif. Tamzali Abdennour. Tamzali Abdennour.
Ternynck.
Mme Jacqueline
Thome-Patenotre.
Jean-Louis Tinaud.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys. de Villoutreys. Voyant. Wach. Maurice Walker Michel Yver. Joseph Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ajayon. Mamadou Dia. Fousson. Gondjout. Léo Hamon.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
Le Gros.
Saller.

Yacouba Sido. Diongolo Traore. Zafimahova. Zéle.

N'ont pas pris part au vote;

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Bels.
Bels.
Bels.
Biaka Boda.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Jules Castellani.
Chapalain.
Rebert Chevalier
(Sarthe).
André Cornu.
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.

Jean Doussot.
Jean Durand
(Gironde).
Florisson.
Gaston Fourrier
(Niger).
Julien Gautier.
de Geoffre.
Hassen. Gouled.
Haidara Mahamane.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Kalb.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.

Michelet.
Milh.
de Montalembert.
Mostefal El Hadi.
Jules Olivier.
Pidoux de La Maduère.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
Sahoulba Gontchome.
François Schleiter.
Sené.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Henry Torrès.
Vourc'h.

Excusés ou absents par congé:

MM. Armengaud.

Charles Brune (Eure-Estève et-Loir). Paumelle. Clerc.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

 Nombre des votants.
 219

 Majorité absolue.
 125

 Pour l'adoption.
 73

 Contre
 176

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (Nº 88)

Sur l'amendement (n° 22) de M. Dupic tendant à supprimer l'article 9 de la proposition de loi portant amnistie.

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Berlioz. Nestor Calonne. Chaintron. Léon David. Mile Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône). Waldeck L'Huillier.

Dupic. Dutoit. Franceschi. Mme Girault.

Mme Yvonne Dumont Georges Marrane.
(Seine). Namv. Général Petit. Primet. Ramette.

MM.
Abel-Durand. Airic. Louis André. Philippe d'Argenlieu Assaillit. Robert Aubé. Auberger. Aubert. Augarde. Baratgin. Bardon-Damarzid, oe Bardonnèche. Henri Barré (Seine). Charles Barret (Haute-Marne). Bataille. Beauvais. Bels. Benchiha Abdellader. Jean Bène. Benhabyles Cherif. Georges Bernard. Bertaud. Jean Berthoin. Biatarana. Boisrond. Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnelous.
Bordeneuve. Borgeaud. Pierre Boudet. Marcel Boulangé (terri-toire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boulonnat. Bozzi. Brettes. Mrizard.
Mme Gilberte PierreBrossolette.
Martial Brousse.
Julien Brunhes
(Saine) (Seine). Bruyas. Canivez. Capelle. Carcassonne. Carcassonne.

Mme Tarie-Hélène
Cardot.

Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard. Champeix. Chapalain. Gaston Charlet. Chastel. Chazette. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie).

de Chevigny. Chochoy.

Claireaux. Claparède.

Clavier.

Ont voté contre : Colonna.
Pierre Commin
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto Coupigny. Courrière. Courroy. Cozzano. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. Michel Debré. Jacques Debù-Bridel. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Claudius Delorme. Delrieu. Denvers Paul-Emile Descomps. Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré. Jean Doussot. Driant. René Dubois. Roger Ducnet. Dulin. Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde). Durand-Réville. Enjalbert. Ferhat Marhoun. Ferrant. rerant.
Fiechet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier Gaston Fourrier (Niger), de Fraissinette. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gatuing. Julien Gautier. Etienne Gay. de Geoffre Jean Geoffroy. Giacomoni. Giauque Gilbert Jules. Hassen Gouled. Grassard. Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldl,
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.

Hauriou.

Hoeffel.

Houcke.

Houdet.

Jézéquel.

Josse.

noudet. Yves Jaouen. Alexis Jaubert.

Jozeau-Marigné, Kalb. koessler. Jean Lacaze. Lochèvre. de Lachomette. Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
de La Gontric.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamaurque.
Lamousse. Landry. René Laniel. Lasalarié. Laurent-Thouverc**y** Le Basser. Le Bot. Leccia Le Digabel. Robert Le Guyon. Lelant. Le Léannec. Morcel Lemaire. Claude Lemaître. Loonetti. Le Sassier-Boisauné. Emillen Lieutaud. Liot. Litaise. Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire. Maléčot. Jean Malonga. Gaston Manent. Marcilhacy. Marcou.
Jean Maroger,
Maroselli,
Pierre Marty. Hippolyte Masson. Jacques Masteau. de Manpeou. Henri Maupoil. Geo: es Maurice, Mamadou M'Bodje, de Menditte. Menu. Méric. Michelet. Milh. Minvielle. Marcel Molle. Monichon: Monsarrat, de Montalembert. de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet. Léon Muscatelli. Naveau Arouna N'Joya. Novat Novat Charles Okala, Jules Olivier, Alfred Paget, Hubert Pajot,

Paquirissamyroullé. Parisot. Pascaud. François Palenôlre. Pauly. Pellenc. Perdereau. Péridier Georges Pernot. Perrot-Migeon. Peschaud. Piales. Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saone-et-Loire). Pinton. Marcel Plaisant. Plazanet.
Alain Poher. Poisson, de Pontbriand. Gabriel Puaux. Rabouin.

Radius. de Raincourt. Ramampy. Razac. Restat. Réveillaud. Reynouard. Riviérez. Paul Robert. Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied. Sahoulba Gontchomé. Satineau. François Schleite**r.** Schwartz. Sciafer, Séné. Sid-Cara Cherif. Soldani. Southon.

Symphor. Edgard Tailhades. Tamzali Abdennou**r.** Teisseire. Gabriel Tellier. Ternynck. Tharradin. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Jean-Louis Tinaud. Henry Torrès. Amédée Valeau Vandaele. Vanrullen. Henri Varlot. Vauthier. Verdeille. de Villoutreys. Vourc'h. Vovant: Wach. Maurice Walker. Michel Yver. Joseph Yvon. Zussy.

Se sont abstenus vo'ontairement :

MM Ajavon. Mamadou Dia. Fousson. Gondjout.

Louis Ignacio-Pinto. Kalenzaga. Le Gros. Saller.

Yacouba Sido. Diongolo Traore. Zafimahova. Zéle.

ll'ont pas pris part au vote :

MMBiaka Boda. Florisson. Haïdara Mahamane

Moste al El-Hadi.

Excusés ou absents par congé:

MM. Armengaud.

Charles Brune (Eure Paumelle. et-Loir). Clerc.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants...... 302 Majorité absolue.....

Pour l'adoption.....

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (Nº 89)

Sur l'amendement (n° 65) de M. Emilien Lieutaud, au nom de la commission des finances, tendant à ajouter un article 13 bis à la proposition de loi portant amnistie. (Résultat de pointage.)

Nombre des votants..... 294

> Pour l'adoption..... 114 Contre 183

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Assaillit. Auberger. Aubert. Augarde. de Bardonnèche Henri Barré (Seine). Beauvais. Jean Bène. Berlioz.

Pierre Boudet. Marcel Boulangé (terri-toire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bozzi. Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre Brossolette. Nestor Calonne.

tCanivez. Carcassonne. | Mme | Marie-Hélène Cardot. Chaintron. Champeix. Chapalain. Gaston Charlet. Chazette. Chochov.

Claireaux. Pierre Commin. Coudé du Foresto. Coupigny. Courrière. Darmanthé. Dassaud. Léon David. Jacques Debû-Bridel. Denvers. Paul-Emile Descomps. Amadou Doucouré. Briant. Mile Mireille Dumont Bouches-du-Rhône). Mme Yvonne Dumont (Seine). Dupic. Durieux. Dutoit Ferrant.
Pierre Fleury.
Franceschi. Gatuing. Jean Geoffroy. Giauque. Mme Girault. Grégory. Léo Hamon. Hauriou. Houcke.

Yves Jaouen. Koessler. Louis Lafforgue. Albert Lamarque. Lamousse. Lasalarié. Le Basser. Le Bot. Léonetti. Waldeck L'Huillier. Emilien Lieutaud. Liot. Jean Malonga. Jean Malonga. Georges Marrane. Pierre Marty. Hippolyte Masson. Mamadou M'Bodje. de Mendille. Menu. Méric. Minvielle. Montpied. Motais de Narbonne. Marius Moutet. Léon Muscatelli, Namy. Naveau. Arouna N'Joya. Novat. Charles Okala. Alfred Paget.

Paquirissamypoullé, Parisot. Pauly. Péridier. Général Petit. Plait. Alain Poher. Poissons. Primet. de Raincourt. Ramette. Razac. Alex Roubert, Emile Roux. François Ruin. Soldani. southon. Symphor. Edgard Tailhades. Henry Torrès. Vanrullen. Vauthier. Verdeille. Vourc'h. Voyant. Voyant. Wach. Maurice Walker. Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Airic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Baratgin. Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne). Bataille. Bels. Benchiha Abdelkader. Benhabyles Cherif. Georges Bernard. Bertaud. Biatarana. Boisrond. Jean Boivin-Champeaux. Raymond Bonnefous. Bordeneuve. Borgeaud. Boudinot. Bouquerel.
Bousch,
André Boulemy.
Boutonnat. Brizard. Martial Brousse. Julien Brunhes (Seine). Bruyas Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard. Chambraid.
Chastel.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie). de Chevigny. Claparède. Clavier Colonna Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. René Coty. Courroy. Mme Crémieux.
Michel Debré.
Mme Marcelle Delabie. Delalande Claudius Delorme. Delrieu Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Jean Doussot. Rene Dubois. Roger Duchet. Charles Durand (Cher). Jean Durand. (Gironde). Durand-Réville. Enjalbert. Ferhat Marhoun. Fléchet. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Gaston Fourrier (Niger). de Fraissinette. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Julien Gantier, Etienne Gay. de Geoffre. Giacomoni. Gilbert Jules. Hassen Gouled. Grassard. Robert Gravier. Jacques Grimaidi. Louis Gros. Hartmann. Hoeffel. Houdet. Alexis Jaubert. Jézéquel. Josse. Jozeau-Marigne. Kalb. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachemette. Georges Laffargue, Henri Laffeur, de La Gontrie, Ralijaona Laingo, Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouverey. Leccia. Le Digabel. Robert Le Guyon, Lelant. Le Léannec. Marcel Lemaire. Claude Lemaitre. Le Sassier-Boisauns Litaise. Lodéon. Longchambon. Longuet. Mahdi Abdallah. Georges Maire. Malécot. Gaston Manent. Marcilhacy. Marcou. Jean Maroger. Maroselli. Jacques Masteau.

láe Manpcon. Henri Manpoil. Georges Maurice. Michelet. Milh. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Pascaud.
François Patenôtre. Perdereau. Georges Pernot. Perrot-Migeon. Peschaud. Peschaud.
Piales
Piales
Piooux de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saônect-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plazanet. Plazanet. de Pontbriand. Gabriel Puaux. Rabouin. Radius. Ramampy. Restat Réveillaud. Reynouard. Riviérez. Paul Robert. Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Marc Rucart. Marcel Rupied. Sahoulba Gontchomé. Satineau. François Schleiter. Schwartz. Sclafer. Séné. Sid-Cara Cherif. Tamzali Abdennour. Teisseire. Ternynck. Tharradin. Mme Jacqueline
Thome-Patenotre.
Jean-Louis Tinaud.
Amédée Valeau. Amedce Valeau Vandaele. Henri Varlot. de Villoutreys. Michel Yver. Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM Ajavon. Mamadou Dia. Fousson. Gondjout.

Louis Ignacio-Pinto. Kalenzaga. Le Gros. Saller.

Yacouba Sido. Diongolo Traore. Zafimahova. Zele,

ll'ont pas pris part au vote :

MM. Jean Berthoin. Biaka Boda,

Florisson. Haïdara Mahamane. Mostefal El-Hadi.

Pellenc. Gabriel Tellier.

Excusés ou absents par congé:

MM. Armengaud.

Charles Brune (Eure-|Estève et-Loir). Paumelle. Clerc.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

SCRUTIN (Nº 90)

Sur les amendements (n° 25 rectifié) de M. Primet et de M Emilien Lieutaud, au nom de la commission des finances, tendant & supprimer l'article 11 de la proposition de loi portant amnistie.

Pour l'adoption......

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MW. Assaillit. Auberger. Auberl. de Bardonnèche. Henri Barre (Seine). Beauvais. Jan Bène. Berlioz. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Bozzi. Brettes. Mme Gilberte Pierre Brossolette. Nestor Calonne. Canivez Carcassonne. Chaintron. Champeix. Gaston Charlet. Chazette. Chochoy. Pierre Commin. Courrière. Darmanthé. Dassaud. Léon David. Jacques Debû-Bridel,

Denvers Paul-Emile Descomps. Pierre Marty.
Amadou Doucouré. Hippolyte Masson. Driant. René Dubois. Mile Mireille Dumon (Bouches-du-Rhône).

Mme Yvonne Dumon!
(Seine).

Dupic.

Durieux. Dutoit Ferrant. Pierre Fleury. Franceschi. Jean Geoffroy. Mme Girault. Gregory. Hauriou. Houcke.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse. Lamousse. Lasalarié. Léonetti. Waldeck L'Huillier. Emilien Lieutaud. Liot. Jean Malonga.

Georges Marrane. Mamadou M'Bodje. Méric. Minvielle. Montpied. Marius Moutet. Léon Muscatelli Namy. Naveau. Arouna N'Joya. Charles Okaia. Alfred Paget, Pauly, Péridier, Général Petit, Pic. Primet. Ramette. Alex Roubert. Emile Roux. Soldani. Symphor.
Fdgard Tailhades.
Henry Torrès.
Vanrullen. Verdeille.

Ont voté contre :

MM. Abel-Burand. Alric. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Augarde. Baratgin. Bardon-Damarzid. Charles Barret (Haute-Marne). Bataille. Benchiha Abdelkader.

Benhabyles Chcrif. Georges Bernard. Bertaud. Biatarana, Boisrond. Jean Boivin-Champeaux. Raymond Bonnefous. Bordeneuve. Borgeaud. Pierre Boudet. Bouginot. Georges Boulanger (Pas-de-Calais).

Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Brizard Martial Brousse. Julien Brunhes
(Scine). Br 1yas. Capelle Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Frédéric Cayrou.

Chambriard. Chapalain. Chastel. Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie). Chevigny. Claireaux. Claparède. Clavier. Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. René Coty. Coudé du Foresto. Coupigny. Courroy. Cozzano. Mme Crémieux.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme. Delrieu,
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Roger Duchet. Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Jean Durand
(Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier
(Niger).
de Fraissinette.
Franck-Chante. Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard. Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre. Giacomoni. Giauque. Gilbert Jules. Itassen Gouled. Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros. Léo Hamon. Hartmann.

Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Houdet. Josse. Jozeau-Marigne. kaid, koessler. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. Henri Lafleur. Ralijaona Laingo. Landry. René Laniel. Laurent-Thouverey. Le Basser. Le Bot. Leccla. Le Digabel. Rebert Le Guyon. Lelant. Le Léannec. Marcel Lemaire. Claude Lemaître. Le Sassier-Boisauné Litaise. Lodéon. Longchambon, Longuet, Mahdi Abdallah, Georges Maire. Malécot. Gaston Manent. Marcilhacy. Marcou. Jean Maroger. Maroselli.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte. Menu. Michelet. Milh. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat, de Montalembert, de Montullé, Charles Morel, Molais de Narbonne, Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé. Parisot. Pascaud. François Patenôtre.

Georges Pernot. Perrot-Migeon. Peschaud. Piales. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saoneet-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant. Plait. Plazanet. Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux. Rabouin. Radius. de Raincourt. Ramampy. Razac. Restat Réveillaud. Reynouard. Riviérez. Paul Robert. Rochereau. Regier. Romani. Rotinat.
Mare Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gonlchomé. Satineau. François Schleiter. Schwartz. Sclafer. Séné. Sid-Cara Cherif. Tamzali Abdennour. Teisseire. Gabriel Tellier. Ternync**k.** Tharradin. Trarradin.

Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Amédée Valeau.
Vandaele
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyan! Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon. Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ajavon.
Mamadou Dia.
Fousson.
Gondjout.

Louis Ignacio-Pinto Kalenzaga. Le Gros. Saller. Yacouba Sido. Diongolo Traore, Zafimahova. Zéle.

N'ont pas pris part au vote :

, MM. Jean Berthoin. Biaka Boda. Florisson. Vaïdara Mahamane. de La Gontrie. Mostefai E!-Hadi. Pellenc.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Armengaud.

Charles Brune (Eureet-Loir). Estève. Paumelle. Clerc.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient élé de:

 Nombre dcs votants.
 303

 Majorité absolue.
 152

 Pour l'adoption.
 83

 Contre
 220

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (Nº 91)

Sur l'ensemble de l'article 11 ter (nouveau) à la proposition de loi portant amnistie.

 Nombre des volants.
 295

 Majorité absolue.
 148

 Pour l'adoption.
 179

 Contre
 116

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM Abel-Durand. Alric. Louis André. Augarde. Baratgin. Bardon-Damarzid. Charles Barret (Haute-Marne). Bataille. Beauvais. Bels. Benchiha Abdelkader. Benhabyles Cherif, Georges Bernard, Jean Berthoin, Biatarana. Boisrond. Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve. Borgeaud, Pierre Boudet. Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes
(Seine). Bruyas. Capelle.

Mme Marie-Hélène

Cardot.

Frédéric Cayrou. Chambriard. Chastel.
Paul Chevallier
(Sayoie). de Chevigny. Claireaux. Claparède. Clavier Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. René Coty. Coudé du Foresto. Courroy.
Mme Crémieux.
Mme Marcelle Delabie Delalande. Claudius Delorme. Delrieu. Mrne Marcelle Devaud. Driant. René Dubois. Roger Duchet. Dulin. Charles Durand

Durand-Réville. Enjaibert. Ferhat Marhoun. Piéchet. Pierre Fleury. Pierre Fieury.
Bénigne Fournier
(Côte d'Or).
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin. Gaspard. Gatuing. Etienne Gay. Giacomoni. Glacomoni, Giauque. Gilbert Jules. Grassard. Robert Gravier. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Hartmann. Houdet, Yves Jaouen, Alexis Jaubert, Jézéquel, Josse. Jozeau-Marigné. Koessler. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. Henri Lafleur. Landry. René Laniel. Laurent-Thouverey. Le Digabel. Robert Le Guyon. Lelant. Le Léannec, Marcel Lemaire. Claude Lemaitre. Le Sassier-Boisauné. Emilien Lieutaud. Litaise Lodéon. Longchambon.
Konguet.
Mahdi Abdallah.
Georges Majre. Malécot. Gaston Manent. Marcilhacy. Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Mauneou.
Itenri Maupoil.
Georges Maurice.
de Mendite.
Menu.
Michelet.
Marcel Molle.

Monichon. Monsarrat.
de Montaicmbert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motai: de Narbonne.
Léon Muscatelli. Novat. Hubert Pajot. Paquirissamypoulle, Parisot. Pascaud. François Patenôtre. Pellenc. Perdereau. Georges Pernot. Perrot-Migeon. Peschaud. Peschaud.
Piales.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle),
Jules Pinsard (Saoneet-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant. Plait. Alain Poher. Poissons, de Raincourt. Ramampy. Razac. Restat. Reynouard. Riviérez. Paul Robert. Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Sid-Cara Cherif.
Tamzali Abdennour. Tamzali Abdennous
Ternynck,
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre,
Jean-Louis Tinaud,
Amédée Valeau,
Vandae'e,
Henri Varlot,
Vauthier,
de Villoutreys, Wach,
Maurice Walker,
Michel Yver,
Joseph Yvon,

Ont voté contre :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Assaillit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Bertaud.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bouquerel.
Bousch.

(Cher).

Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte PierreBrossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Jules Castellani.
Chaintron.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chazette,

Robert Chevalier
(Sarthe).
Chochoy.
Pierre Commin.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.

Amadou Doucouré. Jean Doussot.

Mile Mireil'e Dumont
(Bouches-du-Rhône).

Mme Yvonne Dumont (Seine). Dupic.
Jean Durand.
(Gironde). Durieux. Dutoit Dutoit,
Ferrant.
Gaston Fourrier
(Niger)
Franceschi
Julien Gautier. de Geoffre. Jean Geoffroy. Mme Girault. Hassen Gouled. Grégory. Hauriou. Hoeffel. Houcke. Kalb. Louis Lafforgue. Ralijaona Laingo.

Albert Lamarque. Lamousse. Lasalarie. Le Basser. Le Bot. Leccia. Léonetti. Waldeck L'Huillier. Lint. Jean Malonga. Georges Marrane. Pierre Marty. Hippolyte Masson. Mamadou M'Bodje. Méric. Milh Minvielle. Montpied. Marius Moutet. Namy. Naveau. Arouna N'Joya, Charles Okala. Jules Olivier. Alfred Paget.

Général Petit. Pinoux de La Maduère. Plazanet. de Pontbriand. Primet. Gabriel Puaux. Rabouin. Radius. Ramette. Alex Roubert. Emile Roux. Sahoulba Gonichome. Séné. Soldani. southon. Symphor. Edgard Tailhades. Teisseire. Gabriel Tellier. Tharradin. Henry Torrès. Vanrullen. Verdeille. Vourc'h. Zussy.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Ajavon. Mamadou Dia. Fousson. Condjout.

Louis Ignacio-Pinto. Kalenzaga. Le Gros. Saller.

Pauly. Péridier.

Yacouba Sido. Diongolo Traore. Zafimanova. Zéle.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Biaka Boda. Florisson.

Léo Hamon,

Haïdara Mahamane. | de La Gontrie. | Léo Hamon. | Mostefaï El-Hadi.

Excusés cu absents par congé:

MM. Armengaud.

Charles Brune (Eure-Estève et-Loir). "aume `aumelle. Clerc.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (Nº 92)

Sur l'amendement (nº 23) de M. Primet tendant à supprimer l'article 16 de la proposition de loi portant amnistie.

Pour l'adoption..... Contre 222

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Assaillit. Auberger. Aubert. de Bardonnèche. Henri Barré (Seine). Jean Bène. Berlioz Marcel Boulangé (territoire de Bellort). Bozzi. Brettes Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne.

Chaintron. Champeix. Gaston Charlet. Chazette. Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé. Dassaud. Léon David. Denvers Paul-Emile Descomps. Amadou Doucouré.
Mile Mireille Dumon. Léonetti.
(Bouches-qu-Rhône)
Mme Yvonne Dumont
(Saine).

Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga
Georges Marrane.

Dupic. Durieux. Dutoit. Ferrant. Franceschi. Jean Geoffroy. Mme Girault. Grégory. Hauriou. Louis Lafforgue. Albert Lamarque. Lamousse.

Pierre Marty. Hippolyte Masson. Mamadou M'Bodje. Méric. Minvielle. Montried. Marius Moutet. Namy. Naveau.

Pauly. Péridier. Général Petit. Pic. Primet. Ramette.

Arouna N'Joya. Crarles Okala. Alfred Paget.

Nex Roubert. Emile Roux. Soldani. Southon. Symphor. Edgard Tailhades. Vanrullen. Verdeille.

Ont voté contre :

MM. Abel-Durana. Alric. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Augarde. Baratgin. Bardon-Damarzid. Charles Barret (Haute-Marne). Rataille Beauvais. Bels. Benchiha Abdelkader. Benhabyles Cherif. Georges, Bernard. Bertaud. Jean Berthoin. Biatarana. Boisrond. Jean Boivin-Champeaux. Raymond Bonnesous Bordeneuve. Borgeaud. Pierre Boudet. Boudinot. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bousch. André Boutcmy. Boutonnat. Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes
(Scine).
Brityas. Capelle Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Chambriard. Chapalain. Chastel.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie). de Chevigny. Claireaux. Claparède. Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. René Coty. Coudé du Foresto. Coupigny. Courroy. Cozzano.

Mme Crémieux.

Michel Debré.

Jacques Debù-Bridel.

Mme Marcelle Delabie Delalande. Claudius Delorme. Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot. Driant. René Dubois. Roger Duchet.

Jean Durand (Gironde). Enjalbert. Ferhat Marhoun. Fléchet. Pierre Fleury. Benigne Fournier (Cole-d'Or), Gaston Fourrier (Niger).
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard Gatuing. Julien Gautier. Etienne Gay. de Geoffre. Giacomoni. Giauque. Gilbert Jules. Hassen Gouled. Grassard. Robert Gravier. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Léo Hamon. Hartmann. Hoeffel Houcke. Hondet Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Jossé. Jozeau-Marigné. Kalp. Koessle**r.** Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. Henri Laffeur. de La Gontrie. Ralijaona Laingo. Landry. René Laniel. Laurent-Thouverey. Le Bot. Leccla. Le Digabel. Robert Le Guyon. Lelant. Le Léannec. Marcel Lemaire. Claude Lemaître. Le Sassier-Boisauné Emilien Lieutaud. Liot. Lilaise. Lodéon. Longchambon. Longuet.
Mabdi Abdallah.
Georges Maire.
M. Moot.
Gaston Manent.
Marcilhacy. Marcou. Jean Maroger. Maroselli Jacques Masteau. de Maupeou. Henri Maupoil. Georges Maurice. de Mendille. Menu. Michelet.

Milh. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. de Montalembert, de Montullé. Charles Morel. Motais de Narbonne. Léon Muscatelli. Novat.
Inles Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamy poullé.
Parisot. Pascaud. François Patenôtr**e.** Pellenc. Perdereau. Georges Pernot. Perrot-Migeon. Peschaud. Piales. Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saôneet-Loire). Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait. Plazanet. Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin. Radius. de Raincourt. Ramampy. Razac. Restat Réveillaud. Reynouard. Riviérez. Paul Robert. Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Marc Rucart. François Ruin. Marcel Rupied. Sahoulba Gontchome Satineau. François Schleite**r.** Schwartz. Sclafer, Sché. Sché. Sid-Cara Cherif. Tamzali Abdennour. Teisseire. Gabriel Tellier. fernynck. Tharradin. Mme Jacqueline
Thome-Palenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Amédée Valeau.
Vandaele. Vanudele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h. Vovant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Ajavon. Mamadou Dia. Fousson. Gondjout.

Charles Durand (Cher).

Dulin.

Louis Ignacio-Pinto. Kalenzaga. Le Gros. Saller.

Yacouba Sido Diongolo Traore, Zafimahova, Zéle.

Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Biaka Boda. Durand-Réville.

Florisson. Haïdara Mahamane. Le Basser.

Mostefar El-Hadi. Henry Torrès.

Excusés ou absents par congé:

MM. Armengaud.

Charles Brune (Eure- Estève. Paumeile. et-Loir).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	
Pour l'adoption	

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (Nº 93)

Sur l'amendement (nº 106) de M. Chaintron à l'article 17 de la proposition de loi portant amnistie.

Nombre des votants	
Majorité absolue	139
Pour Padontion 123	

Contre 154

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Philippe d'Argenlieu. Assaillit. Robert Aubé. Auberger.
Auberger.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine). Jean Bens. Berlioz. Berlaud. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Bouquerel. Bousch Boutonnat. Bozzi. Brettes Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Chaintron. Champeix. Chapalain. Gaston Charlet. Chazette.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Chochoy.
Pierre Commin.
Coupigny. Courrière. Cozzano. Darmanthé. Dassand. Léon David. Michel Debré. Jacques Debù-Bridel. Denvers.

Amadou Douchure.
Jean Doussot.
René Dubois.
Mlie Mireille Dumont
(Bouches-du-Rhône). (Seine).

Mme Yvonne Dumont (Seine).

Dupic.

Jean Durand

(Gironde).

Durieux.

Dutoit Dutoit. Ferrant. Ferrant.
Gaston Fourrier
(Niger).
Franceschi.
Julien Gautier.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Hassen Gouled Hassen Gouled, Grégory, Haldara Mahamane, Léo Hamon, Hauriou. fioeffel. Houcke. Kalb. Louis Lassorgue. Ralijaona Laingo. Albert Lamarque. Lamousse. Lasalarié. Le Basser. Le Bot. Leccia. Léonelti. Waldeck L'Huillier. Liot.
Jean Malonga. Georges Marrane. Pierre Marty.

Paul Emile Descomps Hippolyte Masson.
Deutschmann. Mamadou M'Bodje.
Amadou Doucoure. Méric.
Jean Doussot. Michelet.
René Dubois. Milh. Minvielle. de Montalembert. Montpied.
Marius Moulet. Namy. Naveau. Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Pauly. Péridier. Général Petit. Pidoux de La Maduère. Plazanet. de Pontbriand. Primet. Gabriel Puaux. Rabouin. Radius. Esmelte Alex Roubert. Emile Roux. Sahoulba Gontchomé. Soldan**i.** Southon. Symphor Edgard Tailhades. Teisseire. Gabriel Tellier. Tharradin. llenry Torrès. Vanrullen. Verdeille. Vourc'h. Michel Yver. 711887

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Alric. Louis André. Baratgin, Bardon-Damarzid, Charles Barret (Haute-Marne). Bataille. Beauvais. Bels. Benchiha Abdelkader. Benhabyles Cherif. Georges Bernard. Jean Berthoin. Biatarana. Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Baymond Bonnefous. Bordeneuve. Borgeaud. Bouldinot. André Boulemy. Brizard
Martial Brousse.
Julien Brunhes
(Seine). Brayas Capelle. Frédéric Cayrou. Chambriard. Chastel. Paul Chevallier (Savoie). de Chevigny. Claparède. Clavier. Colonna. Henri Cordier. Henri Cornat. Andre Cornu. Reni Coly. Courroy.

Mme Crémieux.

Mme Marcelie Delabie. Delalande. Claudius Delorme. Delrieu. Driant. Roger Duchet. Dulin. Charles Durand (Cher).
Durand-Réville.

Enjalbert. Ferhat Marhoun. Ferhat Marhoun,
Fléchet,
Pierre Fleury,
Bénigne Fournier
(Côte-d'Or),
de Fraissinette.
Franck-Chante,
Jacques Gedoin,
Gaspard,
Galuing,
Etienne Gay,
Gilbert Jules Gilbert Jules. Grassard. Robert Gravier. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Hartmann. floudet. Alexis Jaubert. Jézéquel. Josse.
Jozeau-Marigné. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. Henri Lafleur. de La Gontrie. Landry. René Laniel. Laurent-Thouverey. Le Digabel. Robert Le Guyon. Leiant. Le Léannec. Marcel Lemaire. Claude Lemaître. Le Sassier-Boisauné Emilien Lieutaud. Litaise Lodéon. Longchambe 1. Longuet. Mahdi Abdallah. Georges Maire. Malécot. Gaston Manent. Marcilhacy. Marcou. Jean Maroger. Maroselli. Jacques Masteau. de Maupeou.

Henri Maupoil. Georges Maurice. Marcel Molle. Monichon. Monichon. Monsarrat, de Montulle. Charles Morel. Motais de Narhonne. Léon 'Uscatelli. Hubert Pajot. Pascand. François Patenôtre. Pellenc. Perdereau. Georges Pernot. Perrot-Migeon. Peschaud.
Piales.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saone-et-Loire). et-Loire). Pinton. Marcel Plaisant. Plait.
16 Raincourt.
Ramampy. Restat Réveillaud. Reynouard. Riviérez. Paul Robert. Rochereau. Rogier. Romani. Retinat. Marc Rucart. Marcel Rupied. Satineau.
François Schleiter.
Schwartz
Schafer. Sid-Cara Cherif. Tamzali Abdennour. Ternynek. Mme Jacqueline
Thome Palenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Ajavon. Mamadou Dia. Fousson. Gondjout.

Louis Ignacio-Pinto. Kalenzaga. Le Gros. Saller.

Yacouba Sido. Diongolo Traore Zafimahova. Zéle.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Augarde.
Biaka Boda.
Pierre Boudet.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Claireaux.
Coudé du Foresto.
Mme Marcelle Devaud

FIOISSON.
Giauque.
Yves Jaouen.
Koessler.
de Menditte.
Menu.
Mostefal El-Hadi.
Novat.
Paquir:ssamypoullé.

Fiorisson.

Alain Poher. Poisson. Razac. François Ruin. Voyant. Wach. Maurice Walker. Joseph Yvon.

Excusés ou absents par congé:

MM. Armengaud'.

Charles Brune (Eure- Estève. Paumelle. Clerc.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de: Pour l'adoption..... 124 Contre 157

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformement à la liste de scrutin ci-dessus.

Crare du jour du jeudi 9 juillet 1953,

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

- 1. Dépôt du rapport de la Cour des comptes au Président de la République, sur les comptabilités vérifiées en 1951 et 1952.
- 2. Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant amnistie. (Nº 552, année 1951, 150 et 276, année 1953. M. Bardon-Damarzid, rapporteur; et nº 327, année 1953, avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. M. Schwartz, rapporteur; et nº 330, année 1953, avis de la commission des finances. M. Emilien Lieutaud, rapporteur.)
- 3. Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à différer la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953) autorisant le Gouvernement à mettre en application par décrets le projet de loi portant aménagements fiscaux (n° 320 et 328, année 1953. M. Jean Berthoin, rapporteur général).

Documents mis en distribution le jeudi 9 juillet 1953.

- Nº 308 Rapport de M. Schwartz sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 10 de la loi sur l'organisation municipale.
- Nº 209 Rapport de M. Deutschmann sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 6 de la loi instituant des bonifications d'anciennelé pour les personnes ayant pris une part active à le Résidence la Résistance.

- N° 311 Rapport de M. Jules Castellani sur le projet de loi tendant à accorder aux provinces de Madagascar la faculté de recourir à l'emprunt.
- Nº 312 Rapport de M. Coupigny sur le projet de loi tendant à modi-fier le code de la pharmacie.
- N° 311 Rapport de M. Razac sur le projet de loi relatif à la régle-mentation minière dans les territoires d'outre-mer.
- Nº 315 Rapport de M. Razac sur le projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer de la loi relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre.
- Nº 316 Rapport de M. Coupigny sur la proposition de résolution tendant à remédier à la situation des marins du commerce originaires des territoires d'outre-mer réduits au chômage.
- N° 323 Rapport de M. Georges Pernot sur la proposition de loi relative à la levée de l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française.
- Nº 328 Rapport de M. Jean Berthoin sur la proposition de loi tendant à différer la date d'entrée en vigueur de l'article 69 de la loi de finances.
- No 329 Projet de loi portant redressement économique et financier.
- N° 330 Avis de M. Emilien Licutaud sur la proposition de loi portant amnistie (1).
- Nº 331 Avis de M. Clavier sur la proposition de loi modifiant la loi sur l'assistance médicale gratuite.
- Nots. Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 8 juillet 1953,